

Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT	12
PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION DE L'ARTCI	13
CHAPITRE 1 : LES MISSIONS ET LE CADRE REGLEMENTAIRE	13
I/ LES MISSIONS	13
II/ LE CADRE REGLEMENTAIRE	16
II-1. Les régimes d'exercice	16
II-1.1. Des Réseaux et services des télécommunications/TIC	16
II-1.2. Des Services postaux	17
II-1.3. Des Transactions électroniques	17
II-1.4. De la Protection des données à caractère personnel	18
II-2. Les moyens coercitifs	18
II-2.1. Des Activités de télécommunications	18
II-2.2. Du Secteur postal	19
II-2.3. De la Protection des données à caractère personnel	19
II-2.4. Des Transactions électroniques	19
II-2.5. De la Cybercriminalité	20
CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT	21
I/ LE CONSEIL DE REGULATION	21
II/ LA DIRECTION GENERALE	22
II-1. La présentation	22
II-2. Le management des ressources	22
III/ LES CENTRES SPECIALISES	24
III-1. Le CI-CERT	24
III-1.1. Création et missions	24
III-1.2. Organisation du CI-CERT	24
III-2. Le CIVIX	24
III-2.1. Création et missions	24
III-2.2. Organisation du CIVIX	24
III-3. Le Point CI (.ci)	25
III-3.1. Création et missions	25
III-3.2. Organisation du Point CI (.CI)	25
IV/ LES COMITES CONSULTATIFS	25
IV-1. Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR)	25
IV-2. Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP)	26
IV-3. Comité Consultatif de la Confiance Numérique (CCCN)	26
IV-4. Comité National de Lutte contre la Fraude (CNLF)	27
IV-5. Comité Consultatif Postal (CCP)	27
DELIXIEME PARTIE : LES ACTIVITES REGULEES EN 2018	29

CHAPITRE 1: LES ACTES DU CONSEIL DE REGULATION	29
I/ LES AVIS RENDUS	29
II/ LES DECISIONS RENDUES	30
II-1. Les décisions de régulation des données à caractère personnel	30
II-2. Les décisions de régulation des activités postales	31
II-3. Les décisions de régulation des Télécommunications/TIC	31
CHAPITRE 2 : LA REGULATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES	34
I/ LES SERVICES D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE	34
II/ LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DEMATERIALISES SECURISES	34
II-1. Mise en place d'une plateforme centralisée de services d'authentification et de signature électronique.	34
II-2. Intégration des services de signature électronique au sein de la CNPS	34
CHAPITRE 3 : LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC	35
I/ LE SUIVI DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES	35
I-1. Les autorisations d'exercice d'activités	35
I-1.1. Les licences individuelles	35
I-1.2. Les autorisations générales	35
I-1.3. Les récépissés de déclaration	35
I-2. L'élaboration des cahiers des charges	36
I-2.1. Contexte et objectif	36
I-2.2. Le niveau d'exécution	36
I-3. L'interconnexion et l'accès aux réseaux publics	36
I-3.1. Les catalogues d'interconnexion et les offres de référence de l'année	36
I-3.2 La mise en œuvre du roaming national	37
I-3.2.1. Le contexte et les objectifs	37
I-3.2.2. Le niveau d'exécution	37
I-3.3. L'Elaboration des Lignes Directrices relative au partage d'Infrastructures Passives	38
I-3.3.1. Le Contexte et les objectifs	38
I-3.3.2. Le niveau d'exécution	39
I-4. La couverture des zones blanches	39
I-4.1. Le contexte et les objectifs	39
I-4.2. Les activités réalisées	39
I-4.2.1. Détermination de la liste des localités couvertes et non couvertes et calcul théorique des taux de couverture de la population sur la base des déclarations des opérateurs	39
I-4.2.2 Enquête d'évaluation de la couverture auprès des Préfets et Sous-Préfets	40
I-4.2.3. Elaboration des mécanismes pour la couverture des zones blanches	41
I-5. L'état du suivi des obligations des operateurs	41
II/ LA PORTABILITE	41
II-1. Contexte	41
II-2. Les étapes de la mise en œuvre	42

II-3. Etat d'avancement	42
III/ LES ETUDES ET ACTIVITES PROSPECTIVES	43
III-1. Le Bulletin de Veille Technologique (BVT)	43
III-2. Journée prospective 2019	43
III-3. Le forum sur la normalisation	43
IV/ LE CONTROLE DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES	44
IV-1. Le contrôle de la couverture et de la qualité de service (QoS)	44
IV-1.1. Le contrôle de la relève des incidents (incendie du centre RP de l'opérateur ORANGE)	44
IV-1.1.1. La gestion de l'incident	44
IV-1.1.2. Les activités réalisées par l'ARTCI	45
IV-1.2. La campagne d'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile	45
IV-1.2. L'audit de la qualité de service au titre de l'année 2017	46
IV-1.2.1. Le Service voix (Téléphonie)	46
IV-1.2.2. Le Service DATA (Accès à internet)	47
IV-1.2.1.3. Le Service SMS	47
IV-1.2.2. L'Audit de la qualité de service au titre de l'année 2018	48
IV-2. L'audit de la couverture de la population en service de téléphonie et de transmission de données	48
IV-3. L'analyse des données OMC-R	49
IV-4. L'évaluation de la qualité d'expérience (QoE) des usagers	49
IV-5. L'audit des plans de continuité de service des opérateurs titulaires de la licence individuelle de catégorie C1A	49
IV-6. Le contrôle du droit d'exercice	50
IV-6.1. Le Contrôle de la mise en conformité des habilitations des entreprises de Télécommunications/TIC	50
IV-6.2. L'Identification des abonnés	51
IV-6.2.1. Le Contrôle des bases de données d'identification	51
IV-6.2.2. Le Contrôle de la mise en réception simple des abonnés non correctement identifiés	51
IV-6.2.3. Le Contrôle de l'arrêt total et définitif des services de Télécommunications/TIC des abonnés non correctement identifiés	51
V/ LE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE	51
VI/ LA GESTION DES RESSOURCES	52
VI-1. La gestion des fréquences	52
VI-1.1. L'Assignation des fréquences	52
VI-1.2. Le Retrait des fréquences radioélectriques	53
VI-2. L'attribution des ressources de numérotation	54
VI-2.1. L'Attribution de numéros mobiles et fixes	54
VI-2.2. L'Attribution des numéros spéciaux, d'urgences et des services à Valeur Ajoutée	55
VII/ LA DELIVRANCE DES AGREMENTS ET L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS	55
VII-1. Les agréments d'installateurs	55
VII-2. L'homologation des terminaux	56
VII-2.1. Les Certificats d'homologation délivrés	57

VII-2.2. Le Contrôle des Equipements commercialisés	58
VIII/ LA GESTION DES NOMS DE DOMAINES DE PREMIER NIVEAU (.CI)	58
CHAPITRE 4: LA REGULATION DES RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATIONS	60
I/ LE POINT D'ECHANGE INTERNET NATIONAL (CIVIX)	60
I-1. Le Volume de trafic de Janvier 2018 à Décembre 2018	60
I-2. Le Volume de trafic 2018 par opérateur raccordé au CIVX	61
I-3. L'Evolution du volume total de 2013 à 2018	61
II/ L'AUDIT DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	61
III/ L'ELABORATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE	62
IV/ LA MISE EN PLACE DE L'ECOSYSTEME DE L'AUDIT ET DE LA CERTIFICATION DES SYSTEMES D'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE	63
CHAPITRE 5 : LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	64
I/ LA CYBERSECURITE ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	64
I-1. Le traitement des incidents de sécurité	64
I-2. La coordination des vulnérabilités	65
I-3. La veille technologique et la sensibilisation	65
I-3.1. Publication d'informations de sécurité	65
I-3.2. La Sensibilisation	65
I-4. Les actions contre la cybercriminalité	66
II/ L'ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE CARTOGRAPHIE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE	66
III/ LA STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION ET D'AUTONOMISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EN LIGNE	67
CHAPITRE 6 : LA REGULATION POSTALE	68
I/ LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL (SPU)	68
I-1. Les Décrets adoptés	68
I-2. L'Elaboration des procédures et des documents de contrôle du SPU	68
I-3. Les projets de textes règlementaires transmis au MENUP	68
I-3.1. Les textes règlementaires adoptés	68
I-4.2. Les textes règlementaires en instance	69
II/ LA MISE EN CONFORMITE DES OPERATEURS	69
II-1. L'Identification et la sensibilisation des opérateurs	69
II-2. L'Attribution des autorisations aux opérateurs	69
II-2.1. Licence d'exploitation du Service Universal Postal	69
II-2.2. Autorisations provisoires	69
II-2.2.1. Intégrateurs	
II-2.2.2. Opérateurs Express National	70
II-2.2.3. Distribution	70
III/ LE SUIVI DU MARCHE DU SECTEUR POSTAL	70

III-1. Etude du bilan économique du secteur et perspectives de développement du secteur postal en C	I
III-2. Observatoire des marchés du secteur postal	
CHAPITRE 7 : LA REGULATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	
I/ LES MISSIONS ET LES POUVOIRS DE L'AUTORITE DE PROTECTION	
II/ LES ACTIVITES REALISEES	
II-1. Les formalités préalables	
II-2. La Mise en Conformité	
II-3. Les entreprises reçues	
II-4. Les Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel approuvés par l'Autorité de protection	
TROISIEME PARTIE : LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS/TIC	
CHAPITRE 1 : LE SUIVI DES MARCHES ET DE LA CONCURRENCE	
I/ LES OFFRES DE SERVICES	
II/ LA SURVEILLANCE DES MARCHES	
III/ LE SUIVI DE LA CONCURRENCE	
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES D'EVALUATION DES COUTS ET DES TARIFS	
I/ LE MODELE DE COUTS AVEC PRISE EN COMPTE DES SERVICES DATA	
II/ LES CATALOGUES D'INTERCONNEXION 2018	
III/ LES RESTITUTIONS REGLEMENTAIRES	
IV/ L'AUDIT DES RESTITUTIONS REGLEMENTAIRES 2018	
CHAPITRE 3 : LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC EN CHIFFRE	
I/ LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS/TIC EN 2018	
II/ LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN 2018	
II-1. La téléphonie fixe	
II-1.1. Les Abonnés	
II-1.2. Les Chiffres d'affaires	
II-1.3. Les Investissements	
II-2. La Téléphonie mobile	
II-2.1. Les abonnés	
II-2.2. Le chiffre d'affaires	
II-2.3. Les Investissements	
II-2.4. Les Emplois	
II-2.5. Le taux de couverture	
II-3. Le service internet	
II-3.1. L'accès à internet fixe	
II-3.2. Le chiffre d'affaires	
QUATRIEME PARTIE : L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE	
CHAPITRE 1: LES ACTIONS EN FAVEUR DES CONSOMMATEURS	
I/ LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS	
II/ LE GRAND PUBLIC	

III/ LE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS	94
IV/ LE REGLEMENT DES DIFFERENDS	95
V/ LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	96
CHAPITRE 2 : LES RELATIONS EXTERIEURES ET LA COOPERATION INTERNATIONALE	97
I/ LES RELATIONS AVEC LES ENTITES NATIONALES	97
I-1. Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste (MENUP)	97
I-2. L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)	97
I-2.1. L'Attribution de spectre de fréquences	98
I-2.2. Contrôle des fréquences des services de Télécommunications	98
II/ LA COOPERATION INTERNATIONALE	99
II-1. Les missions de formation et d'étude	99
II-2. Signature de mémorandum d'accord (MoU)	99
II-3. Les séminaires et conférences	99
II-4.1. EN COTE D'IVOIRE	99
II-3.2. A L'ETRANGER	100
CINQUIEME PARTIE : LES PERSPECTIVES 2019	101
I/ LES TELECOMMUNICATIONS/TIC	101
I-1. LA STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	101
I-1.1. Le contexte et les objectifs	101
I-1.2. L'état d'avancement	102
II/ LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES	102
II-1. Agréer de nouveaux PSCE	102
II-2. Agréer les prestataires de service d'archivage électronique (PSAE)	102
II-3. Etablir l'autorité de certification électronique racine nationale	102
II-4. Mettre en service la plateforme centralisée d'authentification et de signature électronique	102
II-5. La dématérialisation sécurisée des services des administrations gouvernementales et des entreprises publiques	102
III/ LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	103
III-1. Mettre en œuvre de la stratégie nationale de cybersécurité	103
III-2. Mettre en œuvre de la stratégie nationale de protection et d'automatisation de l'enfant et l'adolescent en ligne	103
IV/ LA REGULATION DES RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATIONS	103
IV-1. Politique nationale de sécurité des systèmes d'information de l'état	103
IV-2. Mettre en place de l'écosystème de l'audit et la certification des systèmes d'information en côte d'ivoire	103
IV-3. Mettre en œuvre le système d'audit des réseaux et systèmes d'information (SI)	103
COMMENT NOUS CONTACTER	104
GLOSSAIRE	105

Tableau

Tableau 1 : Effectif par métier	22
Tableau 2 : Récapitulatif des avis rendus en 2018	29
Tableau 3 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en protection des données à caractère personnel	30
Tableau 4 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en régulation des activités postales	31
Tableau 5 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en régulation des Télécommunications/TIC	31
Tableau 6 : Bilan des autorisations de 2014 à 2018	35
Tableau 7 : Nombre de récépissés délivrés de 2014 à 2018	36
Tableau 8 : Niveau d'exécution de rédaction des cahiers des charges	36
Tableau 9 : Niveau d'exécution sur la mise en œuvre du roaming national	37
Tableau 10 : Niveau d'exécution de l'étude relative au partage d'infrastructures passives	39
Tableau 11 : Nombre de localités couvertes	40
Tableau 12 : Taux de couverture de la population	40
Tableau 13 : Etat de la confirmation de la couverture par les Préfets et Sous-Préfets	41
Tableau 14 : Etat global de mise en œuvre des obligations par les opérateurs de téléphonie mobile	41
Tableau 15 : QoS - Résultats du service voix	46
Tableau 16 : QoS - Résultats du service data	47
Tableau 17 : Résultats du service sms	47
Tableau 18 : Résultats des tests de portabilité des numéros par opérateur	52
Tableau 19 : Liste des assignations de fréquences délivrées en 2018	52
Tableau 20 : Blocs de numéros attribues par opérateur de téléphonie mobile	54
Tableau 21 : Attribution des numéros spéciaux, d'urgence et des services à valeur ajoutée	55
Tableau 22 : Bilan des agréments délivres au 31 décembre 2018	55
Tableau 23 : Bilan des types d'agréments délivres au 31 décembre 2018	56
Tableau 24 : Bilan des certificats d'homologation délivres au 31/12/2018	57
Tableau 25 : Operations 2018 sur les noms de domaine	58
Tableau 26 : Les opérateurs express national et international	70
Tableau 27 : Les opérateurs express national	70
Tableau 28 : Récapitulatif des missions et des pouvoirs de l'autorité de protection	72
Tableau 29 : Récapitulatif des autorisations de traitements	73
Tableau 30 : Liste des entreprises sensibilisées en DCP	74
Tableau 31 : Liste des correspondants DCP	77
Tableau 32 : Nombre d'offres de services reçues de 2015 à 2018	80
Tableau 33 : Les dates clés pour la transmission des restitutions règlementaires en 2018 par les operateurs	82
Tableau 34 : Nombre d'abonnés à la téléphonie fixe au 31 décembre 2018	83
Tableau 35 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe en 2018 (en fcfa ht)	84
Tableau 36 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe	
en 2018 (en f cfa ht)	84

Tableau 37 : Le nombre d'abonnés a la téléphonie mobile 31 décembre 2018	85
Tableau 38 : Répartition du nombre d'abonnés selon le type d'abonnement	85
Tableau 39 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018 (en f cfa ht)	86
Tableau 40 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018 (en f cfa)	86
Tableau 41 : Nombre d'emplois directs enregistres chez les opérateurs de téléphonie mobile au 31 décembre 2018	86
Tableau 42 : Taux de couverture du territoire en réseaux mobiles à fin décembre 2018 (déclaration des opéra-teurs)	87
Tableau 43 : Taux de couverture de la population en réseaux mobiles a fin décembre 2018 (déclaration des opérateurs)	87
Tableau 44 : Répartition du parc d'abonnés selon la technologie au 31 décembre 2018	87
Tableau 45 : Chiffre d'affaires réalisé par les fournisseurs d'accès à internet fixe en 2018 (en F CFA HT)	88
Tableau 46 : Chiffre d'affaires réalisé sur l'internet mobile en 2018 (en f cfa ht)	88
Tableau 47 : Volume des investissements réalisés par les fournisseurs d'accès internet en 2018 (en f cfa)	89
Tableau 48 : Nombre d'emplois directs enregistrés chez les fournisseurs d'accès internet au 31 décembre 2018	89
Tableau 49 : Récapitulatif des plaintes des consommateurs en 2018	94
Tableau 50 : Stratégie de gestion des fréquences - état d'avancement	102

Figures

Figure 1 : Une architecture de la portabilité	42
Figure 2 : Support de communication	43
Figure 3 : Composition de l'équipe de crise de gestion de l'incendie survenue chez Orange	45
Figure 4 : Les associations des consommateurs membres du CPE	92
Figure 5 : Gestion multisectorielle des fréquences en Côte d'Ivoire	98
Graphique	
Graphique 1 : Organigramme 2018 de l'ARTCI	23
Graphique 2 : Logigramme de réalisation de la campagne d'audit de la qualité de ser-vice	46
Graphique 3 : Attribution des blocs de numéros par opérateur en 2017 et 2018	54
Graphique 4 : Nombre d'agrément délivres par catégorie au 31 décembre 2018	56
Graphique 5 : Répartition par type d'agréments d'installateurs délivrés au 31 décembre 2018	56
Graphique 6 : Répartition par catégorie des équipements homologués au 31/12/2018	57
Graphique 7 : Evolution des noms de domaine depuis 2013	59
Graphique 8 : Trafic mensuel national du point d'échange	60
Graphique 9 : Volume de trafic 2018 par opérateur raccordé	61
Graphique 10 : Volume de trafic cumulé de 2013 à 2018	61
Graphique 11 : Type d'incidents par opérateurs et FAI	64
Graphique 12 : Nombre de vulnérabilités par mois et par opérateurs	65
Graphique 13 : Préjudices financiers par type d'infraction	66
Graphique 14 : Part des marchés des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaire	84
Graphique 15 : Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaires réalisé en 2018	84
Graphique 16 : Répartition des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2018	85
Graphique 17 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2018	85
Graphique 18 : Parts de marché selon le chiffre d'affaires réalisé des opérateurs de téléphonie mobile 2018	86
Graphique 19 : Répartition des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018	86
Graphique 20 : Répartition du nombre d'emplois directs au 31 décembre 2018	87
Graphique 21 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à internet fixe au 31 décembre 2018	88
Graphique 22 : Parts de marché selon le chiffre d'affaires réalisé sur l'internet fixe au 31 décembre 2018	88
Graphique 23 : Parts de marche selon le chiffre d'affaires réalisé sur l'internet mobile en 2018	88

MOT DU PRÉSIDENT

es dernières années, les chiffres démontrent que les cyber-menaces ciblent particulièrement les PME. En effet, les cybercriminels comptent sur l'absence de service informatique, les failles des réseaux et l'utilisation de logiciels tiers, pour mener à bien leurs tentatives de détournements de fonds. Dès lors, il s'avère judicieux de faire réaliser des audits de sécurité pour évaluer les faiblesses et les risques des systèmes d'information des entreprises.

Aussi, la formation du personnel est essentielle, car les premières portes d'entrée des hackeurs sont les « failles humaines » : mots de passe trop simples, ouverture de mails « aisés », etc...

En effet, l'attaque la plus subie par les entreprises étant le cryptage des données contre rançon, il est indispensable de mettre en place des sauvegardes régulières des données et de les conserver en dehors du réseau propre de l'entreprise. Ainsi en cas d'attaque, elles pourront être récupérées et sécurisées sans payer de rançon. Vu que les cybercriminels ne se contentent pas toujours de restituer les données, ils laissent parfois un cheval de Troie pour revenir plus tard.

Gardien de l'équilibre dans l'écosystème des Télécommunications/TIC, l'ARTCI s'assure du respect des principes essentiels pour garantir la capacité d'échange des utilisateurs. Elle veille à la fourniture du service en Télécommunications/TIC, et à renforcer la concurrence en limitant les barrières à la liberté de mouvement des consommateurs. Cette activité va se traduire par la mise en œuvre d'un projet d'envergure : La portabilité des numéros, dont les premiers tests se sont déroulés le lundi 16 avril 2018 et l'ouverture au grand public s'est faite en septembre 2018 sur le territoire ivoirien.

En effet, la portabilité permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone et de le garder même s'il change d'opérateur.

Car, une fois la portabilité mise en place de façon efficiente, le marché traditionnel de la téléphonie devrait trouver un nouvel essor. La portabilité va donc relancer la concurrence et la satisfaction des clients sera au cœur des enjeux.

Pour permettre une ubiquité numérique et faciliter l'intégration des peuples, il a été décidé d'impulser la mise en place d'un cadre règlementaire harmonisé des services d'itinérance dans l'espace CEDEAO.

La mise en œuvre très prochaine du roaming communautaire, à travers le règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO contribuera sûrement, au plan régional, à l'atteinte des objectifs politiques. Entre autres, favoriser l'intégration des populations et de l'économie, permettre à chaque citoyen de la CEDEAO de voyager librement avec sa carte SIM locale compte tenu des fortes baisses des tarifs de communication qu'il instaure.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), Autorité administrative indépendante, est l'architecte et le gardien des réseaux de télécommunications en Côte d'Ivoire. À ce titre, elle garantit l'ouverture du marché à de nouveaux acteurs et à toutes les formes d'innovation, et veille à la compétitivité du secteur à travers une concurrence favorable à l'investissement.

Le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI

PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION DE L'ARTCI

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS ET LE CADRE REGLEMENTAIRE

I/ LES MISSIONS

Un des secteurs les plus dynamiques de ces dix (10) dernières années, est incontestablement celui des Télécommunications/TIC, qui emporte avec lui son lot d'innovation et de bouleversement. En Côte d'Ivoire, cette évolution vertigineuse s'est matérialisée entre autres par l'adoption de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, mais également par l'adoption des lois n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques... et enfin n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes.

Ces textes confient respectivement à l'ARTCI, la mission de réguler les secteurs suivants :

- Télécommunications/TIC ;
- Réseaux et Systèmes d'information nationaux ;
- · Données à Caractère Personnel;
- · Transactions électroniques ;
- · Activités Postales.

Relativement au secteur des télécommunications/TIC

L'ARTCI exerce ses missions de régulation du secteur des Télécommunications/TIC conformément à l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication. A cet effet, elle agit selon les grands axes suivants :

• Axe-1 : La délivrance des habilitations à exercer des activités de télécommunication et l'allocation des ressources rares.

L'ARTCI délivre les autorisations générales, reçoit et traite les déclarations et demandes d'agréments, prépare et met à jour les projets de cahiers des charges des licences individuelles pour le compte de l'Etat. L'ARTCI alloue également les ressources rares, notamment les numéros, les fréquences et les noms de domaine.

• Axe-2 : L'encouragement au développement des télécommunications.

L'ARTCI est chargée d'encourager le développement des télécommunications au niveau national et international. A cet effet, elle contribue entre autres à la définition des programmes du service universel des télécommunications/TIC pour le compte de l'Etat.

• Axe-3 : La définition des règles et normes.

L'ARTCI est chargée de définir les règles d'interconnexion et d'accès, les normes de qualité de service

L'ARTCI élabore également les exigences comptables et les principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire.

L'ARTCI définit les conditions de partage des infrastructures passives (co-localisation) et les lignes directrices en matière de l'itinérance nationale, etc.

• Axe-4 : Régulation de la concurrence et règlement des litiges.

L'ARTCI régule la concurrence en s'assurant que les activités et interactions entre les différents acteurs (opérateurs, fournisseurs de service, consommateurs) se fassent dans des conditions d'équité, de transparence, de non-discrimination et d'objectivité. En cas de litige, l'ARTCI exerce ses pouvoirs quasi-juridictionnels.

Relativement au secteur postal

L'ARTCI exerce ses missions de régulation du secteur Postal conformément à la Loi n°2013-702 du 10 Octobre 2013 portant Code des Postes.

Les missions sont les suivantes :

- instruire les dossiers d'appel d'offres des licences d'exploitation postale ;
- délivrer les autorisations générales et les attestations de déclarations ;
- généralement, faire appliquer, les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, en matière postale ;
- contrôler la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs dans le secteur postal, au titre du service universel postal et des services relevant du régime de l'autorisation ;
- veiller à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs titulaires de licences d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'une attestation reflètent la réalité des coûts du service fourni ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur postal ;
- s'assurer de l'exactitude des informations fournies par les opérateurs du secteur postal ;
- définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ;
- établir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur postal et, notamment, sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel postal ainsi que des services pour lesquels il n'existe pas de documents sur le marché;
- assurer le règlement des litiges entre opérateurs et entre opérateurs et usagers.

Relativement aux transactions électroniques

L'ARTCI exerce ses missions de certification en vertu de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions Electroniques.

A cet effet, elle:

- délivre des agréments aux Prestataires de Service de Certification Electronique et publie la liste des prestataires agréés ;
- veille à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de Transactions Electroniques ;
- sanctionne les prestataires fautifs.

Elle constitue également l'autorité racine en la matière.

Relativement à la protection des données à caractère personnel

L'ARTCI exerce ses missions de protection conformément à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En cette qualité, elle s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations :
- de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;
- de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel, ou de les retirer dans le cas prévu par la présente loi ;
- de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informer les auteurs de la suite à accorder à celles-ci ;
- d'informer sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre des missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi ;
- de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation un répertoire des traitements des données à caractère personnel ;
- de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expérience en la matière ;
- de donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;
- d'élaborer des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée ;

- d'autoriser à certaines conditions fixées par décret pris en Conseil de Ministres les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- de faire des propositions visant à simplifier et améliorer le cadre législatif et règlementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;
- de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays;
- de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel;
- d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

II/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

II-1. Les régimes d'exercice

II-1.1. Des Réseaux et services des télécommunications/TIC

L'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2013 relative aux Télécommunications/TIC prescrit trois (3) voies d'entrée sur le marché des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire :

- Le régime des licences individuelles concerne l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public (réseaux commerciaux), le service téléphonique, les services de capacités de transmission nationale et internationale et les services liés à l'ordre public, à la sécurité publique et à la santé publique. La Licence individuelle est en principe acquise après un appel d'offres et est annexée d'un cahier des charges adopté par le gouvernement. L'Etat de Côte d'Ivoire a précisé trois (3) niveaux de licence :
- Licence C1A : Fourniture de services de Télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle.
- Licence C1B: Fourniture de services de téléphonie ou de capacités de transmission nationales ou internationales.
- Licence C1C : Fourniture de services de Télécommunications/TIC relevant du régime des déclarations & activités libres.

Au nombre des licences individuelles, nous enregistrons aussi :

- Licence C2 : Fourniture de services de Télécommunications/TIC dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique.
- Licence C3 : Appartiennent à la catégorie C3, les activités de Télécommunications/TIC suivantes :
 - l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;
 - la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration ;
 - la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/ TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC;
 - la revente de services de Téléphonie ;
 - l'exercice d'activités de Télécommunications/TIC, à l'exclusion de celles soumises au régime de licence individuelle ou des déclarations et activités libres.

Le régime des Autorisations Générales concerne les réseaux privés empruntant le domaine public dits indépendants (réseaux non commerciaux) et la fourniture de services de télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration. Un cahier des charges établit par l'ARTCI est annexé à l'Autorisation Générale.

Le Régime de déclaration ou d'activités libres concerne la fourniture du service internet, des services à valeur ajoutée, la revente de certains services de télécommunications/TIC. L'ARTCI ne peut s'opposer à une activité soumise à ce régime que si elle porte atteinte à la sureté de l'Etat ou à l'ordre public. Toutefois, la licence C1C est requise pour tout opérateur qui, en plus de la fourniture de service internet, voudrait construire un réseau.

II-1.2. Des Services postaux

Les services postaux sont subdivisés en trois types, il s'agit :

- Du service universel postal, soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret sur la base d'un cahier des charges, concerne les opérations et prestations suivantes :
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, n'excédant pas le poids de deux (02) kilogrammes;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée ;
- le service de distribution des imprimés de tout poids notamment les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques ;
- le service du courrier électronique.

• Des services soumis à autorisation de l'ARTCI sur la base d'un cahier des charges. Sont concernés :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (02) kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Entendons par service connexe du courrier : les services de mandat par voie postale ; le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ; le service de distribution des imprimés de tout poids, notamment, les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques et les fournitures de bureau ; le service du courrier électronique fourni au public contre rémunération.

• Des services d'émission

Les services d'émission sont autorisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les services d'émission concernent l'émission de timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs judiciaires postales portant la mention « République de Côte d'Ivoire », ainsi que tout autre signe, sceau, armoiries ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire, où l'expression de sa souveraineté.

• Des services postaux libres

Ils sont constitués de l'ensemble des prestations et des opérations réalisées dans un cadre purement contractuel par l'opérateur postal concerné et l'utilisateur ou client, à l'exclusion des services postaux exploités en vertu d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

II-1.3. Des Transactions électroniques

Les prestataires intervenant dans le cadre des transactions électroniques se subdivisent comme suit :

- le prestataire de certification électronique a pour mission essentielle, de garantir la fiabilité de la signature électronique donnant ainsi une valeur juridique probante à la transaction électronique. L'exercice d'une telle activité est soumis à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI;

- le prestataire d'archivage électronique a pour mission de garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques. L'exercice de cette activité est soumis à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI;
- le prestataire de Cryptologie a pour mission de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données en permettant d'assurer leur confidentialité leur authentification ou le contrôle de leur intégrité. La fourniture des services de cryptologie est soumise à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI;
- le prestataire d'audit et de contrôle des systèmes d'information est chargé de procéder à l'audit obligatoire des systèmes informatiques et des réseaux des organismes publics, de certains organismes du secteur privé et de certaines structures gérant des infrastructures critiques d'information pour le compte de l'ARTCI.

L'exercice d'une telle prestation est soumis à l'obtention d'un agrément auprès de l'ARTCI.

II-1.4. De la Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre sont soumis aux régimes suivants :

• Régime de la déclaration :

Sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection tout traitement de données à caractère personnel qui ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux libertés. L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration.

Régime de l'autorisation

Sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre, les traitements de données à caractère personnel :

- portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones :
- comportant des données biométriques :
- ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- envisagés à destination d'un pays tiers.

• Avis motivé de l'Autorité de protection

Sont soumis à avis de l'Autorité de protection les traitements des organismes publics ou privés gérant un service public ayant les finalités suivantes :

- la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté :
- le recensement de la population ;
- le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

II-2. Les moyens coercitifs

II-2.1. Des Activités de télécommunications

L'ARTCI dispose de moyens de constatation des infractions et de répression des manquements des opérateurs et fournisseurs de services par des sanctions administratives et pécuniaires. A cet effet, conformément à l'article 86 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux

Télé-communications/TIC, les agents assermentés de l'ARTCI dûment autorisés par le Conseil de Régulation peuvent procéder à la perguisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux.

L'ARTCI a également le pouvoir d'infliger des sanctions administratives ou pécuniaires aux opérateurs et fournisseurs de services défaillants après une mise en demeure infructueuse conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance. Ces sanctions administratives vont de la confiscation des équipements au retrait définitif de l'autorisation. Quant aux sanctions pécuniaires, elles ne peuvent excéder 3% du chiffre d'affaires ou 5% en cas de récidive.

II-2.2. Du Secteur postal

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi n°2013-072 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, l'ARTCI a le pouvoir de sanctionner les manquements non constitutifs d'infractions pénales commis par les opérateurs postaux. A cet effet, l'ARTCI peut décider du retrait d'une autorisation ou d'un agrément.

II-2.3. De la Protection des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'ARTCI peut, après avoir entendu le responsable du traitement des données ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues par ladite loi, et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre des sanctions allant de la sanction pécuniaire au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de traitement des données, a lui accordée.

Le montant de la sanction pécuniaire reste, toutefois, proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages liés à ces manquements, et ne peut excéder la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

II-2.4. Des Transactions électroniques

Conformément à la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI est chargée de la mise en place des infrastructures techniques, des organes, et des mécanismes nécessaires à la gestion, au développement, et à la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire.

Les sanctions prévues à l'article premier de la loi n°63-301 du 28 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables aux activités du commerce électronique.

Article 13: Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs à 10.000.000 de francs ou l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque exerce le commerce électronique en violation des dispositions des articles 5 à 11 de la présente loi.

Article 14 : Est interdite, la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel ou d'émission de SMS, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelle que forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque fait de la prospection directe par voie électronique en violation de l'interdiction prévue au présent article.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

- 1) les coordonnées du destinataire ont été recueillies, en toute connaissance de cause directement auprès de lui-même ;
- 2) la prospection directe est adressée aux abonnés ou clients d'une personne physique ou morale qui a recueilli leurs coordonnées, en toute connaissance de cause pour des produits ou services analogues.

II-2.5. De la Cybercriminalité

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI, en sa qualité d'Autorité en charge de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information, exerce une régulation ex-ante en matière de cybercriminalité. Lorsque l'ARTCI a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction prévue dans la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, elle en informe le Procureur de la République.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

L'ARTCI est dotée d'un Conseil de régulation, organe collégial, et d'une Direction générale placée sous l'autorité du Conseil de régulation (art. 73 §1 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC).

I/ LE CONSEIL DE REGULATION

Le Conseil de Régulation institué par l'article 73 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC est un collège de sept (07) membres dont, un Président nommé par décret pris en conseil des Ministres pour un mandat de six (06) ans non renouvelables.

Le Conseil de Régulation est chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ARTCI. Il est responsable de la gestion technique, juridique, Administrative et financière de l'ARTCI.

Les premiers membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ont été nommés par décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Ce Conseil a été renouvelé en 2016, par le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016, après que le mandat de certains membres ait pris fin,

L'actuel Conseil de Régulation de l'ARTCI est composé des personnes ci-après :

- M. FOFANA Lémassou, président ;
- M. Claude Caliste M'BAYIA, membre;
- Mme Namahoua TOURE, membre :
- M. DJAHA Konan, membre :
- M. KANGAH Paul, membre;
- M. KONATE Mamadou, membre;
- M. KONE Siaka, membre;

II/ LA DIRECTION GENERALE

II-1. La présentation

La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une Direction générale dirigée par un Directeur général. Le Directeur général agit sous l'autorité du Conseil de régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Régulation. Les projets de délibération du Conseil de Régulation sont établis sous sa responsabilité (art. 81 §1 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC).

Le Directeur Général en exercice de l'ARTCI est M. BILE Diéméléou Amon Gabriel, Ingénieur des Télé-communications.

II-2. Le management des ressources

La gestion de l'entreprise est une tâche délicate comme le soutient J.E. WALTERS (1871 -1948), (auteur de « The Management of Research & Development »), dans cette affirmation : « l'organisation générale de l'entreprise est une des plus difficiles tâches, car mettre en place l'organisation d'une entreprise revient pratiquement à diviser le travail dans ses propres fonctions, tâches et éléments, les arranger en corrélation et les attribuer aux individus avec une claire définition des responsabilités, autorités et devoirs en vue d'atteindre les objectifs que l'organisation s'est fixée ».

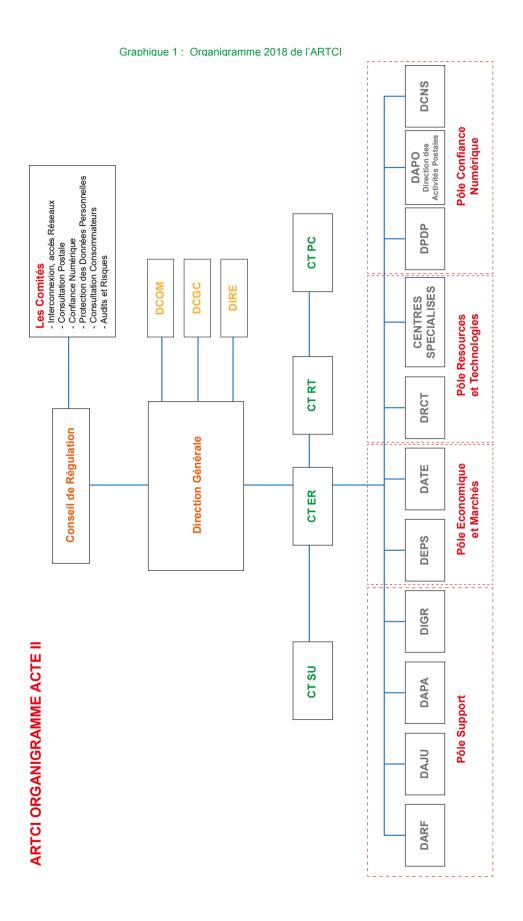
Mais reste à savoir si l'entreprise doit nécessairement appliquer les principes généraux de Gestion des Ressources Humaines afin de bien gérer son personnel ipso facto maximiser sa rentabilité ?

Dès lors, parler de gestion des Ressources Humaines revient à mettre l'accent sur l'aspect managérial (gestion) et économique (ressources humaines). Ainsi, toute organisation qui nourrit des ambitions, à court, moyen ou long terme ne peut se passer de son personnel.

C'est à juste titre que l'Autorité, en vue de réaliser le Plan Stratégique dont elle s'est dotée, a mis en place une organisation avec un effectif de deux cents seize (216) collaborateurs, repartis en 14 directions comme suit :

Tableau 1 : Effectif par métier

	METIERS	TOTAL	
FAMILLES PROFESSIONNELLES		NOMBRE	%
Pilotage et Gouvernance d'Entreprise	Pilotage et Management Général	32	15
	Assistance Jurique	2	1
	Communication	10	5
	Audit-Contrôle-Qualité	9	4
	Finances / Comptabilité	21	10
Support à la Gestion	Ressources Humaines	8	4
	Soutien Administratif	25	12
	Logistique et Achats.	24	11
Métiers techniques et Système d'Information	Informatique, Sécurité Informatique et Transactions Electroniques	28	13
	Allocation de Ressources et Contrôles	13	6
	Activités Economiques, Prospectives et Coopération Internationale	10	5
	Activités de Régulation	34	16
TOTAL		216	100



III/ LES CENTRES SPECIALISES

III-1. Le CI-CERT

III-1.1. Création et missions

Le CI-CERT (Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team) est doté des missions suivantes, depuis sa création en Juin 2009 :

- assurer la coordination du traitement des incidents de sécurité informatique au niveau national pour les acteurs des secteurs privé et public ;
- contribuer à la lutte contre la cybercriminalité;
- contribuer à assurer la sécurité des infrastructures critiques de l'Etat;
- assurer la veille technologique en matière de sécurité de l'information ;
- sensibiliser la population sur les dangers liés à l'utilisation des TIC.

III-1.2. Organisation du CI-CERT

Le fonctionnement du CI-CERT se présente comme suit :

- Le Centre de gestion qui assure :
- la gestion des activités opérationnelles et les relations avec les parties prenantes du CI- CERT;
- la fonction de point de contact dans le traitement des incidents de sécurité informatique survenant dans le cyber espace national et les systèmes d'information nationaux.
- L'Equipe de gestion des Incidents qui a en charge :
- la coordination des incidents de sécurité informatique ;
- la réponse aux incidents de sécurité informatique ;
- l'investigation légale et la contribution à la lutte contre la cybercriminalité ;
- la gestion du Système d'information du CI-CERT.
- L'Equipe de veille et de sensibilisation a en charge :
- la veille technologique;
- le monitoring des infrastructures critiques ;
- la sensibilisation et la communication sur la cybercriminalité ;
- le développement d'applications métier.

III-2. Le CIVIX

III-2.1. Création et missions

La Côte d'Ivoire dispose depuis le 12 juillet 2013 d'un point d'échange Internet dénommé CIVIX (Côte d'Ivoire Internet Exchange Point). Le principal objectif de ce point d'échange est de permettre aux opérateurs de services de télécommunications et internet de garder le trafic Internet au plan local.

Les missions du CIVIX sont :

- interconnecter les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI), les opérateurs Télécoms et Internet nationaux :
- favoriser le développement des contenus locaux.

III-2.2. Organisation du CIVIX

Le CIVIX, dans son fonctionnement, est organisé comme suit :

- Le Centre de gestion, chargé de :
- gérer et développer le point d'échange Internet :
- assurer les activités administratives et techniques du point d'échange Internet ;
- mettre en œuvre des moyens d'exploitation pertinents visant à garantir le développement du point d'échange Internet.
- L'Equipe administrative est chargée de :
- inciter le raccordement de nouveaux acteurs au CIVIX ;
- promouvoir le développement de contenus au CIVIX ;
- veiller à la mise à jour du site Internet du CIVIX (www.civix.ci);
- fournir les statistiques du trafic au CIVIX.
- L'Equipe technique, quant à elle, est chargée de :
- veiller au fonctionnement du NOC (Network Operators Center) 24h/24h; 7j/7j;
- assurer la maintenance des infrastructures ;
- contrôler l'effectivité du trafic annoncé par tous les acteurs au CIVIX.

III-3. Le Point CI (.ci)

III-3.1. Création et missions

L'ARTCI a en charge la gestion des noms de domaines « .CI », conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Le centre spécialisé mis en place à cet effet fait office de registre des noms de domaines et garantit la disponibilité des ressources à l'ensemble des usagers du « .Cl ».

Il a pour mission de :

- garantir de la haute disponibilité des services du « .CI » ;
- gérer des équipements critiques du point CI ;
- traiter des opérations des registrars ;
- représenter le « .CI » aux rencontres nationales et internationales ;
- promouvoir le « .Cl ».

III-3.2. Organisation du Point CI (.CI)

Le Centre spécialisé « .CI », dans son organisation, se présente comme suit :

- Un Centre de gestion, en charge d'assurer la gestion administrative, technique et l'exploitation des noms de domaines de premier niveau national (ccTLD) et des infrastructures DNS.
- Une Equipe administrative qui gère l'ensemble des activités administratives, la validation des accréditations, le suivi des décomptes registrars, l'animation du site web.
- Une Equipe technique, chargée de la gestion de l'ensemble des infrastructures techniques ; de la mise à jour et de la disponibilité du WHOIS, et de la sécurité des équipements et applications.

IV/ LES COMITES CONSULTATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 Mars 2012 relatif aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur des télécommunications avant toute décision importante.

C'est en application de cette disposition que l'ARTCI a créé les organes consultatifs désignés ci-dessous :

IV-1. Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR)

Par décision n°2013-0002 du Conseil de Régulation de l'ARTCI, en date du 13 Septembre 2013, un Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), a été créé.

Missions

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.

Le comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux examine, notamment :

- 1) les aspects techniques et les procédures de l'interconnexion, du partage des infrastructures, du dégroupage, de la sélection des transporteurs, de l'itinérance nationale et de toutes autres questions techniques relatives à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux :
- 2) les aspects économiques relatifs aux marchés pertinents, aux coûts de terminaison des appels, aux critères de dominance des opérateurs et fournisseurs de services puissants, aux catalogues d'interconnexion, aux accords d'interconnexion, à l'itinérance, au partage d'infrastructures et à toutes autres questions économiques portant sur l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux :
- **3)** les aspects juridiques de l'interconnexion, du partage des infrastructures et du dégroupage, de veille de conformité juridique des recommandations du comité et l'analyse des différends nés de l'interconnexion, du dégroupage, du partage d'infrastructures et de la sélection des transporteurs.

Auprès du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sont créés un sous-comité «Technique», un sous-comité «Economique» et un sous-comité «Juridique».

IV-2. Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP)

Par décision n°2015-0060 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 avril 2015 est créé un Comité Consultatif pour la protection des Données à Caractère Personnel.

Missions

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) exa-mine les aspects techniques, juridiques et éthiques des traitements des données à caractère personnel.

Auprès du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) sont créés :

- 1) un Sous-Comité Technique chargé de la conformité des traitements des données à caractère personnel avec la loi et de la veille juridique ;
- 2) un Sous-Comité Ethique et Moral chargé d'examiner l'utilisation des données à caractère personnel à des fins commerciales et de veiller au respect de la vie privée, de la dignité humaine et à la protection des mineurs.

IV-3. Comité Consultatif de la Confiance Numérique (CCCN)

Par décision n°2015-0074 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 02 septembre 2015 est créé un Comité Consultatif pour la Confiance Numérique.

Missions

Le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique est chargé d'examiner les questions liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques.

Auprès du comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) sont créés trois (3) sous-comités : 1) un Sous-Comité Technique chargé d'étudier les questions techniques liées à la sécurité des ré-

seaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques ;

- **2)** un Sous-Comité Juridique chargé d'étudier les questions juridiques liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques ;
- 3) un Sous-Comité Economique chargé d'étudier toutes les problématiques économiques et financières liées à la question.

IV-4. Comité National de Lutte contre la Fraude (CNLF)

Par décision n°2017-0303 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 01 juin 2017 portant création, composition et fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Fraude sur le Marché des Télécommunications/TIC.

Missions

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI relatives à l'identification et à la mise en œuvre des mécanismes permettant de juguler le phénomène de la fraude sur les marchés de télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.

IV-5. Comité Consultatif Postal (CCP)

En application de l'article 82 de l'ordonnance n°2012-293 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est créé un Comité Consultatif Postal.

Missions

La mission de ce comité est de formuler des recommandations aux Conseil de Régulation de l'ART-CI sur toutes les questions liées à la régulation du secteur postal en Côte d'Ivoire.



DEUXIEME PARTIE: LES ACTIVITES REGULEES EN 2018

CHAPITRE 1: LES ACTES DU CONSEIL DE REGULATION

Le cadre législatif ivoirien dans l'écosystème de l'économie numérique a investi l'ARTCI de réguler les secteurs suivants :

- les télécommunications/TIC;
- les transactions électroniques ;
- la poste ;
- la protection des données à caractère personnel ;
- les réseaux et systèmes d'information nationaux.

Aussi, dans l'exercice de ses missions, l'ARTCI peut rendre des avis et adopter des décisions ; lesquelles décisions peuvent être contestées par les opérateurs.

I/ LES AVIS RENDUS

L'ARTCI, pour l'année 2018, a rendu cinq (5) avis dont :

- quatre (4) en Régulation des télécommunications/TIC;
- un (1) en Protection des données à caractère personnel.

Tableau 2 : Récapitulatif des avis rendus en 2018

N° ordre	Référence de l'avis	Référence de l'avis	
1	2018-0013 en date du 18 janvier 2018	Octroi d'une licence individuelle de catégorie C1C à la société Côte d'Ivoire DATA pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet	
2	2018-0014 en date du 18 janvier 2018	Octroi d'une licence individuelle de catégorie C1C à la société AFRI- CAACCESS CDI pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet	

3	2018-0016 en date du 8 février 2018	Octroi d'une licence individuelle de catégorie C1C à la société OREA HOLDING pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet		
4	2018-0017 en date du 8 mai 2018	Projet de décret portant registre national des personnes physiques		
5	2018-0018 en date du 2 août 2018	Octroi d'une licence individuelle de catégorie C1 C à la société GROUPE VIVENDI AFRICA Côte d'Ivoire (GVA COTE D'IVOIRE) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet		

II/ LES DECISIONS RENDUES

II-1. Les décisions de régulation des données à caractère personnel

Aux termes des dispositions de l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, elle est chargée : (...) de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ; ... ».

article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel

Pour l'année 2018, l'ARTCI a rendu soixante-dix-sept (77) décisions :

- douze (12) décisions en protection des données à caractère personnel;
- deux (2) décisions en régulation des activités postales ;
- soixante-trois (63) décisions en régulation des télécommunications/TIC

Tableau 3 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en protection des données à caractère personnel

N°	Référence de la décision	Intitulé de la décision
1	2018-0428 en date du 2 août 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire (BICICI)
2	2018-0429 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel BRITISH ARAB COM- MERCIAL BANK (BACB) – Bureau de représentation
3	2018-0430 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société BRIDGE BANK GROUP
4	2018-0431 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société STAN-BIC BANK
5	2018-0432 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICRO-CRED
6	2018-0433 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNI- VERSAL TECHNOLOGY-S.A
7	2018-0434 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société DUFRY Côte d'Ivoire S.A
8	2018-0435 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société DUFRY Côte d'Ivoire S.A
9	2018-0436 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSU-BISHI CORPORATION (dispositif d'alertes professionnelles)
10	2018-0437 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSU-BISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION GRANDE BRETAGNE
11	2018-0438 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSU-BISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION AFRIQUE DU SUD
12	2018-0439 en date du 20 septembre 2018	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSU-BISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION siège JAPON

II-2. Les décisions de régulation des activités postales

Aux termes des dispositions l'article 11 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, « la licence d'exploitation postale est attribuée suite à une procédure d'appel d'offres. L'Autorité de régulation procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence d'exploitation postale selon une procédure d'appel d'offres ouverte ».

article 11 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes

Tableau 4 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en régulation des activités postales

	•				
N°	Référence de la décision	Intitulé de la décision			
1	2018-0421 en date du 20 juin 2018	Autorisation provisoire pour l'exploitation des services postaux par la société NACH SARL			
2	2018-0452 en date du 29 novembre 2018	Autorisation pour l'exploitation des services postaux par la société GELI Côte d'Ivoire			

II-3. Les décisions de régulation des Télécommunications/TIC

En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, « la licence individuelle est attribuée par l'Etat à une personne morale publique ou privée de droit ivoirien, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (...) ».

article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC

Tableau 5 : Récapitulatif des décisions rendues en 2018 en régulation des Télécommunications/TIC

	Tableau 5 . Recapitulatii des d	écisions rendues en 2018 en régulation des Télécommunications/TIC
N°	Référence de la décision	Intitulé de la décision
1	2017-0382 en date du 20 décembre 2017	Autorisation provisoire pour l'exploitation des services postaux par la société ALIAS CI-TRANSIT
2	2017-0383 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société ETS DPRES
3	2017-0384 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société IROKO SECURITY
4	2017-0385 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société NOUVELLE AYOKI FABRICON Sarl.
5	2017-0386 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons Radioélectriques Terrestres (faisceaux hertziens) par la société AIR CÔTE D'IVOIRE
6	2017-0387 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons Radioélectriques Terrestres (faisceaux hertziens) par la société ALPHA BLONDY FM
7	2017-0388 en date du 20 décembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE
8	2018-0391 en date du 30 novembre 2017	Approbation des lignes directrices pour l'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC
9	2018-0392 en date du 30 novembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société MAGIC GUARD SYSTEM (MGS).
10	2018-0393 en date du 20 novembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société CONTINENTAL SECURITY
11	2018-0394 en date du 20 novembre 2017	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société GUARD AND CLEAN SECURITY
12	2018- 0395 en date du 08 février 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant par la société STAR LIGHT
13	2018-0396 en date du 08 février 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société KOFFI'S HOLDING
14	2018-0397 en date du 08 février 2018	Prorogation du délai d'utilisation de la bande de fréquences 2370-2400 MHz par Orange Côte d'Ivoire
15	2018-0398 en date du 08 février 2018	Prorogation du délai d'utilisation de la bande de fréquences 26 GHz pour l'établissement et l'exploitation de liaisons par faisceaux hertziens par l'opérateur MTN Côte d'Ivoire

16	2018-0399 en date du 08 février 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'établissement à usage privé de stations ou de micro stations terriennes (VSAT) par la société SOGEA-SATOM Côte d'Ivoire
17	2018-0400 en date du 05 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société BEREIKA SECURITY SERVICES
18	2018-0401 en date du 05 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SECURITE TRACKING CONTROLE ET INTERVENTION (SECTI SECURITE)
19	2018-0402 en date du 05 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SECURITE TRACKING CONTROLE ET INTERVENTION (SECTI SECURITE)
20	2018-0403 en date du 05 avril 2018	Autorisation générale pour la revente de capacités nationales ou internationales par la société ALINK WEST AFRICA
21	2018-0404 en date du 20 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de micro stations terriennes (VSAT) par la station géophysique de LAMTO pour le compte de l'Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (CTBTO)
22	2018-0405 en date du 20 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de micro stations terriennes (VSAT) par la station géophysique de LAMTO pour le compte de l'Air Force Technical Application Center (AFTAC)
23	2018-0406 en date du 20 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de micro stations terriennes (VSAT) par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI)
24	2018-0407 en date du 20 avril 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de micro stations terriennes (VSAT) par la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI)
25	2018-0408 en date du 20 avril 2018	Autorisation générale pour la revente du service d'accès à internet et de ca- pacités de transmission nationales ou internationales par la société Vodacom Business Côte d'Ivoire
26	2018-0409 en date du 20 avril 2018	Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur MTN CÖTE D'IVOIRE (MTN CI) pour l'année 2018
27	2018-0410 en date du 20 avril 2018	Approbation partielle du catalogue d'interconnexion de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) pour l'année 2018
28	2018-0411 en date du 20 avril 2018	Application de tarifs préférentiels au profit des établissements publics d'enseignement et de santé
29	2018-0412 en date du 20 avril 2018	Tarifs plafonds applicables aux usagers en situation d'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public en Côte d'Ivoire
30	2018-0413 en date du 20 avril 2018	Approbation de l'offre de référence de IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) pour l'année 2018
31	2018-0414 en date du 20 avril 2018	Approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur ATLANTIQUE Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) pour l'année 2018
32	2018-0415 en date du 08 mai 2018	Réponse au recours gracieux de l'opérateur MTN CÔTE D'IVOIRE (MTN CI) contre la décision n°2017-0363 du 26 octobre 2017 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2018
33	2018-0416 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société MEGA FORCE SECURITE
34	2018-0417 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SNBV MARITIME
35	2018-0418 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
36	2018-0419 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société DES MINES D'ITY
37	2018-0420 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à ressources partagées (trunking) à usage commercial par la société NUMERITEC A ABIDJAN

38	2018-0422 en date du 20 juin 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé par la société AFRICA CONNECT
39	2018-0423 en date du 13 mars 2018	Prorogation d'utilisation de la bande de fréquences 2575 MHz-2595 0MHz par l'opérateur MTN Côte d'Ivoire
40	2018-0424 en date du 19 juillet 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société L BAT SECURITE
41	2018-0425 en date du 19 juillet 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société GARDIENNAGE ET DE SECURITE (GARSEC)
42	2018-0426 en date du 19 juillet 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société BAUER SECURITE ET SERVICES
43	2018-0427 en date du 19 juillet 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société ABEILLE CARRIERE
44	2018-0441 en date du 13 novembre 2018	Sanction de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire suite à l'incendie de son local technique
45	2018-0442 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société ASSISTANCE SINAI
46	2018-0443 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SUCAF CI
47	2018-0444 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SIGA SECURITE à Abidjan
48	2018-0445 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SIGA SECURITE à San Pedro
49	2018-0446 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SOFAS SECURITY
50	2018-0447 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société AMK SECURITY
51	2018-0448 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société ONE GAME SECURITE
52	2018-0449 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société FISRT SECURITE
53	2018-0450 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SBI INTERNATIONAL AG CÔTE D'IVOIRE
54	2018-0451 en date du 13 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioé- lectrique indépendant (RRI) par la société SINAM CÔTE D'IVOIRE
55	2018-0453 en date du 29 novembre 2018	Identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC.
56	2018-0454 en date du 29 novembre 2018	Notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2019.
57	2018-0455 en date du 29 novembre 2018	Fixation des plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile et SMS pour l'année 2019.
58	2018-0456 en date du 29 novembre 2018	Fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour l'année 2019.
59	2018-0457 en date du 29 novembre 2018	Retrait de fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 30-300 Mhz et 300-470 Mhz à Abidjan.
60	2018-0458 en date du 29 novembre 2018	Autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation de liaisons par faisceaux hertziens par la société OREA HOLDING.
61	2018-0459 en date du 29 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société SOGENA Côte d'Ivoire.
62	2018-0460 en date du 29 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société PLASTI-CABLE
63	2018-0461 en date du 29 novembre 2018	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société Consignation Manutention de Navires à la Pêche Côte d'Ivoire (CMNP-CI)

CHAPITRE 2 : LA REGULATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

I/ LES SERVICES D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Le projet de régulation des services d'archivage électronique vise à définir le cadre réglementaire de l'archivage électronique en Côte d'Ivoire et mettre en place les outils pour l'agrément des Prestataires de Services d'Archivage Electronique (PSAE).

A cet effet, une mission de benchmarking sur « la mise en place de l'archivage électronique en Côte d'Ivoire », s'est déroulée du 19 au 23 mars 2018, en France, au Luxembourg et en Belgique. Elle avait pour but d'avoir la bonne compréhension de la régulation de l'activité de PSAE et des aspects réglementaires, juridiques, organisationnels et techniques liées au métier d'archiveur électronique. Aussi, en plus du décret N°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique en Côte d'Ivoire, les documents suivants ont été élaborés au cours de cette année :

- Le guide d'agrément des PSAE;
- Le cahier de charges des PSAE.

II/ LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DEMATERIALISES SECURISES

Conformément à la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013, l'ARTCI a initié un projet de mise en place d'une plateforme centralisée de services d'authentification et de signature électronique. La réalisation de ce projet répond à sa mission de développement de l'utilisation des services de certification électronique. En d'autres termes, il s'agit de mettre à la disposition des administrations gouvernementales et des entreprises publiques, des services d'authentification et de signature électronique pour le renforcement de la sécurité de leurs services dématérialisés.

Ce projet s'est réalisé en deux (2) phases :

II-1. Mise en place d'une plateforme centralisée de services d'authentification et de signature électronique.

La mise en place de la plateforme vise à fournir aux administrations gouvernementales et aux entreprises publiques des services d'authentification et de signature électronique en mode Saas, pour le renforcement de la sécurité de leurs services dématérialisés.

Et pour cette année, l'ARTCI a procédé à l'acquisition des infrastructures, matériels et logiciels nécessaires à la réalisation du projet.

II-2. Intégration des services de signature électronique au sein de la CNPS

Il s'agit d'identifier des e-services gouvernementaux, qui ont des besoins en matière de signature électronique sécurisée. Suite à un état des lieux de l'état d'avancement des projets d'e-services de certaines administrations, l'ARTCI et la CNPS ont décidé de procéder à l'intégration des services de signature électronique de la plateforme centralisée de services, au sein des applications de télé-déclaration des prestations sociales (e-CNPS) et de couverture maladie (e-CM) de la CNPS.

Par ailleurs l'ARTCI compte fournir des certificats électroniques aux principaux utilisateurs de ces télé-services.

CHAPITRE 3 : LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

I/ LE SUIVI DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES

I-1. Les autorisations d'exercice d'activités

I-1.1. Les licences individuelles

Au cours de l'année 2018, le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste a émis trois (3) arrêtés pour le compte des sociétés OREA HOLDING, AWALE CORPORATION et MAIN ONE :

- Arrêté 464 du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de catégorie C1C à la société OREA HOLDING pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet ;
- Arrêté 465 du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de catégorie C1B à la société AWALE CORPORATION pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public pour la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales :
- Arrêté 466 du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de catégorie C1B à la société MAIN ONE pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public pour la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

I-1.2. Les autorisations générales

Le bilan des autorisations générales délivrées de 2014 à 2018 est présenté ci-après :

Tableau 6 : Bilan des autorisations de 2014 à 2018

TYPE D'ACTIVITÉS	NOMBRE D'AUTORISATIONS DELIVRÉES				
TIPE D'ACTIVITES	2014	2015	2016	2017	2018
Réseaux Radioélectriques Indépendants (RRI)		17	33	42	21
Réseaux indépendants de liaisons radioélectriques (Faisceaux Hertziens)			4	3	9
Réseaux indépendants satellitaires (VSAT)		8	5	6	6
Revente de service téléphonique				2	
Revente de capacités de transmission				2	2
Revente du service d'accès à internet				1	1
Mise à disposition d'infrastructures passives de télé- communications	1		1	3	1
TOTAL	1	25	43	59	40

I-1.3. Les récépissés de déclaration

L'état des récépissés de déclaration délivrés de 2014 à 2018 est présenté ci-après :

Tableau 7 : Nombre de récépissés délivrés de 2014 à 2018

TYPE D'ACTIVITÉS	NOMBRE DE RÉCEPISSÉS DE DECLARATION					
TIPE D'ACTIVITES	2014	2015	2016	2017	2018	
Services à valeur ajoutée	9	9	13	19	34	
Revente de service de télécommunications	2		1			
Services Internet				1	1	
TOTAL	11	9	14	20	35	

I-2. L'élaboration des cahiers des charges

I-2.1. Contexte et objectif

L'élaboration des cahiers des charges va de pair avec la délivrance des autorisations d'exercice aux exploitants de télécommunications.

Il s'agit de rédiger les projets de cahiers des charges des acteurs titulaires de Licences Individuelles et d'Autorisations Générales, conformément au décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications.

Lorsque les cahiers des charges sont rédigés, il revient à l'ARTCI d'en assurer le suivi en veillant au respect et à la mise en œuvre des obligations y afférentes.

I-2.2. Le niveau d'exécution

Tableau 8 : Niveau d'exécution de rédaction des cahiers des charges

#	Activité	% achevé	Difficultés	Observations
1	Cahier des charges C1 B : Etablissement et exploitation d'un réseau de télécom- munications pour la fourniture de capacités de trans- mission nationales et/ou internationales	100 %		Approuvé par le décret n°2018-544 du 06 juin 2018
2	Cahier des charges C1 C : Etablissement et exploitation d'un réseau de télécom- munications pour la fourniture du service d'accès à internet	100 %	Néant	Approuvé par le décret n°2017-466 du 12 juillet 2017
3	Cahier des charges C3 : Etablissement et exploitation de réseaux pour l'inter- net des objets (IoT) à usage privé/public	100 %		Approuvé par le Conseil de Régulation

I-3. L'interconnexion et l'accès aux réseaux publics

I-3.1. Les catalogues d'interconnexion et les offres de référence de l'année

L'ARTCI a procédé à l'analyse des projets des catalogues d'interconnexion 2018 des opérateurs sur la période de janvier à février 2018, pour approbation et a relevé les observations majeurs suivantes :

L'inadéquation de l'offre de roaming national des opérateurs par rapport à l'annexe de la décision n°2017-0390 portant fixation des plafonds tarifaires pour l'offre de gros de roaming national.

Le non-respect de certains tarifs des offres de capacités des opérateurs par rapport aux plafonds tarifaires de capacités fixé par la décision 2016-0238 portant plafonnement des tarifs des services de capacité nationale et internationale

L'inadéquation de l'offre de référence des opérateurs pour les services à valeur ajoutée par rapport au contenu minimal de l'offre de référence d'accès pour l'acheminement du trafic USSD sur les mobiles.

En application de la décision n°2017-363 de l'ARTCI du 26 octobre 2017, les opérateurs Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire, Atlantique Télécom Côte d'Ivoire ont transmis à l'ARTCI leurs projets de catalogues d'interconnexion pour l'année 2018. En outre, IHS Côte d'Ivoire a également transmis à l'ARTCI son projet d'offre de référence.

A l'issue de l'examen desdits projets de catalogues d'interconnexion et d'offres de référence, et suite aux observations de l'ARTCI, les opérateurs MTN CI, Atlantique Télécom CI et IHS CI ont rendu leurs projets de catalogues et d'offres de référence conformes à la règlementation en vigueur.

Dès lors, les catalogues d'interconnexion desdits opérateurs et l'offre de référence de IHS CI ont été approuvés par le Conseil de Régulation de l'ARTCI (Voir le tableau des Décisions).

A contrario, le catalogue d'interconnexion 2018 de l'opérateur ORANGE CI a été partiellement approuvé.

En effet, l'opérateur n'a pas transmis son projet de catalogue conforme à la réglementation en vigueur, dans les délais impartis. (Voir tableau des Décisions)

I-3.2 La mise en œuvre du roaming national

I-3.2.1. Le contexte et les objectifs

Conformément aux dispositions de l'article 6 de leurs cahiers des charges, les opérateurs Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire sont tenus de couvrir la population sur l'ensemble du territoire national par les services de téléphonie, d'accès à Internet et de transmission de données.

Aussi, ils sont tenus d'être disponibles en toute zone du territoire national où le réseau d'un opérateur mobile est disponible à travers des accords d'itinérance (roaming) ou en utilisant leurs propres infrastructures. Ceci permettra à leurs abonnés d'accéder aux services mobiles disponibles, en toute zone du territoire national où est présent au moins l'un des opérateurs mobiles.

En outre, en application des dispositions de l'article 36 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, « Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible (...) L'Autorité de Régulation doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.»

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément aux spécifications de l'ARTCI.

Et à ce titre, Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (Moov CI) sont tenus de publier une offre de référence soumise à l'ARTCI pour approbation.

Aussi, les accords d'itinérance nationale font l'objet d'une convention privée entre les opérateurs ou fournisseurs de services et transmise à l'ARTCI pour approbation.

I-3.2.2. Le niveau d'exécution

Tableau 9 : Niveau d'exécution sur la mise en œuvre du roaming national

#	Activité	% achevé	Porteur	Commentaires
1	Publication de la décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI n°2016-0239 en date du 7 décembre 2016 portant définition des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale, qui fixent les conditions et modalités de mise en œuvre du roaming national	100 %	ARTCI	Néant
2	Publication de la décision n°2017-0390 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 décembre 2017 qui fixe les plafonds tarifaires de l'offre d'itinérance nationale	100 %	ARTCI	Néant

#	Activité	% achevé	Porteur	Commentaires
3	Offres de roaming national disponibles	100 %	Opérateurs mobiles	Les offres de référence de roaming natio- nal sont présentes dans les catalogues d'interconnexion de tous les opérateurs mobiles. Ces offres sont approuvées par l'ARTCI avant leur publication par les opérateurs mobiles.
4	Mise en œuvre effective du roaming national /disponibilité du service pour les abonnés	0 %	Opérateurs mobiles	Malgré la publication des décisions susci- tées, par l'ARTCI, le service d'itinérance nationale n'était pas encore disponible en 2018, quoique des offres existent dans les catalogues d'interconnexion 2018 des opérateurs mobiles et que des demandes ont été faites par certains d'entre eux
5	Transmission des contraintes techniques de mise en œuvre du roaming national, ainsi que d'un planning	100 %	Opérateurs mobiles	Après le constat de la non effectivité du service d'itinérance nationale, l'ARTCI a demandé aux opérateurs de donner les raisons de ce blocage
6	Analyse des contraintes et du planning de mise en œuvre du roaming national par les opérateurs mobiles	100 %	ARTCI	L'ARTCI a analysé les différentes contraintes techniques, ainsi que le délai de mise en œuvre effective du service proposé
7	Transmission et validation du planning définitif de mise en œuvre du roaming national	100 %	Opérateurs mobiles et ARTCI	Après plusieurs échanges entre l'ARTCI et les opérateurs mobiles, un planning définitif a été arrêté
8	Exécution du planning	30 %	Opérateurs mobiles	Le processus de mise en œuvre du service d'itinérance nationale a démarré en juin 2018 et se poursuit pour finir en novembre 2019 (mise en production).

Notons que la mise en œuvre du « free roaming » se poursuit au regard des résultats encourageants au terme de l'année 2018. Car ce sont environ vingt (20) contrats de « free roaming » qui ont été signés par les opérateurs sur la quarantaine représentée.

A cela, il faut ajouter l'application effective par les opérateurs ivoiriens, de la gratuité de la réception d'appel en roaming pour les trois cents (300) premières minutes.

En outre, conformément aux dispositions de la résolution n°02 de Lomé, les pays membres du « free roaming » ont échangé leurs cartes SIM en vue de la réalisation des contrôles de l'effectivité du "free roaming". Ces premiers tests devraient s'achever en Côte d'Ivoire au 1er trimestre 2019 et seront suivis éventuellement de la tenue d'une 3ème réunion bilan sur le « free roaming » au premier semestre 2019.

I-3.3. L'Elaboration des Lignes Directrices relative au partage d'Infrastructures Passives I-3.3.1. Le Contexte et les objectifs

La libéralisation du secteur des télécommunications a contribué à l'essor d'un marché expansif et concurrentiel caractérisé par un accroissement des infrastructures de télécommunications, ainsi que des investissements (téléphonie et service internet) estimés à plus de 280 milliards de FCFA en 2017. Face aux contraintes d'investissements importants liés au déploiement des réseaux de télécommunications, les opérateurs mobiles mettent en œuvre des accords pour le partage d'infrastructures entre eux et avec les autres fournisseurs de services de télécommunications. Il existe également d'autres acteurs appelés « opérateurs alternatifs », dont le cœur de métier n'est pas l'exploitation de réseaux de télécommunications, mais qui utilisent dans le cadre de leurs activités, des infrastructures passives dont les capacités inexploitées pourraient être mises à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications.

Le partage d'infrastructures consiste à mutualiser totalement ou partiellement les éléments du réseau. L'on distingue : le partage d'infrastructures passives (tours, poteaux, systèmes d'alimentation électrique et de climatisation, etc.) et le partage d'infrastructures actives (antennes, stations BTS, commandes RNC, etc.). L'enjeu essentiel est d'optimiser les investissements des exploitants de télécommunications relativement au déploiement des infrastructures passives.

Toutefois, ce principe s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur, notamment l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, en son article 35 et aussi, en suivant les dispositions de l'article 10.1 du cahier des charges annexées à la licence individuelle de catégorie C1 A qui stipule : « (...) Toutefois, l'opérateur mobile peut utiliser, lors de l'installation de son réseau, les infrastructures appartenant à des tiers, dans la mesure où les capacités sont suffisantes et qu'il n'existe pas d'obstacles de nature technique ou juridique à cette utilisation. Les conditions de partage d'infrastructures font l'objet de lignes directrices définies par l'ARTCI (...) ».

Dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices relatives au partage d'infrastructures passives, l'ARTCI a lancé une étude préalable dont les objectifs sont les suivants :

- faire un état des lieux de la mise en œuvre du partage d'infrastructures passives en Côte d'Ivoire y compris les éventuelles contraintes rencontrées :
- identifier toutes les infrastructures passives mutualisables en Côte d'Ivoire, ainsi que les acteurs concernés y compris les opérateurs alternatifs ;
- réaliser un benchmark sur la mise en œuvre de dispositions juridiques, techniques et tarifaires ou de recommandations pertinentes relatives au partage d'infrastructures passives ;
- proposer un modèle tarifaire relatif à l'accès aux infrastructures passives (tarif/fréquence par type d'infrastructure) en Côte d'Ivoire :
- proposer des lignes directrices (conditions techniques et tarifaires) permettant d'encadrer la mise en œuvre du partage d'infrastructures passives en Côte d'Ivoire.

Les conclusions de l'étude serviront à l'élaboration des lignes directrices relatives au partage d'infrastructures passives.

I-3.3.2. Le niveau d'exécution

Elaboration des termes de réfé-1 rence de l'étude relative au partage 100 % Définition des objectifs et missions de l'étude d'infrastructures passives Sélection du cabinet pour la réalisa-Le cabinet OKTO a été sélectionné suite à un ap-2 100 % tion de l'étude pel d'offres, pour la réalisation de l'étude 3 Démarrage de l'étude 0 % Néant L'étude dure deux (02) mois A la transmission du rapport technique final, Analyse des conclusions de l'étude l'ARTCI devra analyser les recommandations du 4 0 % et élaboration des lignes directrices cabinet OKTO et les utiliser pour rédiger les lignes directrices Les lignes directrices seront publiées par décision 5 Publication des lignes directrices 0 % du conseil de régulation.

Tableau 10 : Niveau d'exécution de l'étude relative au partage d'infrastructures passives

I-4. La couverture des zones blanches

I-4.1. Le contexte et les objectifs

Une approche a été adoptée, afin d'évaluer de façon fiable la couverture du territoire et de la population, et d'obtenir in fine, une liste précise des localités non couvertes et des zones blanches d'une part, et d'assurer leur couverture d'autre part :

- la détermination de la liste des localités couvertes et non couvertes et calcul théorique des taux de couverture de la population sur la base des déclarations des opérateurs ;
- l'enquête d'évaluation de la couverture auprès des préfets et sous-préfets ;
- l'élaboration des mécanismes pour la couverture des zones blanches.

I-4.2. Les activités réalisées

I-4.2.1. Détermination de la liste des localités couvertes et non couvertes et calcul théorique des taux de couverture de la population sur la base des déclarations des opérateurs

L'évaluation du taux de couverture de la population en service de téléphonie mobile, a été déterminée comme suit :

- lorsqu'une localité est déclarée couverte par l'opérateur, toute la population de cette localité est considérée comme couverte :
- le taux de couverture de la population s'obtient en faisant le ratio de la population totale des localités couvertes sur la population totale du pays.

Le calcul du taux de couverture de la population s'est fait sur la base d'une liste de 8518 localités (RGPH 2014) communiquées aux opérateurs et incluant leurs coordonnées GPS obtenues auprès du CNTIG.

Les tableaux ci-après présentent le nombre de localités couvertes et non couvertes par les opérateurs et les taux approximatifs de couverture de la population par opérateur et par technologie (2G, 3G, 4G) suivant la définition de l'ARTCI, au 31 mars 2018 :

Tableau 11 : Nombre de localités couvertes

	MTN (Nombre)	ORANGE (Nombre)	MOOV (Nombre)	GLOBAL (MTN, ORANGE, MOOV)
Localités couvertes	6 474	6 975	5 347	7 761
Localités non couvertes	2 044	1 543	3 171	757
TOTAL	8 518	8 518	8 518	8 518

Tableau 12 : Taux de couverture de la population

	TAUX DE COUVER LISTE DE	TAUX DE COUVER- TURE GLOBAUX (MTN		
MTN ORANGE MOOV			ORANGE, MOOV)	
TAUX DE COUVERTURE 91,16% 93,98% 83,62%				97,07%
TAUX DE COUVERTURE 3G	70,61%	58,73%	48,72%	75,02%
TAUX DE COUVERTURE 4G	28,81%	46,23%	35,12%	50,31%
TAUX DE	97,07%*			

NB: * Le taux de couverture global correspond au taux de couverture de la population par les services de téléphonie de base (services voix), c'est-à-dire au taux de couverture 2G.

I-4.2.2 Enquête d'évaluation de la couverture auprès des Préfets et Sous-Préfets

L'ARTCI a sollicité la contribution des Préfets et des Sous-Préfets afin de faire un contrôle administratif de l'état de couverture des localités déclarées couvertes par les opérateurs d'août à septembre 2017. Ce sont en tout six cents douze (612) circonscriptions administratives (108 Départements et 504 Sous-Préfectures) qui ont été sollicitées.

Ces enquêtes visent à fiabiliser dans une première phase les résultats du calcul théorique des taux de couverture. Les données issues de ces enquêtes pourront également être utilisées dans le cadre des contrôles terrains à effectuer par l'ARTCI. Au 31 mars 2018, deux cent vingt-cinq (225) Sous-Préfectures ont répondu aux correspondances de l'ARTCI, soit un taux d'environ 44,64% (ces réponses correspondent aux données de 3 458 localités).

Toutefois, l'ARTCI continue les relances et a adressé une correspondance au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (DGAT) en vue d'obtenir l'ensemble des réponses attendues des Préfets et des Sous-préfets.

Aussi, les premières correspondances reçues des 225 Sous-Préfectures ont été confrontées aux déclarations de couverture des opérateurs en ce qui concerne les 7 761 localités déclarées couvertes. Il en ressort les conclusions suivantes :

100 %

68,70 %

	Localités confirmées couvertes	Localités confirmées partiellement couvertes	Localités dont la couverture n'a pas été confirmée	Localités pour les- quelles des réponses sont encore en attente	TOTAL
Nombre localités déclarées couvertes	1 604	1062	522	5 332	7 761

6,72 %

Tableau 13 : Etat de la confirmation de la couverture par les Préfets et Sous-Préfets

I-4.2.3. Elaboration des mécanismes pour la couverture des zones blanches

13,68 %

L'ARTCI a travaillé à la mise en place d'un outil cartographique interactif d'identification des zones blanches, à la demande du Ministère en charge du secteur des Télécommunications/TIC. Pour ce faire, des licences ARCGIS Enterprise et desktop ainsi qu'un nom de domaine ont été acquis.

Les phases de collecte des données et de conception de l'application ont été achevées. Un prototype de l'application a été rendu disponible et l'ARTCI a entamé le processus de test.

Cependant, la finalisation de l'outil et sa mise à disponibilité au grand public se fera au cours de l'année 2019.

Par ailleurs, l'ARTCI a effectué une collecte trimestrielle des données de couverture par technologie et par localité pour chaque opérateur. Ces données consolidées sont publiées de façon trimestrielle à l'adresse suivante :

www.artci.ci/index.php/etat-de-la-couverture/couverture-telephonie-mobile/couverture-du-territoire-national.html

I-5. L'état du suivi des obligations des operateurs

20,66 %

Taux

L'ARTCI a effectué un suivi des obligations des opérateurs de téléphonie mobile titulaires d'une licence de catégorie C1A, comme définies dans leurs cahiers des charges ; et ce, sur la base des informations recueillies auprès d'eux.

L'état global de la mise en œuvre, par les trois (3) opérateurs de téléphonie mobile, des obligations règlementaires contenues dans leurs cahiers des charges se présente comme suit :

Opérateurs Nombre total d'obligations Nombre d'obligations mises en œuvre Taux MOOV CI 188 149 79,26% MTN CI 189 158 83.60% **ORANGE CI** 189 175 92.59%

Tableau 14 : Etat global de mise en œuvre des obligations par les opérateurs de téléphonie mobile

A l'analyse des données du tableau ci-dessus, issues des déclarations des opérateurs de téléphonie mobile, nous notons, qu'aucun des trois (3) n'est totalement conforme aux obligations règlementaires contenues dans son cahier des charges au troisième trimestre 2018.

Néanmoins, ORANGE CI dont le taux de conformité déclaré est estimé à 92,59% est l'opérateur le plus conforme suivi par MTN CI (83,60%) et MOOV CI (79,26%).

II/ LA PORTABILITE

II-1. Contexte

En application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relatif à la portabilité des numéros, l'ARTCI a mené une consultation publique auprès des acteurs du secteur des télécommunications/TIC. Cette consultation a révélé la nécessité de mener une étude approfondie sur l'opportunité et les enjeux véritables de la portabilité des numéros en Côte d'Ivoire. Dès lors, une étude de faisabilité a été réalisée et a permis de montrer l'intérêt des consommateurs pour ce service. Ce faisant, l'ARTCI a adopté la décision n°0145-2016 le 7 Avril 2016 autorisant la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire sous vingt-quatre (24) mois.

Par la suite, l'ARTCI, en collaboration avec les opérateurs, a élaboré les lignes directrices pour la mise en œuvre de la portabilité, qui ont été entérinées par de la décision n°2016-2018 du 22 novembre 2016.

II-2. Les étapes de la mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles, une équipe projet composée des représentants de l'ARTCI et de ceux des trois opérateurs a été mise en place. Celle-ci a travaillé à l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres. L'évaluation des offres s'est effectuée au cours d'un séminaire à GRAND-BASSAM et a donné lieu à la sélection du prestataire. La signature du contrat a eu lieu le 06 juillet 2017 marquant ainsi le début de la mise en œuvre du projet de portabilité.

Cette mise en œuvre se déclinait en quatre principaux objectifs :

- La mise en place d'une Base de Portabilité Centralisée (BPC) :
- Le raccordement des opérateurs à la BPC ;
- La mise en place d'une passerelle de portabilité par chaque opérateur ;
- L'ouverture du service au Grand Public.

L'architecture fonctionnelle retenue pour la mise en œuvre de la portabilité la suivante :

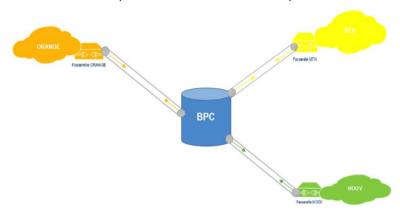


Figure 1 : Une architecture de la portabilité

II-3. Etat d'avancement

Tout au long de l'année 2018, plusieurs séances de travail ont eu lieu ainsi gu'une batterie de tests.

Les premiers tests ouverts au grand public, ont été réalisé le 16 avril 2018, en présence des directeurs généraux des opérateurs, du prestataire et de l'ARTCI et des représentant de la presse.

Avec le succès de cette première opération, l'ARTCI a démarré la communication au grand public sur l'imminence du service de portabilité.

Une campagne de communication plus vaste (Télévision, Radio, Internet, panneaux d'affichage etc.) des opérateurs a démarré après l'automatisation du processus de bout en bout. (Cf. Image ci-dessous).



Figure 2 : Support de communication

Aussi pour une prise en compte rapide des incidents qui pourraient subvenir, un support technique a été mis en place. Et, pour suivre la dynamique du service de portabilité, les opérateurs transmettent à l'ARTCI, les chiffres mensuels sur les portages effectués. Les statistiques à la fin décembre 2018, ont permis de dénombrer plus de deux mille (2000) demandes de portage.

III/ LES ETUDES ET ACTIVITES PROSPECTIVES

III-1. Le Bulletin de Veille Technologique (BVT)

Les activités de veille, à travers deux (2) bulletins de veille technologique, ont été publiés sur le site web de l'ARTCI et diffusés à l'ensemble des acteurs.

Respectivement, ces bulletins de veille ont abordé les thèmes suivants :

- Villes intelligentes et durables ;
- Sécurité des données.

III-2. Journée prospective 2019

La quatrième édition de la Journée Prospective du Régulateur s'est tenue le 13 décembre 2018 à l'Hôtel PALM CLUB à Abidjan sur le thème « 5G : comment s'y préparer ? ».

Pour rappel, l'ARTCI a institué ce rendez-vous périodique annuel autour des acteurs clés de l'écosystème national des Télécommunications/TIC et de la poste en vue de réfléchir ensemble aux dispositions idoines à prendre pour anticiper les perpétuelles mutations, propres des secteurs qu'elle régule, notamment les Télécommunications/TIC et la Poste.

Le choix de ce thème a été motivé par la volonté de l'ARTCI de créer un cadre de réflexion de haut niveau pour identifier les problématiques à adresser afin de préparer au mieux l'arrivée de la 5G. En effet, les normes 5G dont le développement est prévu s'achever en 2020, promettent des performances jamais égalées sur les réseaux de téléphonie mobile. La 5G est donc perçue comme la technologie qui permettra de transformer la société, voire de mener à la prochaine révolution industrielle caractérisée par un monde hyper connecté.

Il était donc primordial de démarrer les réflexions sur les enjeux et les défis dans le but de lever tous les obstacles qui pourraient entraver le développement futur de la 5G en Côte d'Ivoire.

Au final, une note prospective retraçant les échanges ainsi que les recommandations formulées lors de cette journée a été élaborée et transmise à l'ensemble des participants. Elle est également disponible sur le site internet de l'ARTCI.

III-3. Le forum sur la normalisation

L'édition 2018 du Forum sur la Normalisation des Télécommunications/TIC s'est tenue les 26, 27 et 28 décembre 2018 à Yamoussoukro sur le thème « cadre normatif pour la gestion des télécommunications d'urgence ».

L'objectif principal de ce forum était de proposer un plan national de télécommunications d'urgence

pour la prévention et la gestion des catastrophes.

En effet, la vulgarisation, ces dernières années, des Télécommunications/TIC ouvre de nouvelles perspectives intéressantes et confère aux réseaux de communications électroniques une importance capitale dans la prévention et la gestion des catastrophes.

C'est dans cette optique que l'ARTCI, chargée entre autres de contribuer à l'exercice des missions d'intérêt public et de sécurité de l'Etat, a mené en collaboration avec le consortium ANC/Mattelicom, des réflexions qui ont abouti à un projet de plan national de Télécommunications/TIC en cas d'urgence et de catastrophe.

Ce forum était donc l'occasion, pour les parties prenantes, d'examiner ce projet de plan national de télécommunications d'urgence et de proposer des stratégies concrètes pour déterminer en quoi les Technologies de l'Information et de la Communication peuvent contribuer, dans le cadre du plan ORSEC, à la gestion des risques de catastrophe en Côte d'Ivoire.

Au terme des travaux, des recommandations ont été formulées et un plan d'actions a été défini pour orienter les actions des différents acteurs, en l'occurrence le MENUP, l'ARTCI, l'AIGF, l'ANSUT, l'UNETEL, les opérateurs de réseaux et services de Télécommunications/TIC, les services opérationnels de secours, l'ONPC et les associations de consommateurs, en faveur de la vulgarisation des Télécommunications/TIC pour une gestion efficace des catastrophes en Côte d'Ivoire.

IV/ LE CONTROLE DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES

IV-1. Le contrôle de la couverture et de la gualité de service (QoS)

La Qualité de Service (QoS) est définie dans la recommandation E-800 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) comme étant « un effet global produit par la qualité de fonctionnement d'un service qui détermine le degré de satisfaction de l'usager d'un service ».

Avec le développement de services de télécommunications/TIC de plus en plus innovants, la qualité de service constitue aujourd'hui un critère de choix pour les consommateurs et un levier stratégique utilisé par les régulateurs pour dynamiser la concurrence dans le secteur des télécommunications/TIC.

L'ARTCI, dans le cadre de l'exécution de ses missions, assure un suivi et un contrôle régulier de la couverture et de la gualité des services fournis par les opérateurs de télécommunications/TIC.

Ainsi, pour l'année 2018, l'ARTCI a réalisé plusieurs opérations de contrôle de la qualité de service et de la couverture de la population en service de téléphonie mobile. Ces opérations ont porté sur :

- le contrôle de la relève des incidents ;
- les campagnes d'audit de la qualité de service des réseaux ;
- les contrôles inopinés de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile;
- la campagne d'audit de la couverture de la population en service de téléphonie mobile et d'accès à internet :
- l'analyse des données brutes issues des centres de maintenance des opérateurs.

IV-1.1. Le contrôle de la relève des incidents (incendie du centre RP de l'opérateur ORANGE)

Pour rappel, dans la nuit du 30 avril 2018, un incident majeur a été relevé sur le réseau de l'opérateur ORANGE CI. Cet incident technique était lié à la survenue d'un incendie dans le local technique dénommé « RP » de ce dernier sis au Plateau, occasionnant une forte dégradation de la qualité des principaux services fournis dans la zone d'Abidjan et périphéries.

IV-1.1.1. La gestion de l'incident

L'ARTCI a invité l'opérateur, après la constatation de la gravité de la situation, à prendre toutes les dispositions pour le rétablissement des services impactés, dans les meilleurs délais et ce, conformément aux dispositions de son cahier des charges.

Dès lors, l'ARTCI a déroulé un processus de suivi de l'incident qui se résume comme suit :

demande de confirmation de l'incident auprès de ORANGE CI;

- notification de l'incident par ORANGE CI;
- constatation de l'incident par des agents assermentés de l'ARTCI;
- interpellation de ORANGE CI pour le maintien et le rétablissement des services dans les délais règlementaires ;
- suivi de la relève de l'incident par une équipe permanente de suivi de l'évolution.

Aussi, une équipe de gestion de crise, regroupant des experts de l'ARTCI, a été mise en place par la Direction Générale afin de suivre l'évolution des actions et produire un rapport.

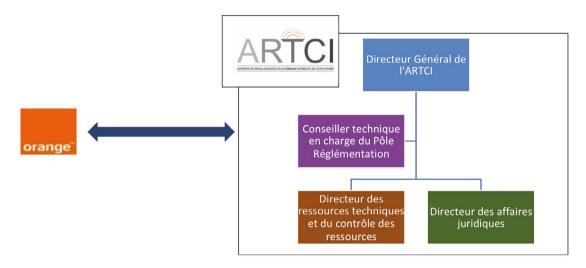


Figure 3 : Composition de l'équipe de crise de gestion de l'incendie survenue chez Orange

Les équipes de l'ARTCI ont mis en place un cadre d'interaction continue avec l'opérateur ORANGE.

IV-1.1.2. Les activités réalisées par l'ARTCI

ORANGE CI annonçait à l'ARTCI, à la date du 1er juin 2018, le rétablissement de l'ensemble des services impactés par l'incendie.

Dès lors, l'ARTCI a réalisé des contrôles inopinés de la qualité des services dans les zones concernées, afin de s'enquérir de l'effectivité du rétablissement des services impactés. Il s'agit notamment de certains quartiers d'Abidjan, de la ville d'Adzopé et des chefs lieu de chacune des régions du pays.

Ces contrôles inopinés ont consisté d'une part, à faire des mesures terrains de la qualité des principaux services de téléphonie mobile (voix, data, etc.) et d'autre part, à tester la disponibilité des services de télécommunications fixes dans les zones impactées.

Les services audités sont essentiellement les services impactés par l'incident :

- · service voix mobile,
- service voix fixe (intra, inter et international).
- · service internet mobile 3G/4G,
- service internet fixe (xDSL, FTTH).

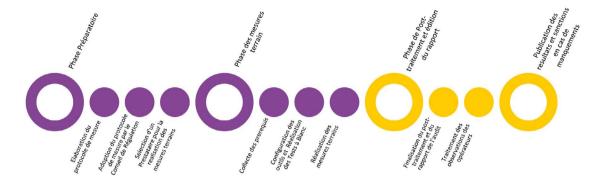
Les résultats de ces contrôles inopinés seront disponibles au cours de l'année 2019.

IV-1.2. La campagne d'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile

L'ARTCI réalise chaque année des campagnes d'audit de la qualité de service (QoS) des réseaux de téléphonie mobile sur toute l'étendue du territoire national.

Cet audit répond au contrôle des obligations des opérateurs de téléphonie mobile en matière de qualité de service, telles que définies dans leurs cahiers des charges.

Ces campagnes d'audit de la qualité de service sont réalisées en plusieurs phases telles que présentées par le logigramme ci-après.



Graphique 2 : Logigramme de réalisation de la campagne d'audit de la gualité de ser-vice

IV-1.2. L'audit de la qualité de service au titre de l'année 2017

Les deux dernières phases de la campagne d'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile, démarrées depuis l'année 2017, ont finalement été réalisées par l'ARTCI au cours de cette année 2018.

Ces deux phases concernent le post-traitement des données qui avaient été collectées lors des mesures terrains, la publication des résultats et les mesures de sanctions pour les manquements relevés.

A l'issue de cet audit, un rapport final présentant les valeurs des indicateurs de qualité de service a été édité et publié sur le site internet de l'ARTCI. Ce rapport met également en relief les manquements constatés et les propositions de solutions à l'effet de correction.

Une synthèse des résultats obtenus par service audité sont présentés ci-après.

IV-1.2.1. Le Service voix (Téléphonie)

Tableau 15 : QoS - Résultats du service voix

		MOOV	MTN	ORANGE
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux d'échecs	Résultats	2,34%	5,28%	1,53%
laux u echecs	Précision statistique	0,28%	0,41%	0,23%
	Conformité	Non-conforme	Non-conforme	Conforme
	Objectifs	>=95%	>=95%	>=95%
Taux d'appels établis	Résultats	59,79%	78,31%	38,15%
dans les bons délais	Précision statistique	0,95%	0,79%	0,91%
	Conformité	Non-conforme	Non-conforme	Non-conforme
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux d'appels de mau-	Résultats	6,14%	7,85%	6,12%
vaise qualité audible	Précision statistique	0,47%	0,53%	0,46%
	Conformité	Non-conforme	Non-conforme	Non-conforme
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux do coupuros	Résultats	1,74%	0,83%	0,50%
Taux de coupures	Précision statistique	0,25%	0,17%	0,13%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme

La qualité du service voix n'est pas conforme pour l'ensemble des trois opérateurs.

Plus précisément, on note que les opérateurs MOOV et MTN ne sont pas conformes sur l'ensemble

des indicateurs mesurés à l'exception du « Taux de coupures d'appels ».

Seul l'opérateur ORANGE est conforme sur l'indicateur relativement au « Taux d'échecs d'appels » avec un taux de 1,53%. Par contre les opérateurs MOOV et MTN ne sont pas conformes.

Concernant la qualité audible, les trois opérateurs ne sont pas conformes à leurs obligations. La plus grande proportion de communications de mauvaise qualité audible est obtenue sur le réseau de ORANGE.

IV-1.2.2. Le Service DATA (Accès à internet)

Tableau 16: QoS - Résultats du service data

		MOOV	MTN	ORANGE
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux d'échecs de connexion	Résultats	0,98%	1,80%	1,59%
data	Précision statistique	0,26%	0,33%	0,31%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme
	Objectifs	>=95%	>=95%	>=95%
Taux de connexions data	Résultats	96,21%	85,58%	99,08%
établies dans les bons délais	Précision statistique	0,50%	0,89%	0,24%
	Conformité	Conforme	Non-conforme	Conforme
	Objectifs	>0%	>0%	>0%
Taux de débits moyens par	Résultats	21,58%	28,05%	4,27%
session en uplink inférieur à 512 kb /s	Précision statistique	1,98%	2,08%	0,91%
	Conformité	Non-conforme	Non-conforme	Non-conforme
	Objectifs	>0%	>0%	>0%
Taux de débits moyens par session en downlink inférieur	Résultats	16,89%	13,16%	1,61%
à 512 kb /s	Précision statistique	1,18%	1,02%	0,37%
	Conformité	Non-conforme	Non-conforme	Non-conforme
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux de coupures de	Résultats	0,00%	0,00%	0,00%
connexions	Précision statistique	0,00%	0,00%	0,00%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme

Les résultats des tests de la QoS du service Data ont montré que les trois opérateurs MTN, MOOV et ORANGE ne sont pas conformes sur les indicateurs relatifs aux débits. En outre, seul l'opérateur MTN n'est pas conforme sur l'indicateur relatifs au délai d'établissement des connexions Data.

IV-1.2.1.3. Le Service SMS

Tableau 17: Résultats du service sms

		MOOV	MTN	ORANGE
	Objectifs	<2%	<2%	<2%
Taux d'échecs d'émission	Résultats	0,16%	1,05%	0,87%
de SMS	Précision statistique	0,14%	0,35%	0,32%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme
	Objectifs	>=95%	>=95%	>=95%
Taux de SMS émis dans un	Résultats	99,05%	89,18%	98,82%
délai de 5s	Précision statistique	0,34%	1,07%	0,37%
	Conformité	Conforme	Non-conforme	Conforme

		MOOV	MTN	ORANGE
	Objectifs	<1%	<1%	<1%
Taux de messages émis	Résultats	0,00%	0,00%	0,00%
et non-reçus dans un délai de 3 mn	Précision statistique	0,00%	0,00%	0,00%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme
	Objectifs	>=95%	>=95%	>=95%
Taux de SMS émis et reçu	Résultats	82,92%	98,38%	99,91%
en 15s	Précision statistique	1,39%	0,44%	0,12%
	Conformité	Non-conforme	Conforme	Conforme
	Objectifs	<1%	<1%	<1%
Taux de message émis et	Résultats	0,41%	0,25%	0,25%
non-reçu	Précision statistique	0,22%	0,17%	0,17%
	Conformité	Conforme	Conforme	Conforme

La qualité du service SMS fourni par ORANGE est conforme pour l'ensemble des indicateurs. L'opérateur MTN n'est pas conforme sur l'indicateur « Taux de SMS émis dans un délai de 5s ». Quant à l'opérateur MOOV, il n'est pas conforme sur l'indicateur « Taux de SMS émis et recu en 15s ».

IV-1.2.2. L'Audit de la qualité de service au titre de l'année 2018

L'ARTCI, conformément aux textes règlementaires, a réalisé une campagne d'audit de la qualité de service au cours de l'année 2018. Cet audit a été réalisé sur la base d'un protocole de mesures et a été approuvé par la décision n°2017-0351 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 octobre 2017 portant approbation du protocole de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile.

Ce protocole définit les technologies réseaux et les services à auditer, les indicateurs clés de performance et de qualité et leurs seuils de références, le mode de mesures terrain et le mode de classement des opérateurs.

Il prend en compte les exigences en matière de neutralité technologique qui demandent à évaluer la qualité des services fournis indépendamment des technologies réseaux déployées. Ce protocole a été notifié à chaque opérateur et publié sur le site web de l'ARTCI.

Pour la réalisation de la campagne de mesures de l'audit de la qualité de service, l'ARTCI a mandaté le cabinet Télécommunications et Grands Travaux (T-GTX) qui a réalisé les mesures terrains du 16 Novembre au 24 décembre 2018 dans une cinquantaine de localités reparties sur toute l'étendue du territoire nationale.

Les principaux services de téléphonie mobile à savoir les services voix, data (transmission de fichiers, navigation web, streaming YouTube) et SMS ont été testés en vue d'en évaluer la qualité.

En outre, les tests de vérification de l'exactitude de la facturation ainsi que des tests d'accessibilité aux centres d'appels des opérateurs ont été effectués.

Les mesures terrains achevées, la phase de post-traitement sera effectuée au cours de l'année 2019.

IV-2. L'audit de la couverture de la population en service de téléphonie et de transmission de données

L'ARTCI entrevoit de réaliser une campagne nationale d'audit, afin de contrôler le respect, par les opérateurs de téléphonie, de leurs obligations de couverture de la population en service de téléphonie mobile et de transmission de données, et disposer de données chiffrées et fiables.

A cet effet, plusieurs activités préparatoires à l'audit ont été effectuées par l'ARTCI au cours de l'année, dont l'une des plus importantes est l'Elaboration du protocole de mesure.

En référence aux textes règlementaires, le contrôle ou l'audit de la couverture doit se dérouler sur la base d'un protocole qui en fixent les spécifications techniques et modalités de mesures.

Aussi, l'ARTCI a-t-elle élaboré, après consultation des opérateurs, un protocole de mesure de la couverture décrivant la démarche méthodologique à utiliser pour effectuer le contrôle en retraçant :

- d'une part les aspects théoriques afin de déterminer un taux de couverture théorique de la population;
- d'autre part, les aspects terrains permettant de corriger les déclarations des opérateurs.

Ce protocole de mesure a été approuvé par la Décision n°2017-0371 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 novembre 2017 portant approbation du protocole de mesure pour l'évaluation de la couverture de la population en services de téléphonie et transmission de données.

Les travaux de cet audit auront lieu au cours du premier trimestre de l'année 2019.

IV-3. L'analyse des données OMC-R

L'analyse des données OMC-R est une activité de collecte périodique de données issues du Centre des Opérations et de Maintenance Radio (OMC - R) de chaque opérateur de téléphonie mobile. Leur analyse permet de contrôler les indicateurs de performance et de disponibilité du réseau tels que définis dans l'annexe 2 du cahier des charges des opérateurs.

Pour rappel, les opérateurs ont des obligations de relève des dérangements des principaux équipements de leurs réseaux telles que défini au point 2.1.1 de l'annexe 2 de leur cahier des charges.

Outre ces obligations, une liste d'indicateurs de performance du réseau dont l'évolution doit être suivie est définie dans ce même cahier des charges.

Aussi, pour réaliser cette analyse, l'ARTCI a acquis et déployé un outil de collecte et de traitement des données OMC-R dénommé QoS Tracker.

L'utilisation de l'outil, pour cette année, a concerné la phase d'intégration d'un modèle de rapport de traitement prenant en compte à la fois, les réseaux 2G et 3G.

Cette phase étant achevée, l'ARTCI mettra en place dès l'année 2019, le module de collecte automatisée des données OMC-R et l'analyse des réseaux de 4G.

IV-4. L'évaluation de la qualité d'expérience (QoE) des usagers

En ce qui concerne l'évaluation de la QoE, l'ARTCI envisage de mettre en œuvre une nouvelle méthodologie de contrôle de la qualité de service.

Cette méthode est basée sur la collecte des données sur les terminaux des utilisateurs (Crowd Sourcing) et comporte deux aspects :

- l'évaluation de la qualité d'expérience des utilisateurs par leur témoignage, d'où le caractère subjectif (enquête de satisfaction) ;
- l'évaluation de la qualité de service telle que renvoyée par le terminal de l'abonné.

Pour la réussir, l'ARTCI envisage d'acquérir une solution d'évaluation de la qualité d'expérience (QoE) des usagers des services de téléphonie mobile.

Cette solution se déclinera en plusieurs composantes :

- une application mobile téléchargeable sur les stores ou/et sur le site de l'ARTCI et installée sur les terminaux mobiles des utilisateurs;
- une plateforme de reporting et un tableau de bord d'analyse des résultats.

Les travaux de conception, développement et déploiement de cette plateforme démarrerons au cours du mois de février 2019.

IV-5. L'audit des plans de continuité de service des opérateurs titulaires de la licence individuelle de catégorie C1A

Conformément aux dispositions de l'article 16.4 du cahier des charges des opérateurs de télécommunications/TIC, ceux-ci « ...élabore(nt) un plan de continuité de service relatif aux incidents graves qui pourraient survenir sur (leur) réseau qu'(ils) communique(nt) à l'ARTCI pour approbation... ».

La mise en œuvre d'un plan de continuité vise à réduire les conséquences d'une perturbation majeure des fonctions et processus clés du fonctionnement d'une organisation.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, l'ARTCI, de concert avec les opérateurs, a élaboré en 2015 un référentiel sur la base duquel les opérateurs lui ont soumis leur plan de continuité de service.

Aussi, l'article 16.4 du cahier des charges des opérateurs de télécommunications stipule que « ... l'ARTCI procède à un audit du plan de continuité approuvé pour s'assurer de son effectivité et de sa conformité au référentiel établi. »

Dès lors, en sa qualité de Régulateur, l'ARTCI a mis en place un Comité chargé de vérifier la mise en œuvre des plans de continuité de service conformément au référentiel établi. C'est un Comité technique chargé de conduire les travaux préparatoires de l'audit des plans de continuité avant fin 2018, conformément au planning adopté par le Comité.

Ce Comité, composé de l'ensemble des opérateurs et de l'ARTCI, a procédé à la mise à jour du référentiel de 2015 et à l'élaboration des termes de référence (TDR) pour la sélection d'un prestataire en vue d'auditer les plans de continuité de service.

Le référentiel mis à jour ainsi que les TDR ont été approuvés par le Comité et transmis aux opérateurs afin que les dispositions nécessaires soient prises, en prélude à l'audit de leur plan de continuité.

Toutefois, compte tenu des risques de perturbation que cet audit aurait pu occasionner sur le bon fonctionnement des réseaux des opérateurs pendant la période sensible de décembre à janvier, période à laquelle était prévue se dérouler l'audit, celui-ci a été reporté en début d'année 2019.

IV-6. Le contrôle du droit d'exercice

Pour cette année, le contrôle a porté essentiellement sur la mise en œuvre du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés.

Par ailleurs, sur une période bien définie, des contrôles inopinés ont porté sur la mise en conformité des habilitations des entreprises dans le district d'Abidjan et ses banlieues.

IV-6.1. Le Contrôle de la mise en conformité des habilitations des entreprises de Télécommunications/TIC

Le contrôle de la mise en conformité est une activité de vérification de l'habilitation des entreprises exerçant des services de télécommunications/TIC et d'invitation de celles qui n'en disposent pas à régulariser leur situation.

Aussi, le contrôle a porté principalement sur les entreprises utilisant des autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'un RRI (Réseau Radioélectrique indépendant) et sur celles utilisant les SVA (Services à Valeur Ajoutée). Ce contrôle s'est déroulé du 08 octobre au 07 novembre 2018, sur la base de cinquante-sept (57) entreprises.

Toutefois, seules, trente (30) entreprises ont été contrôlées, soient 53% de l'ensemble et le rapport s'établit comme suit :

- quatre (4) étaient en situation irrégulière,
- une (1) fermée,
- huit (8) introuvables,
- trois (3) en situation régulière.
- trois (3) en cessation d'activité non déclarée à l'ARTCI
- deux (2) ont été délocalisées.

A l'issu du contrôle effectué, neuf (9) entreprises, dont les habilitations étaient expirées, fonctionnaient encore, soit 30% sur l'ensemble des trente (30) entreprises contrôlées.

Face à cet état des lieux, elles ont été sommées d'adresser des lettres de cessation d'activité ou de renouvellement de leur récépissé dans un délai maximum d'un mois. Au cours de ce même contrôle, quatre (4) entreprises avaient engagé une procédure de renouvellement.

IV-6.2. L'Identification des abonnés

Le contrôle des abonnés, pour cette année, a exploité une phase du nouveau décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés. Ainsi, elle a porté essentiellement sur l'identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC.

En effet, ce nouveau décret, entré en vigueur le 12 septembre 2017, a proposé un chronogramme à suivre par l'ARTCI, afin de contrôler l'effectivité de la mise en œuvre dudit décret par les opérateurs et les fournisseurs de service.

Le chronogramme s'est déroulé comme suit :

- la mise en conformité des abonnés présents dans les bases de données des opérateurs du 12 septembre 2017 au 11 mai 2018 ;
- la mise en réception simple des abonnés non correctement identifiés du 11 mai 2018 au 15 juillet ;
- l'arrêt total et définitif des services de Télécommunications/TIC des abonnés non correctement identifiés à partir du 16 juillet.

Il faut relever qu'un contrôle a été effectué à chacune de ces étapes par les experts de l'ARTCI.

IV-6.2.1. Le Contrôle des bases de données d'identification

L'ARTCI, à travers ses experts, s'est déplacée dans les différents lieux d'identification déployés par les opérateurs :

- soit en vérifiant de façon anonyme le respect de la procédure par l'identification de SIM à leurs dispositions;
- soit en assistant les opérations d'identification d'abonnés tiers après s'être dument présentés.

Les données ainsi recueillies sur le terrain ont été confrontées à la base de données de chaque opérateur à l'effet de vérifier l'état d'identification de leurs abonnés.

IV-6.2.2. Le Contrôle de la mise en réception simple des abonnés non correctement identifiés

Pour cette phase, l'ARTCI a procédé à des tests d'émission et de réception d'appels sur un échantillon de cartes SIM (achetées ou saisies), dont l'état d'identification est connu en vue de contrôler la mise en réception simple des abonnés.

IV-6.2.3. Le Contrôle de l'arrêt total et définitif des services de Télécommunications/TIC des abonnés non correctement identifiés

La phase pratique d'arrêt total et définitif (résiliation) des services des Télécommunications/TIC des abonnés s'est déroulée du 16 juillet au 27 juillet 2018. La mise en œuvre de cette étape a consisté en des tests d'émission et de réception à partir de cartes SIM, afin de vérifier l'effectivité de la résiliation de l'échantillon de cartes SIM en possession de l'ARTCI.

De même, des contrôles ont été effectués dans la base de données des opérateurs afin de corroborer les tests effectués.

V/ LE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE

L'ARTCI a procédé au contrôle de la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobile conformément aux décisions du Conseil de Régulation de l'ARTCI n°2016-0145 du 30 mars 2016 relative à la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire et n°2016-0218 du 22 novembre 2016 portant lignes directrices pour la mise en œuvre et la fourniture du service de portabilité des numéros de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire.

Le contrôle sur la portabilité s'est effectué du 13 septembre au 03 octobre 2018. Durant cette période, l'ARTCI a fait porter des numéros des opérateurs selon le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Résultats des tests de portabilité des numéros par opérateur

Opérateur Donneur	Opérateur Receveur	Etat du portage
ORANGE	MTN	Réussi
ORANGE	MOOV	Réussi
MOOV	ORANGE	Réussi
MOOV	MTN	Réussi
MTN	ORANGE	Réussi
MTN	MOOV	Réussi

A l'issue des contrôles effectués, l'on note l'effectivité de la portabilité des numéros mobiles en Côte d'Ivoire conformément aux décisions arrêtées du Conseil de Régulation. Nonobstant ce satisfecit, certains points restent encore à corriger ; entre autres celui de l'identification qui reste le plus récurrent quel que soit l'opérateur.

VI/ LA GESTION DES RESSOURCES

L'ordonnance n°293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC a confié à l'ARTCI la gestion des ressources dites rares. Il s'agit des ressources de numérotation et des fréquences radioélectriques dont l'usage est destiné aux services de télécommunications.

VI-1. La gestion des fréquences

Les fréquences sont des ressources rares de l'Etat qui servent de support de transmission pour les communications sans fils et l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des télécommunications.

Elle assure, dans le même temps, la répartition et la gestion administrative dans le respect des textes règlementaires, traités et normes nationaux et internationaux.

Aussi, les opérations courantes de gestion des fréquences sont, entre autres, l'assignation, la planification, le contrôle en collaboration avec l'AIGF et le retrait de fréquences ainsi que la détermination des coûts des redevances.

VI-1.1. L'Assignation des fréquences

L'assignation des fréquences par l'ARTCI se fait dans les bandes des fréquences mises à sa disposition par l'AIGF dans le but d'être utilisées par les services de télécommunications.

L'ARTCI a délivré au cours de l'année, trente-six (36) assignations de fréquences, pour l'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en bandes VHF et UHF principalement pour les sociétés de gardiennage, les compteurs intelligents et les réseaux à ressources partagées.

Tableau 19 : Liste des assignations de fréquences délivrées en 2018

	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2				
No	Demandeur	Bande de fréquences	Usage		
1	AMK SECURITY	UHF	Sécurité et Gardiennage		
2	ANSUT	UHF	Sécurité et coordination des équipes		
3	ASEPRO 225	VHF	Sécurité et Gardiennage		
4	ASSEMBLEE NATIONALE	VHF	sécurité de l'institution		
5	BEREKIA SECURITY SERVICES	VHF	Sécurité et Gardiennage		
6	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	VHF	Sécurité et coordination des équipes		
7	CENTRE DES OPERATIONS DE SECURITE PLUS (COPS+)	VHF	Sécurité et Gardiennage		
8	CIE	UHF	Compteurs intelligents		
9	CIE	UHF	Coordination des équipes		
10	CIE	VHF	Coordination des équipes		
11	CONTINENTAL SECURITY	VHF	Sécurité et Gardiennage		

No	Demandeur	Bande de fréquences	Usage
12	ETS DPRES	VHF	Sécurité et Gardiennage
13	FULL PROTECT	VHF	Sécurité et Gardiennage
14	GARDIANNAGE ACTION SECURITE (G.A. SECURITE)	VHF	Sécurité et Gardiennage
15	GARSEC	UHF	Sécurité et Gardiennage
16	GROUPEMENT D'ASSISTANCE ET DE SE- COURS HUMANITAIRE (GASH)	VHF	Sécurité et Gardiennage
17	GUARD AND CLEAN SECURITY	VHF	Sécurité et Gardiennage
18	IVOIRE SANGH SECURITE	VHF	Sécurité et Gardiennage
19	KOFFI'S HOLDING	VHF	Sécurité et Gardiennage
20	MAGIC GUARD SYSTEM (MGS)	VHF	Sécurité et Gardiennage
21	MEGA FORCE SECURITE	VHF	Sécurité et Gardiennage
22	NAS IVOIRE	VHF	Coordination des équipes
23	NEWBRIDGE LIGISTIQUE	VHF	Sécurité et Gardiennage
24	NUMERITEC	UHF	Réseau à ressources partagées
25	NUMERITEC	VHF	Réseau à ressources partagées
26	NUMERITEC	UHF	Réseau à ressources partagées
27	OMENEM HOLDING LTD	VHF	Sécurité et Gardiennage
28	SAGARD SECURITE	VHF	Sécurité et Gardiennage
29	SECURITEX	VHF	Sécurité et Gardiennage
30	SENAT	UHF	sécurité de l'institution
31	SETCI SECURITE	VHF	Sécurité et Gardiennage
32	SNBV MARINE	VHF	Sécurité et Gardiennage
33	SOCIETE DES MINES D'ITY	VHF	Sécurité et coordination des équipes
34	SOCIETE NOVELLE AYOKI FABRICON SARL	VHF	Gestion d'usine
35	STAR LIGHT	VHF	Sécurité et Gardiennage
36	SWAT GARDIENNAGE	VHF	Sécurité et Gardiennage

VI-1.2. Le Retrait des fréquences radioélectriques

Les fréquences étant des ressources rares, leur gestion doit se faire dans des conditions strictes en vue de s'assurer, d'une part, qu'elles sont utilisées de façon efficiente et optimale comme le stipule la réglementation et d'autre part, que les utilisateurs respectent les conditions techniques et réglementaires associées à leur assignation de fréquences.

Ainsi, l'AIGF a effectué une série de contrôles qui se déroulés en deux phases :

- Phase 1 : contrôle à Abidjan ;
- Phase 2 : contrôle à l'intérieur du pays.

A l'issue de la phase 1, il ressort que cent quatre-vingt-neuf (189) fréquences ou couples de fréquences ne sont pas utilisées par les bénéficiaires de leurs assignations, en violation de l'article 53 de l'Ordonnance 2012-293 régissant le secteur des télécommunications et des TIC stipule que « l'ARTCI doit s'assurer que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, optimisent l'utilisation des bandes de fréquences qui leur sont assignées ».

Par ailleurs, ces utilisateurs ne s'acquittant plus des redevances d'utilisation des fréquences, contreviennent aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance 2012-293 susmentionnée.

L'ARTCI, fort de ce constat, a procédé au retrait des cent quatre-vingt-neuf (189) fréquences ou couples de fréquences contrôlées par décision n° 2018-0457 du 29 novembre 2018.

Cette décision a fait l'objet de publication sur le site internet de l'ARTCI et dans plusieurs médias.

VI-2. L'attribution des ressources de numérotation

Conformément à l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012, l'ARTCI a en charge la gestion et l'établissement du plan national de numérotation qui comporte plusieurs types de numéros des services de télécommunication :

- les numéros mobiles et les numéros fixes ;
- les numéros d'urgence et d'assistance ;
- les numéros de service à valeur ajoutée.

Aussi, conformément à la résolution E.164 de l'UIT, les numéros font partie des ressources rares et appartiennent à l'ARTCI qui a la mission d'en faire une gestion rationnelle.

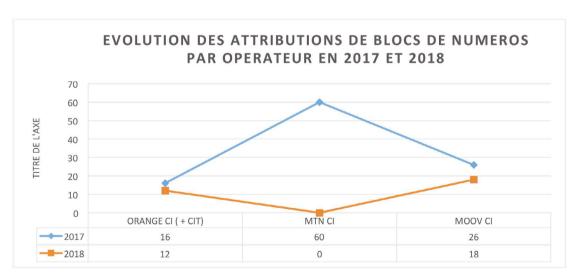
VI-2.1. L'Attribution de numéros mobiles et fixes

Pour cette année, ce sont au total 30 blocs de cent mille (100 000) numéros mobiles qui ont été attribués à deux (2) opérateurs de téléphonie mobile; à savoir dix-huit (18) blocs à Orange et douze (12) blocs à MOOV. Quant à MTN, qui avait enregistré le plus fort taux de demande de numéro en 2017 (Voir le Graphe 3 ci-dessous), il n'a fait aucune demande cette année.

Les informations communiquées sont consignées dans le tableau suivant :

rableau 20 : Blocs de numeros attribues par operateur de teleprionie mobile				
Opérateurs	Nombre de blocs attribués en 2017	Nnombre de attribués en 2018	Blocs de numéros attribués en 2018	
ORANGE CI	16	12	688 à 689 690 à 699	180
MTN CI	60	0		180
MOOV CI	26	18	730 à 739 700 à 707	120
TOTAL	102	30		

Tableau 20 : Blocs de numéros attribues par opérateur de téléphonie mobile



Graphique 3 : Attribution des blocs de numéros par opérateur en 2017 et 2018

Le graphe présente le nombre d'attribution des blocs de numéro par opérateur en 2017 et 2018. On remarque que la demande de numéro pour tous les opérateurs a considérablement baissé, notamment pour MTN qui n'a effectué aucune demande de numéro en 2018.

Cette baisse pourrait, entre autres, se justifier par le lancement du projet d'identification et de contrôle du parc des abonnés des services mobiles qui a permis de libérer/réattribuer les numéros non identifiés et non utilisés.

VI-2.2. L'Attribution des numéros spéciaux, d'urgences et des services à Valeur Ajoutée

Au cours de l'année, ce sont dix-sept (17) numéros de service à valeur ajoutée et quatre (04) numéros spéciaux qui ont été attribués. La liste de ces numéros est disponible dans le tableau ci-dessous :

Tableau 21 : Attribution des numéros spéciaux, d'urgence et des services à valeur ajoutée

	Numéro	Bénéficiaire	Date d'attribution	Type de numéro	Redevance
1	9930	FUNE INFO	05/01/2018	SVA	2 000 000
2	98028	APR NEWS	05/01/2018	SVA	1 000 000
3	9901	CEPICI	09/01/2018	SVA	2 000 000
4	9979	MY BILL BOX	18/01/2018	SVA	2 000 000
5	1350	AGEROUTE	02/02/2018	Spécial	1 000 000
6	98091	MICROCRED	02/02/2018	SVA	1 000 000
7	9977	DGTCP	21/02/2018	SVA	2 000 000
8	98051	ENEZA EDUCATION	21/03/2018	SVA	1 000 000
9	98190	NGSER	21/03/2018	SVA	1 000 000
10	98092	USDNCI	02/05/2018	SVA	1 000 000
11	1315	WAVE	28/06/2018	Spécial	1 000 000
12	98104	EDIATTAH	28/06/2018	SVA	1 000 000
13	98150	NSIA VIE ASSURANCES	28/06/2018	SVA	1 000 000
14	98019	INFOBIP	01/08/2018	SVA	1 000 000
15	98126	INFOBIP	01/08/2018	SVA	1 000 000
16	9903	CORIS BANK	27/08/2018	SVA	2 000 000
17	98191	YOUESSPI	27/08/2018	SVA	1 000 000
18	1318	FENIX ENGIE CI	07/09/2018	Spécial	1 000 000
19	9905	AFRICA'S TALKING GROUP	12/10/2018	SVA	2 000 000
20	1303	TELENUM	26/10/2018	Spécial	1 000 000
21	98125	NSIA ASSURANCES	26/10/2018	SVA	1 000 000
	TOTAL				27 000 000

VII/ LA DELIVRANCE DES AGREMENTS ET L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS VII-1. Les agréments d'installateurs

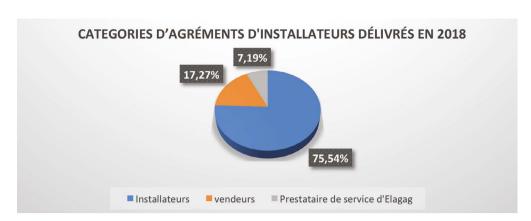
Conformément au décret n°2013-301 du 02 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques et à l'agrément d'installateur notamment en son article 21, l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC est soumise à la délivrance, par l'ARTCI, d'un agrément d'installateur.

Les agréments d'installateurs sont destinés aux sociétés qui réalisent des travaux d'installateur des équipements et d'infrastructures de télécommunications/TIC ou des réseaux d'entreprises.

Le bilan des agréments délivrés et leur répartition par catégorie au cours de cette année sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 22 : Bilan des agréments délivres au 31 décembre 2018

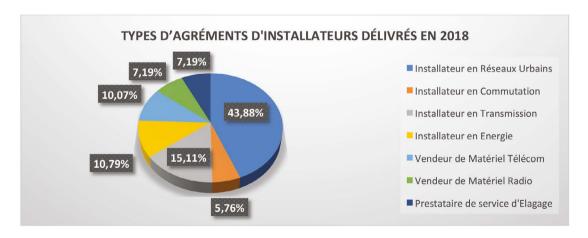
CATEGORIES	NOMBRE D'AGREMENTS DELIVRES		
CATEGORIES	Au 31/12/2018		
Installateurs	105		
Vendeurs de matériels	24		
Prestataires de service d'élagage	10		
TOTAL	139		



Graphique 4 : Nombre d'agrément délivres par catégorie au 31 décembre 2018

Tableau 23 : Bilan des types d'agréments délivres au 31 décembre 2018

TVDES DIA ODEMENTO	NOMBRE D'AGREMENTS DELEIVRES PAR CATEGORIE	
TYPES D'AGREMENTS	Au 31/12/2018	
Installateurs en Réseaux Urbains	61	
Installateurs en Commutation	08	
Installateurs en Transmission	21	
Installateurs en Energie	15	
Vendeurs de Matériel Télécom	14	
Vendeurs de Matériel Radio	10	
Prestataires de service d'Elagage	10	
TOTAL	139	



Graphique 5 : Répartition par type d'agréments d'installateurs délivrés au 31 décembre 2018

VII-2. L'homologation des terminaux

Tout équipement terminal et radioélectrique doit pouvoir fonctionner sans créer de perturbations dans son environnement et sans être lui-même perturbé par les autres équipements.

En outre, il doit pouvoir être utilisé sans constituer une menace pour la santé et la sécurité des

usagers. Pour ce faire, l'équipement doit être conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Ainsi, l'homologation est une opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de Télécommunications/TIC sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

Comme le stipule l'article 4 du Décret n°2013-301 du 02 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques et à l'agrément d'installateur, « tout équipement destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications et tout équipement radioélectrique ne peut être mis sur le marché qu'après homologation. L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par l'ARTCI, délivré à l'issue d'une évaluation de conformité aux exigences essentielles, du type et du modèle de l'équipement concerné. »

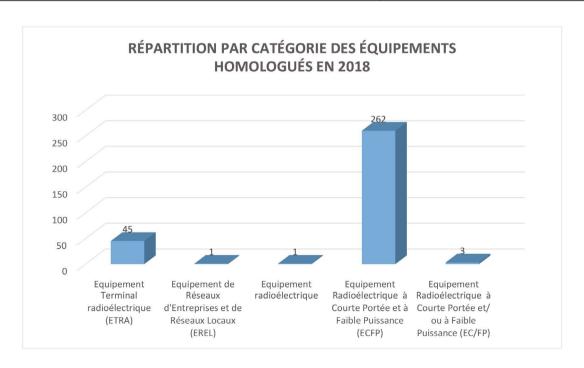
Aussi, l'activité d'homologation effectuée à ce jour par l'ARTCI, consiste à analyser, pour chaque équipement faisant l'objet d'une demande d'homologation, les rapports de tests effectués dans les laboratoires étrangers, au regard des normes nationales et internationales en vigueur, en l'absence de laboratoire spécialisé.

VII-2.1. Les Certificats d'homologation délivrés

Le bilan des certificats d'homologation délivrés par catégorie d'équipements ainsi que la répartition de ces certificats pour les différentes catégories sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 24 : Bilait des certificats d'homologation delivres au 31/12/2016			
CATEGORIES	NOMBRE DE CERTIFICATS DELIVRES		
Equipements de Réseaux d'entreprises et de Réseaux Locaux (EREL)	1		
Equipements terminaux non radioélectriques (ETNR)	1		
Equipements Terminaux Radioélectriques (ETRA)	47		
Equipements radioélectriques à courte portée et à faible puissance (ECPF)	260		
Equipements radioélectriques à courte portée et ou à faible puissance (EC/PF)	3		
TOTAL	312		

Tableau 24 : Bilan des certificats d'homologation délivres au 31/12/2018



Graphique 6 : Répartition par catégorie des équipements homologués au 31/12/2018

Comme indiqué dans le tableau et les graphes ci-dessus, 84% des équipements homologués sont de la catégorie des équipements radioélectriques à courte portée et à faible puissance, et 15% de la catégorie des équipements terminaux radioélectriques.

Par ailleurs, un seul (1) équipement de la catégorie des équipements radioélectriques et de réseaux d'entreprises de réseaux locaux a fait l'objet de demande d'homologation au cours de l'année 2018.

Tandis que quatre (4) demandes d'homologation pour des équipements à courte portée et à faible puissance ont fait objet de refus. Car à ce jour, les fréquences utilisées en Côte d'Ivoire ne sont pas planifiées pour ce type de service.

VII-2.2. Le Contrôle des Equipements commercialisés

L'ARTCI, à travers ses experts, a effectué des contrôles des équipements radioélectriques et de télé-communications commercialisés dans la ville d'Abidjan et ses banlieues.

Ces contrôles visent, d'une part, à sensibiliser les différents acteurs (équipementiers, succursales, re-présentants, etc.) sur les enjeux de l'homologation de leurs équipements et, d'autre part, à amener les acteurs du secteur à se conformer aux exigences règlementaires.

Ainsi, pour cette année, seulement seize (16) entreprises ont pu être sensibilisées. Parmi elles, celles réceptives à la démarche de l'ARTCI ont manifesté leur volonté de se conformer à la réglementation et de procéder à l'homologation de leurs équipements.

Toutefois, jusqu'au terme de l'année, aucune de ces entreprises n'avait adressé de demande d'homologation d'équipements radioélectriques à cause, probablement, du caractère non répressif de l'opération de sensibilisation.

Par ailleurs, en 2019, cette opération devrait s'étendre à plus d'entreprises et le processus devrait aboutir à la prise de sanctions réglementaires contre les entreprises non conformes.

VIII/ LA GESTION DES NOMS DE DOMAINES DE PREMIER NIVEAU (.CI)

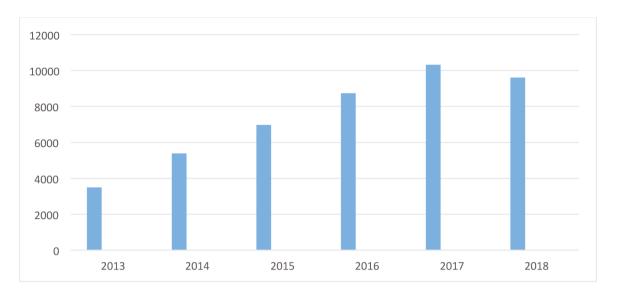
Les opérations menées en 2018 par le .ci sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 25 : Operations 2018 sur les noms de domaine

Opérations	Nombre
Création	4450
Renouvellements	4404
Transfert de nom de domaine	96
Suppression de nom de domaine	6048

Les opérations réalisées cette année sont majoritairement des créations et des renouvellements de noms de domaine. Il faut également noter que ces opérations se font en interaction avec les bureaux d'enregistrements (Registrars).

Le graphe suivant présente l'évolution des activités de gestion en nombre de noms de domaine depuis 2013.



Graphique 7 : Evolution des noms de domaine depuis 2013

Aussi, nous constatons que le nombre de domaines actifs en 2018 est de 9610, alors qu'en 2017 il était de 10324, soit une baisse de 6,9%.

Cette baisse s'explique par la mise à jour de la base de données des noms de domaine, à travers l'identification des noms de domaine dont le délai d'exploitation est arrivé à échéance ou ceux en rédemption.

Par ailleurs, la base de données est composée de 30% de domaines expirés en 2018 contre plus de 70% en 2017.

CHAPITRE 4: LA REGULATION DES RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATIONS

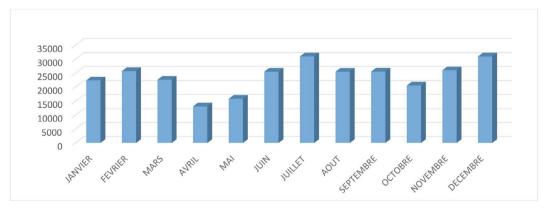
I/ LE POINT D'ECHANGE INTERNET NATIONAL (CIVIX)

La Côte d'Ivoire dispose depuis le 12 juillet 2013 d'un point d'échange Internet dénommé CIVIX (Côte d'Ivoire Internet Exchange Point) qui vise principalement à permettre aux opérateurs télécoms et Internet de garder au plan national le trafic Internet local.

Aussi, les missions du CIVIX sont de :

- Interconnecter les fournisseurs d'Accès Internet (FAI), les opérateurs Télécoms et Internet nationaux;
- Favoriser le développement des contenus locaux.

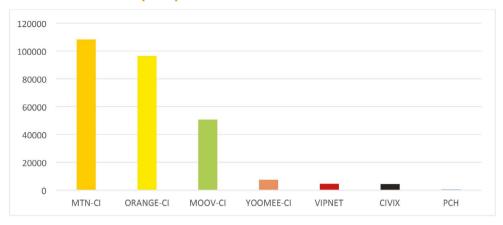
I-1. Le Volume de trafic de Janvier 2018 à Décembre 2018



Graphique 8 : Trafic mensuel national du point d'échange

Le volume du trafic internet national transitant, cette année, par le CIVIX a augmenté de manière significative portant ainsi le cumul du trafic annuel échangé en 2018 à 284 514,848 Mb/s contre 272 269,70 Mb/s en 2017soit une augmentation de 4,5%, comme le montre le Graphe ci-dessus.

I-2. Le Volume de trafic 2018 par opérateur raccordé au CIVX



Graphique 9 : Volume de trafic 2018 par opérateur raccordé

Le graphe ci-dessus indique qu'en 2018, l'acteur ayant enregistré le trafic le plus important est l'opérateur MTN CI avec 108274.843 Mb/s suivi de l'opérateur Orange CI.

I-3. L'Evolution du volume total de 2013 à 2018



Graphique 10 : Volume de trafic cumulé de 2013 à 2018

De 2013 à 2018, le volume de trafic échangé au CIVIX est passé de 434,65 Mb/s à 284 514,848 Mb/s, comme nous l'indique le graphique ci-dessus. Cette augmentation du volume du trafic s'explique d'une part, par le fait que 100% des opérateurs et fournisseurs d'accès internet actifs sont raccordés au CIVIX et d'autre part, par le renforcement de l'infrastructure du point d'échange internet national.

II/ L'AUDIT DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 50 de loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ART-CI) procède à l'audit et à la certification des Systèmes d'Information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques. A cet effet, elle procède à l'audit et à la certification des Systèmes d'Information (SI).

En d'autres termes, l'audit de sécurité des Systèmes d'Information est un processus périodique, méthodique, indépendant et documenté permettant d'évaluer le niveau de conformité d'un Système d'Information avec les exigences du Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI).

Ainsi, pour cette année, l'ARTCI a procédé à la réalisation de l'audit organisationnel et physique, et de l'audit de vulnérabilité/test d'intrusion du Système d'Information des organisations suivantes :

- 1. Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste (MENUP) ;
- Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI);
- 3. Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG);
- 4. Fond d'Entretien Routier (FER).

III/ L'ELABORATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFOR-MATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le projet d'élaboration et de mise en œuvre d'une Politique Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information de de Côte d'Ivoire (PNSSI) s'inscrit dans le cadre des mesures adoptées par le gouvernement ivoirien pour répondre aux exigences d'amélioration des indices de développement numérique, de sécurité des Systèmes d'Information et de Cybersécurité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, il vise à définir, à travers la Politique Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, une démarche globale de protection des Systèmes d'Information de l'Etat. Elle pourra être applicable à l'ensemble des administrations et entreprises publiques de Côte d'Ivoire afin de prévenir et de faire face aux cyberattaques.

Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information doit permettre :

- Le développement d'une culture de gestion et de maîtrise des risques des systèmes d'information:
- La mise en place à tous les niveaux de l'Etat et au sein de chaque administration publique d'une organisation destinée à assurer la sécurité et la défense des systèmes d'information;
- L'établissement d'un rapport annuel sur l'état de la sécurité des systèmes d'information avec une synthèse de la cartographie des systèmes d'information et leur niveau de maturité en sécurité;
- La sensibilisation et la formation des autorités administratives à la sécurité des systèmes d'information;
- La définition de politiques internes de sécurité des systèmes d'information basées sur la politique nationale de sécurité.
- La Politique Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information de de Côte d'Ivoire (PNSSI) sera formalisée dans un document qui :
- décrit la démarche de sécurité globale des systèmes d'information de l'Etat;
- identifie les risques liés aux systèmes d'information ;
- définit les objectifs et les besoins de sécurité de l'information ;
- détermine les mesures de sécurité à mettre en place pour répondre aux menaces;
- définit un plan d'actions pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Au cours de cette année, deux (2) activités majeures ont été menées, dans le cadre du projet. Il s'agit de :

- L'enquête sur la maturité en sécurité des Systèmes d'Information (SI) des entreprises publiques et la production d'un rapport sur l'état de la sécurité informatique dans l'administration publique ;
- La définition et la rédaction dans un document, des politiques, principes et règles de sécurité qui devront régir et garantir la protection des Systèmes d'Information de toutes les entreprises publiques.

Ces activités ont permis d'obtenir les résultats suivants :

• Une maturité en sécurité des SI des entreprises publiques

Une enquête a été menée auprès d'une vingtaine d'organismes publics, dont plusieurs ministères et structures sous-tutelle. De celle-ci, il ressort que le niveau de maturité en sécurité des entreprises publiques est caractérisé par des pratiques informelles et des actions isolées réalisées à l'aide de pratiques de base.

De ce fait, plus de 90 % des entreprises du secteur public doivent fournir des efforts et mener des actions pour faire évoluer leur maturité SSI afin d'atteindre le niveau de maturité correspondant à des processus de sécurité contrôlés.

Par ailleurs, les visites de terrain effectuées dans le cadre des enquêtes, ont permis d'établir une liste de référents en matière de sécurité au sein des différents organismes publics. Cette liste constitue un excellent outil de communication pour de multiples projets liés au développement de la confiance numérique et à la sécurité des réseaux.

Un document de la Politique Nationale de Sécurité des SI

Le corpus du document de la Politique Nationale de Sécurité des SI a été adopté cette année. Les éléments stratégiques, les principes généraux et les règles applicables en matière de sécurité sont en cours d'élaboration.

Le document se compose de trois (3) parties :

- Une première partie qui émet les principes généraux de sécurité informatique au plan national ;
- Une seconde partie qui établit les éléments stratégiques qui définissent la politique de sécurité ;
- Et enfin, une troisième partie qui décline la PNSSI en des politiques spécifiques de sécurité.

IV/ LA MISE EN PLACE DE L'ECOSYSTEME DE L'AUDIT ET DE LA CERTIFICATION DES SYSTEMES D'INFORMATION EN COTE D'IVOIRE

La réalisation de ce projet s'articule autour de cinq (5) axes majeurs qui sont :

- Définition et adoption d'un Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information;
- Agrément de centres de formation en audit de sécurité ;
- Formation et certification d'experts auditeurs ;
- Agrément des prestataires d'audit de sécurité.

Il faut relever que cette année, l'accent a été mis sur l'axe lié à l'agrément de centres de formation en audit de sécurité.

Ainsi, des échanges ont été entamés avec un centre de formation. L'objectif est de lui permettre d'obtenir son agrément en tant que centre de formation agréée et de délivrer, par la suite, des formations aux candidats à la certification d'expert auditeur attesté par l'ARTCI.

CHAPITRE 5:

LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

I/ LA CYBERSECURITE ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

I-1. Le traitement des incidents de sécurité

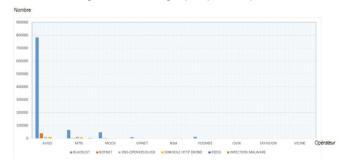
Le traitement des incidents est un service réactif qui consiste à recevoir, trier et répondre aux demandes et aux signalements, et à analyser les incidents et évènements. Les actions de réponse peuvent plus particulièrement consister à :

- prendre des mesures pour protéger les systèmes et réseaux concernés ou menacés par une in-trusion ;
- proposer des solutions et des actions d'atténuation à partir des alertes et bulletins de sécurité pertinents;
- rechercher une activité éventuelle de l'intrus sur d'autres parties du réseau ;
- filtrer le trafic sur le réseau ;
- restaurer les systèmes ;
- appliquer des correctifs aux systèmes ou les réparer ;
- développer d'autres stratégies de réponse ou des solutions temporaires.

Ainsi, le CI-CERT a traité au cours de cette année, 1 026 790 incidents soit une baisse de 3,7% comparé à l'année 2017. Ces incidents sont constitués majoritairement à 86,72% d'adresses IP « blacklistées » et 5,21% liés au Botnet.

Cette baisse s'explique en partie par les formations offertes depuis deux (2) ans par le CI-CERT aux parties prenantes sur le traitement avancé des incidents de sécurité informatique et à la présence d'équipe de sécurité informatique au sein des opérateurs et FAI.

Les détails des activités sont consignés dans le graphique ci-après :



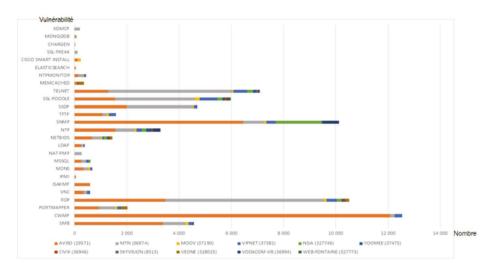
Graphique 11 : Type d'incidents par opérateurs et FAI

Les adresses IP gérées par le Fournisseur d'Accès à Internet AVISO de l'opérateur Orange CI ont connu le nombre d'incidents le plus élevé avec 848 147 incidents soit 82,60%, suivi des opérateurs MTN avec 96 309 soit 9,38% et MOOV avec 55053 soit 5,36%.

I-2. La coordination des vulnérabilités

Le CI-CERT, dans le cadre de cette activité, avertit les différentes parties prenantes de l'existence de vulnérabilités, correctifs ou solutions temporaires y afférents et fournit des informations sur les moyens d'y remédier ou d'en atténuer les effets.

Ainsi, pour cette année, 68.655 vulnérabilités ont été notifiées aux parties prenantes impactées contre 48.350 en 2017, soit une hausse d'environ 42%.



Graphique 12 : Nombre de vulnérabilités par mois et par opérateurs

Les adresses IP des Fournisseurs d'Accès à Internet AVISO (Orange CI) et MTN CI ont été les plus exposées avec respectivement 36 810 (53,61%) et 21 623 (31,50%) vulnérabilités détectées.

Ces vulnérabilités sont la conséquence des faiblesses dans la conception, la mise en œuvre ou l'utilisation des composants matériels ou logiciels des systèmes d'information et surtout le non–respect des bonnes pratiques de sécurité et des mesures d'hygiène informatique.

I-3. La veille technologique et la sensibilisation

I-3.1. Publication d'informations de sécurité

Le CI-CERT a publié sur son site Internet au cours de l'année 2018, trois cent deux (302) bulletins de sécurité, dont quatorze (14) alertes de sécurité via ses différents canaux de distribution (Site Web et Mailing-List), contre deux cent quatre-vingt-trois (283) en 2017, soit une augmentation de 6,7%.

I-3.2. La Sensibilisation

En sensibilisant d'avantage l'ensemble des parties prenantes sur la problématique de la cybersécurité, le CI-CERT les aide, non seulement, à mieux comprendre les questions de sécurité, mais également à exécuter leurs tâches courantes de manière plus sûre.

Aussi, cette activité contribue à réduire le nombre d'attaques et à augmenter la probabilité de voir les parties prenantes détecter et signaler les attaques dont elles sont victimes.

Le CI-CERT publie, également via son site web et les réseaux sociaux, des articles, des bulletins d'information, des guides et d'autres ressources d'information pour expliquer les bonnes pratiques et recommander certaines précautions en matière de sécurité informatique sur diverses thématiques :

- Ransomware;

- Phishing;
- Mot de passe fort (Double authentification);
- Escroquerie en ligne ;
- Etc.

I-4. Les actions contre la cybercriminalité

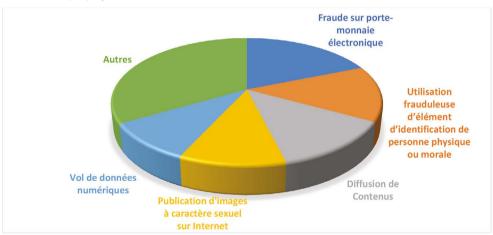
Cette activité est menée par la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité (PLCC), qui est le fruit d'un accord de partenariat signé entre la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et l'ARTCI en 2011 et actualisé une première fois le 27 janvier 2014, puis une seconde fois le 10 juillet 2017.. Ces activités se traduisent en termes de préjudices financiers et de plaintes pour arnaque.

Ainsi, le préjudice financier des dossiers de cybercriminalité est estimé à 7 414 071 997 FCFA cette année, contre 5 172 126 471 FCFA en 2017, soit une augmentation de 43%.

De même, comparé à 2017, le nombre d'affaires/plaintes a légèrement augmenté, passant de 2.408 à 2.860 en 2018, soit une augmentation d'environ 19 %.

Par ailleurs, cette année, la répartition des plaintes s'établit comme suit :

- 93% des plaintes proviennent de la Côte d'Ivoire ;
- (1%) de la France;
- quatre-vingt-neuf (89) personnes ont été interpellées ;
- soixante-treize (73) cybercriminels déférés.



Graphique 13: Préjudices financiers par type d'infraction

Les infractions en 2018 sont constituées essentiellement de :

- fraude sur porte-monnaie électronique (18,81%);
- utilisation frauduleuse d'élément d'identification de personnes physiques ou morales (14,23%);
- diffusions de contenus illicites (13,08%);
- publications d'images à caractère sexuel (10,73%).

II/ L'ETUDE D'IDENTIFICATION ET DE CARTOGRAPHIE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

La protection des infrastructures critiques d'information est un axe stratégique majeur de la Stratégie Nationale de Cybersécurité.

En effet, la mise en place d'un cadre organisationnel et structurel pour la sécurisation des services vitaux pour le bien-être économique et social de l'Etat représente un enjeu prioritaire pour la mise en place d'une économie numérique forte et porteuse de développement.

C'est dans cette dynamique que, poursuivant les actions initiées en 2017, l'ARTCI a réalisé une

étude pour l'identification et la classification des infrastructures critiques nationales, dans le cadre de la protection des infrastructures critiques.

III/ LA STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION ET D'AUTONOMISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EN LIGNE

Dans le courant de l'année 2017, l'Etat Ivoirien s'est doté d'une stratégie nationale de protection et d'autonomisation des enfants et adolescents en ligne.

Cette stratégie définit un plan d'action global comprenant des actions de sensibilisation, d'information et de formation des populations cibles.

A cet effet, un contrat de service a été signé pour la mise en œuvre d'un portail national d'information et de sensibilisation sur la sécurité en ligne, destiné aux enfants et adolescents, conformément au plan d'action.

CHAPITRE 6 : LA REGULATION POSTALE

I/ LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL (SPU)

I-1. Les Décrets adoptés

- Décret n°2018271 B du 07 Mars 2018 portant approbation du cahier des charges de la licence d'exploitation postale;
- Décret n°2018-270 du 07 Mars 2018 portant attribution d'une licence d'exploitation du service universel postal à la société La Poste de CI.

I-2. L'Elaboration des procédures et des documents de contrôle du SPU

- Fiches de collecte des données du SPU ;
- Fiches de contrôle du respect des obligations du SPU/ programme d'installation de 50 points de contact par l'opérateur du SPU;
- Fiche de contrôle des autres obligations : qualité de service, tarifs, inviolabilité de la correspondance, communications de données au Régulateur ;
- Rédaction d'une lettre d'accompagnement pour transmettre les fiches de contrôle des obligations et les fiches de collecte des données du SPU à la Poste de Côte d'Ivoire pour information.

I-3. Les projets de textes règlementaires transmis au MENUP

I-3.1. Les textes règlementaires adoptés

- L'arrêté n°295/MPTIC/CAB du CAB du 10 Juin 2015 relatif au programme du service postal universel et fixant les normes de qualité des prestations fournies au titre du service postal universel;
- L'arrêté n°453/MPTIC/MPMEF/MPMB du 06 août 2015 portant autorisation des services d'émission et fixant les modalités et conditions de leur fourniture ;
- L'arrêté n°016/MPTIC/CAB du 09 Janvier 2015 portant procédure et modalités de l'homologation des matériels et équipements postaux ;
- Le décret n°2018-270 du 07 Mars 2018 portant attribution d'une licence d'exploitation du service postal universel à la Poste de Côte d'Ivoire ;
- Le décret n°0218-271 du 07 Mars 2018 portant approbation du cahier des charges de la licence d'exploitation du service postal universel ;
- Le décret n°2018-32 du 04 Avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture des services postaux.

I-4.2. Les textes règlementaires en instance

Seul, le projet d'arrêté interministériel portant contribution au financement du service Postal Universel se trouve encore en instance au Ministère en charges des Postes.

II/ LA MISE EN CONFORMITE DES OPERATEURS

II-1. L'Identification et la sensibilisation des opérateurs

Dans le cadre de la mise en conformité des opérateurs des services postaux, une première campagne d'identification et de sensibilisation des opérateurs postaux a eu lieu du 14 au 23 février 2018. La mission a permis d'enregistrer des nouvelles demandes d'autorisation.

La seconde campagne a été réalisée d'octobre à novembre 2018 dans les dix (10) communes d'Abidjan. Elle a permis d'identifier trente-huit (38) entreprises supplémentaires qui n'avaient pas été identifiées lors de la précédente mission.

Toujours dans le cadre de la mise en conformité, le Ministère des transports a été saisi pour une autre sensibilisation des compagnies de transport qui fournissent des activités postales.

II-2. L'Attribution des autorisations aux opérateurs

L'Autorisation, c'est l'acte administratif délivré par l'Autorité de régulation et qui confère à une personne morale le droit de fournir et d'exploiter des services postaux sur le territoire national suivant les modalités fixées par la présente loi et les cahiers des charges.

Six (6) nouvelles demandes d'autorisation ont été enregistrées et traitées. Il s'agit des opérateurs :

- Quick cash;
- Kimzio express ;
- Nach Sarl:
- Geli Côte d'Ivoire ;
- Bolloré Transport et logistics ;
- City Messenger.

Au cours de l'année 2018, deux (2) autorisations provisoires (NACH SARL et GELI.CI) et une (1) licence (La Poste de Côte d'Ivoire : en charge du Service Postal Universel) ont été délivrées ; soit un total de seize (16) opérateurs postaux autorisés.

La liste de ces seize (16) opérateurs autorisés ci-dessous est aussi publiée sur le site de l'ARTCI.

II-2.1. Licence d'exploitation du Service Universal Postal

- Décret n°2018-271 du 07 mars 2018 portant approbation du cahier des charges de la licence d'exploitation du service universel postal.
- Décret n°2018-270 du 07 mars 2018 portant attribution d'une licence d'exploitation du service universel postal à la société La Poste de Côte d'Ivoire.

Ces décrets, pris en application de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant code postal, attribuent à la société « La Poste de Côte d'Ivoire », suite à l'appel d'offres remporté par ladite société, la licence pour l'exploitation du service universel postal pour une durée de validité de dix (10) ans.

Cette licence assujettit cette société à une offre de services postaux de base, de qualité, fournie de manière permanente en tout point du territoire national, et à des prix jugés abordables.

II-2.2. Autorisations provisoires

II-2.2.1. Intégrateurs

Il s'agit des opérateurs assurant des services postaux Express national et international, quatre (4) ont été enregistrés. Voir le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Les opérateurs express national et international

N° ordre	OPERATEURS	DATE DES AUTORISATIONS PROVISOIRES
1	DHL COTE D'IVOIRE	AP n°17-03962 du 23/09/2017
2	FEDERAL EXPRESS (FEDEX)	AP n° 17-03960 du 25/09/2017
3	TOP CHRONO	AP n° 17-03958 du 25/09/2017
4	ALIAS TRANSIT	AP n° 18-00221 du 18/09/2018

II-2.2.2. Opérateurs Express National

Ce sont des opérateurs assurant des services postaux Express national. Nous enregistrons dix (10) suivant le tableau ci-dessous :

Tableau 27: Les opérateurs express national

N° ordre	OPERATEURS	DATE DES AUTORISATIONS
1	UTB EXPRESS SA	AP n° 17-01600 du 24/05/2017
2	STM-CI	AP n° 17-03536 du 05/09/2017
3	GDEX	AP n° 17-03537 du 05/09/2017
4	GENERAL EXPRESS	AP n° 17-03959 du 25/09/2017
5	COLIVOIRE	AP n° 17-03963 du 25/09/2017
6	CODITRANS	AP n° 17-03964 du 25/09/2017
7	FACTOR EXPRESS	AP n° 17-04653 du 20/11/2017
8	LOGISTICA	AP n° 17-04654 du 20/11/2017
9	NACH SARL	AP n° 18-2444 du 25/07/2018
10	GELI COTE D'IVOIRE	Attestation d'Autorisation en cours

II-2.2.3. Distribution

C'est l'ensemble des opérations de collecte et de distribution de documents et de fournitures. Ce service est attribué à un (1) opérateur : Edipresse par AP n°17-03961 du 25/09/2017.

III/ LE SUIVI DU MARCHE DU SECTEUR POSTAL

III-1. Etude du bilan économique du secteur et perspectives de développement du secteur postal en Cl

L'ARTCI a mandaté TERA Consultants pour réaliser un bilan global et exhaustif de l'état du secteur postal en Côte d'Ivoire, afin de faire du marché postal un atout pour le développement du pays.

Les objectifs visés par cette étude sont les suivantes : réaliser un bilan exhaustif et global de l'état du secteur postal en 2018, afin de permettre à l'ARTCI d'avoir d'une part, une meilleure connaissance du marché postal, d'autre part de disposer d'un outil de suivi des marchés du secteur et enfin, de faire une évaluation à court/moyen terme des perspectives de développement du secteur.

L'étude a, alors, présenté un état des lieux du secteur postal et avec des éléments de comparaison internationale qui ont permis de situer la Côte d'Ivoire par rapport à des économies comparables et a proposé des recommandations pour le développement du marché ivoirien.

L'état des lieux montre de manière générale que le marché postal affiche une légère décroissance au cours des trois (3) dernières années (2015-2017), d'environ 2% par an.

Cette décroissance est une résultante de disparités de croissance fortes entre :

- Le courrier domestique, dont les revenus sont en baisse (-5,6% par an depuis 2015);
- Le courrier international, dont les revenus sont en croissance (+4,5% par an depuis 2015);

• Les boites postales, dont les revenus sont constants.

La comparaison du secteur postal ivoirien avec les pays de la sous-région indique que de nombreux efforts restent à faire, car la Côte d'Ivoire est relativement mal positionnée en termes de développement du marché postal du point de vue de :

- la taille du marché postal (y compris en y réintégrant l'informel) ;
- l'infrastructure postale (points de contact essentiellement) et du niveau de la qualité de service ;
- l'adoption des nouvelles technologies de l'information et des communications dans la fourniture de service.
- L'étude conclut avec les recommandations suivantes :
- · Lutter contre le secteur informel
- Améliorer la qualité de service (SUP).
- procéder à une régulation tarifaire appropriée pour les services (SUP)
- Promouvoir l'investissement et l'innovation, notamment le e. commerce et les services financiers,
- Accroitre la part du secteur postal dans le PIB national (0,2% à 5 ans et de 0,5% à 10 ans).

III-2. Observatoire des marchés du secteur postal

Une fiche de collecte des données des opérateurs a été adopter avec l'association des sociétés de messagerie express pour la collecte des données des opérateurs.

La fiche de collecte renseignée est exploitée pour l'alimentation et la mise à jour de l'observatoire des marchés du secteur postal.

La veille, en suivant le classement de la Côte d'Ivoire d'après les indicateurs de l'UPU qui sont : L'indice intégré pour le développement postal (2IDP) et l'indice de développement des services électroniques postaux. Le classement de la Côte d'Ivoire pour ces deux indicateurs est disponible sur le site de l'ARTCI

CHAPITRE 7: LA REGULATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I/ LES MISSIONS ET LES POUVOIRS DE L'AUTORITE DE PROTECTION

Aux termes de l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée de certaines missions et jouit de pouvoir de contrôle, d'investigation et de vérification, et des pouvoirs spéciaux, comme le récapitule le tableau qui suit :

Tableau 28 : Récapitulatif des missions et des pouvoirs de l'autorité de protection

	LES POU/OIRS		
MISSIONS	DE CONTRÔLE, D'INVESTIGATION ET DE VERIFICATION	SPECIALIX	
Informer et conseiller les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations	Vérifier que tout traitement de données à caractère personnel est conforme aux principes directeurs régissant les dits traitements. Il s'agit des principes de la légitimité et du consentement préalable, de la licéité, de la finalité, de la transparence, de la conservation limitée des données, de la proportionnalité des données, et de la confidentialité	Vérification préalable avant l'octroi d'autorisations	
Répondre à toute déclaration, demande d'autorisation ou d'avis portant sur un de traitement de données à caractère personnel	Contrôler le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers	Déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel	
Recevoir et régler les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel	Mener des investigations en matière du droit d'accès des personnes concernées par tout traitement, et d'ordonner la rectification, l'effacement ou le verrouillage de données dont le traitement n'est pas conforme à la loi susmentionnée	Recevoir les réclamations et les plaintes relatives : la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel	
Procèder par le biais d'agents assermentés à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel	Contrôler l'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel	Exiger du responsable du traitement la communication de documents nécessaires à un contrôle	
Prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi en la matière	Commanditer un audit du système d'information de tout responsable de traitement de données à caractère personnel	Sanctionner, conformément aux articles 49, 50 et 51 de la loi la loi relative la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative. Les sanctions administratives et pécuniaires prononcées par l'Autorité de protectio sont appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.	
Donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée			
Participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée			
Autoriser aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel			
Faire des propositions susceptibles d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel			
Mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays			
Participer aux négociations internationales en matière			

de protection des données à caractère personnel

II/ LES ACTIVITES REALISEES

L'ARTCI, au cours de cette année et conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et ses textes d'applications, a entamé :

des actions de communication et de sensibilisation à l'endroit de l'ensemble de la population, des administrations publiques et privées ;

la délivrance des autorisations et des agréments de correspondant personne morale.

II-1. Les formalités préalables

Au titre des autorisations, l'Autorité de protection a délivré douze (12) autorisations de traitements.

Tableau 29 : Récapitulatif des autorisations de traitements

	Tableau 25 : Necapitulatii des autorisations de traitements				
N°	N° Décision	Objet de la décision	Date de la Décision		
1	2018-0428	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire (BICICI).	02 Aout 2018		
2	2018-0429	Autorisation de traitement de données à caractère personnel BRITISH ARAB COMMERCIAL BANK (BACB) – Bureau de représentation.	20 septembre 2018		
3	2018-0430	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société BRIDGE BANK GROUP	20 septembre 2018		
4	2018-0431	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société STANBIC BANK	20 septembre 2018		
5	2018-0432	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED	20 septembre 2018		
6	2018-0433	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A	20 septembre 2018		
7	2018-0434	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société DUFRY Côte d'Ivoire S.A	20 septembre 2018		
8	2018-0435	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société DUFRY Côte d'Ivoire S.A	20 septembre 2018		
9	2018-0436	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSUBISHI CORPORATION (dispositif d'alertes professionnelles)	20 septembre 2018		
10	2018-0437	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSUBISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION GRANDE BRETAGNE	20 septembre 2018		
11	2018-0438	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSUBISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION AFRIQUE DU SUD	20 septembre 2018		
12	2018-0439	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MITSUBISHI CORPORATION, Bureau de liaison d'Abidjan vers MITSHUBISHI CORPORATION siège JAPON	20 septembre 2018		

II-2. La Mise en Conformité

L'Autorité de protection a adopté un processus dit « processus de mise en conformité », afin de faciliter la mise en conformité des traitements opérés par l'Administration et par les entreprises avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013.

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- la sensibilisation et la formation de l'ensemble du personnel et du responsable du traitement;
- l'audit de situation :
- l'analyse d'écart ;
- la définition d'un plan d'actions correctives ;
- la déclaration des traitements et/ou le dépôt de la demande d'autorisation.

Ainsi, dans le cadre de cette activité de mise en conformité des traitements de données, six (6) entreprises ont effectivement suivi le processus :

- 1- BICICI;
- 2- BRIDGE BANK GROUP
- 3-BACB
- 4- MICROCRED S.A
- 5- STANBIC BANK
- 6- UNITEC S.A

Par ailleurs, le processus de mise en conformité a abouti à la délivrance de :

- une décision d'autorisation de traitements et ses annexes ;
- un rapport d'audit de situation ;
- une liste de recommandations pour lever les non conformités constatées.

L'Autorité de Régulation a, également, rencontré cent quarante-six (146) entreprises, de différents secteurs d'activités, afin de les sensibiliser à l'importance de la mise en conformité de leurs traitements avec la loi.

II-3. Les entreprises reçues

Tableau 30 : Liste des entreprises sensibilisées en DCP

DESIGNATION	ACTIVITE
GN CONSEIL	CONSEIL
EMC CONSEIL	BUREAU D'ETUDES
KPMG	EXPERTISE COMPTABLE
EMIRE PARTNERS	CABINET
FLASH INTERVENTION	SECURITE
G4S	SECURITE
GLOBAL PROTECTION	SECURITE
SMO	SECURITE
SECURICOM	SECURITE ELECTRONIQUE
AFRIKADOC	START UP
SMART LOAN	START UP
VAL TECH PLUS	START UP
WEFLY AGRI	START UP
DIGITAL AFRIQUE TELECOM	TELECOMMUNICATIONS
MOOV	TELECOMMUNICATIONS
MTN	TELECOMMUNICATIONS
ORANGE COTE D'IVOIRE	TELECOMMUNICATIONS

DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE	DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE
CABINET EZZEDINE	ASSURANCE	BRITISH ARABIC	BANQUE
CAP ASSURANCES	ASSURANCE	BSIC	BANQUE
CEMAC ASSURANCES	ASSURANCE	CITIBANK	BANQUE
EBURNIE ASSURANCES	ASSURANCE	CNCE	BANQUE
FINARTIS	ASSURANCE	CORIS BANK	BANQUE
GNA -CI	ASSURANCE	DIAMOND BANK	BANQUE
GRAS SAVOYE	ASSURANCE	ECOBANK	BANQUE

KH ASSURANCES	ASSURANCE
KOMAG ASSURANCE	ASSURANCE
LA LOYALE ASSURANCES	ASSURANCE
NSIA ASSURANCES	ASSURANCE
SAAR CI	ASSURANCE
SAAR VIE	ASSURANCE
SAHAM ASSURANCES	ASSURANCE
SAHAM ASSURANCES VIE	ASSURANCE
SIDAM	ASSURANCE
SIFCOM ASSURANCE	ASSURANCE
SOMAVIE	ASSURANCE
SUNU ASSURANCES IARD	ASSURANCE
SUNU ASSURANCES VIE	ASSURANCE
WAFA ASSURANCES	ASSURANCE
ZENITH ASSURANCES	ASSURANCE
STANE ASSURANCE	ASSURANCE
MATCA	ASSURANCE AUTOMO- BILE
EFFICIENCE IS	ASSURANCE
EXPERTIS CONSULTING	ASSURANCE
GGA	CONSEIL -ASSURANCE
KESCARS CI	ASSURANCE
MAIWA CI	ASSURANCE
MASAVI	ASSURANCE
SELECTAS	ASSURANCE
SNGA	ASSURANCE

GTBANK	BANQUE
NSIA BANQUE	BANQUE
SGBCI	BANQUE
SIB	BANQUE
STABNDARD CHARTERED BANK	BANQUE
STANBIC	BANQUE
UBA	BANQUE
VERSUS BANQUE	BANQUE
COMMERCE BANK	BANQUE
ORABANK	BANQUE
BGFI BANK	BANQUE
ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE	BANQUE
LONACI	FINANCE
MICROCRED	FINANCE
UNACOOPEC	MICROFINANCE
ADVANS CI	MICROFINANCE

DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE	DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE
CABINET EZZEDINE	ASSURANCE	BRITISH ARABIC	BANQUE
CAP ASSURANCES	ASSURANCE	BSIC	BANQUE
CEMAC ASSURANCES	ASSURANCE	CITIBANK	BANQUE
EBURNIE ASSURANCES	ASSURANCE	CNCE	BANQUE
FINARTIS	ASSURANCE	CORIS BANK	BANQUE
GNA -CI	ASSURANCE	DIAMOND BANK	BANQUE
GRAS SAVOYE	ASSURANCE	ECOBANK	BANQUE
KH ASSURANCES	ASSURANCE	GTBANK	BANQUE
KOMAG ASSURANCE	ASSURANCE	NSIA BANQUE	BANQUE
LA LOYALE ASSURANCES	ASSURANCE	SGBCI	BANQUE
NSIA ASSURANCES	ASSURANCE	SIB	BANQUE
SAAR CI	ASSURANCE	STABNDARD CHARTERED BANK	BANQUE
SAAR VIE	ASSURANCE	STANBIC	BANQUE
SAHAM ASSURANCES	ASSURANCE	UBA	BANQUE

SAHAM ASSURANCES VIE	ASSURANCE
SIDAM	ASSURANCE
SIFCOM ASSURANCE	ASSURANCE
SOMAVIE	ASSURANCE
SUNU ASSURANCES IARD	ASSURANCE
SUNU ASSURANCES VIE	ASSURANCE
WAFA ASSURANCES	ASSURANCE
ZENITH ASSURANCES	ASSURANCE
STANE ASSURANCE	ASSURANCE
MATCA	ASSURANCE AUTOMO- BILE
EFFICIENCE IS	ASSURANCE
EXPERTIS CONSULTING	ASSURANCE
GGA	CONSEIL -ASSURANCE
KESCARS CI	ASSURANCE
MAIWA CI	ASSURANCE
MASAVI	ASSURANCE
SELECTAS	ASSURANCE

ASSURANCE

SNGA

VERSUS BANQUE	BANQUE
COMMERCE BANK	BANQUE
ORABANK	BANQUE
BGFI BANK	BANQUE
ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE	BANQUE
LONACI	FINANCE
MICROCRED	FINANCE
UNACOOPEC	MICROFINANCE
ADVANS CI	MICROFINANCE

DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE
FONDATION ICI	ORGANISATION INTERNATIONALE
GENERAL REGULATION	INFORMATIQUE
IMPRIMERIE INDUSTRIELLE	IMPRIMERIE
INTELEC PROTECTION	SECURITE
ITR	SECURITE
SCA	CIMENTERIE
WEBHELP	INFORMATIQUE
WORLD COCOA FONDATION	ORGANISATION INTERNATIONALE
ALLIANCE ASSURANCE	ASSURANCE
BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT	CONSEIL
KPMG	EXPERTISE COMPTABLE
GROUPE CFAO	DIVERS
COMAFRIQUE TECHNOLOGIQUE	INFORMATIQUE
IPS WEST AFRICA	SERVICES
GEMA CONSTRUCTION	CONSTRUCTION METALLIQUE
FONDATION BENIAN	ASSOCIATION
MITSUBISHI CORPORA- TION	AUTOMOBILE
UINT CI	MONETIQUE

FOND DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) PRO ARCHIV SYSTEM ARCHIVAGE TOTAL COTE D'IVOIRE LAFARGE HOLCIM CIMENT YES WE CANGE COMMUNICATION CDCI DISTRIBUTION JADE E SERVICES E-COMMERCE SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE UTZ ARCHIVAGE CARBURANT ARCHIVAGE COMMUNICATION CIMENT CARBURANT IMPORT-EXPORT LOGISTIQUE LOGISTIQUE MARITIME NEGOCE ONG	DESIGNATION	SECTEUR D'ACTIVITE
TOTAL COTE D'IVOIRE LAFARGE HOLCIM YES WE CANGE COMMUNICATION CDCI DISTRIBUTION JADE E SERVICES E-COMMERCE SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY BOLLORE LOGISTIQUE CARENA TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI COMMUNICATION CAOUTCHOUC BOLOCALISATION IMPORT-EXPORT LOGISTIQUE LOGISTIQUE MAINTENANCE MARKETING SUCDEN CI NEGOCE		ADMINISTRATION
LAFARGE HOLCIM YES WE CANGE COMMUNICATION CDCI DISTRIBUTION JADE E SERVICES E-COMMERCE SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION IMPORT-EXPORT INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI COMMUNICATION DISTRIBE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE LOGISTIQUE MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING	PRO ARCHIV SYSTEM	ARCHIVAGE
YES WE CANGE COMMUNICATION CDCI DISTRIBUTION JADE E SERVICES E-COMMERCE SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NISTRIE NATIONE MARITIME NATIONE NEGOCE	TOTAL COTE D'IVOIRE	CARBURANT
CDCI DISTRIBUTION JADE E SERVICES E-COMMERCE SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT GSK INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	LAFARGE HOLCIM	CIMENT
JADE E SERVICES SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY BOLLORE LOGISTIQUE CARENA TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI SEOLOCALISATION MAPORT-EXPORT LOGISTIQUE LOGISTIQUE MARITIME MARKETING NEGOCE	YES WE CANGE	COMMUNICATION
SAPH CAOUTCHOUC GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT GSK INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	CDCI	DISTRIBUTION
GEOLOSYST GEOLOCALISATION SONAM CI IMPORT-EXPORT GSK INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	JADE E SERVICES	E-COMMERCE
SONAM CI IMPORT-EXPORT GSK INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	SAPH	CAOUTCHOUC
GSK INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	GEOLOSYST	GEOLOCALISATION
UNIVERSAL TECHNOLOGY INFORMATIQUE BOLLORE LOGISTIQUE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	SONAM CI	IMPORT-EXPORT
BOLLORE LOGISTIQUE CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	GSK	
CARENA MAINTENANCE TERMINAL PORT DE SAN PEDRO IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	UNIVERSAL TECHNOLOGY	INFORMATIQUE
TERMINAL PORT DE SAN PEDRO MARITIME IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	BOLLORE LOGISTIQUE	LOGISTIQUE
PEDRO MARTIME IPSOS MARKETING SUCDEN CI NEGOCE	CARENA	MAINTENANCE
SUCDEN CI NEGOCE		MARITIME
	IPSOS	MARKETING
UTZ ONG	SUCDEN CI	NEGOCE
	UTZ	ONG

INTEL SECURITY	SECURITE
CFAO TECHNOLOGIES	INFORMATIQUE
ICS	SERVICES
MITA IT SECURITY	SECURITE INFORMATIQUE

TOUCH SOLUTION	PAIEMENT ELECTRONIQUE
CNPS	PREVOYANCE SOCIALE
FONDATION ICI	REMEDIATION
VARIANCE GRH	RESSOURCES HUMAINES
GROUPE MEDICAL DU PLATEAU	SANTE
UNIWAX	TEXTILE
QUIPUX AFRIQUE	TRANSPORT

II-4. Les Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel approuvés par l'Autorité de protection

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne physique ou morale, désignée par le responsable du traitement pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice 2018, vingt-deux (22) entreprises ont désigné un correspondant à la protection approuvée par l'Autorité de protection.

Tableau 31: Liste des correspondants DCP

N°	DESIGNATION ENTREPRISE	CORRESPONDANT
1	CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)	PERSONNE PHYSIQUE
2	SCPA BRIZOUA BI	PERSONNE MORALE
3	AIGF	PERSONNE PHYSIQUE
4	ONI	PERSONNE PHYSIQUE
5	GS2E	PERSONNE PHYSIQUE
6	ORANGE MONEY	PERSONNE PHYSIQUE
7	CRYPTONEO	PERSONNE PHYSIQUE
8	WEBHELP	PERSONNE PHYSIQUE
9	SOLIBRA*	PERSONNE PHYSIQUE
10	ALLIANZ	PERSONNE PHYSIQUE
11	SOCOPRIM	PERSONNE PHYSIQUE
12	BGFI BANK	PERSONNE PHYSIQUE
13	KPMG	PERSONNE PHYSIQUE
14	IPS	PERSONNE PHYSIQUE
15	SUCDEN	PERSONNE PHYSIQUE
16	NESTLE	PERSONNE PHYSIQUE
17	SAHAM ASSURANCE	PERSONNE PHYSIQUE
18	MEDIASOFT LAFAYETTE	PERSONNE PHYSIQUE
19	CNPS	PERSONNE PHYSIQUE
20	LOYALE VIE	PERSONNE PHYSIQUE
21	UNITEC	PERSONNE PHYSIQUE
22	FONDATION ICI	PERSONNE PHYSIQUE



TROISIEME PARTIE : LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

LE SUIVI DES MARCHES ET DE LA CONCURRENCE

L'année 2018 a été marquée par (03) réunions du sous-comité économique du CIAR, tenues respectivement les 27 juin, 04 juillet 2018 et 02 octobre 2018 Les discussions ont porté entre autres sur :

- La différenciation tarifaire On-net/Off-net (nouvelle décision avec révision de certains points) ;
- Les offres de détail des opérateurs et pratiques anti-concurrentielles (offres groupées, ventes liées) ;
- La problématique des Bonus, notamment ceux sur la data ;
- La mise en œuvre de la décision n°2017-0363 de notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants (obligation de transmission des offres promotionnelles) ;
- Les décisions de marchés pour l'année 2019.

Les comptes rendus des différentes rencontres ont été transmis au Président du CIAR le 08 août 2018 pour les 2 premières réunions (juin et juillet) et le 07 novembre 2018 pour celle d'octobre 2018.

I/ LES OFFRES DE SERVICES

Conformément à l'article 174 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, «Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales d'offre de leurs services. Ils communiquent ces informations à l'ARTCI un mois avant de les porter à la connaissance du public (...)».

On distingue deux (2) types d'offres de services : les offres flash ou promotionnelles et les offres per-manentes.

Ainsi, au cours de l'année 2018, l'ARTCI a reçu quarante-deux (42) offres flash d'ATLANTIQUE TE-

LE-COM Côte d'Ivoire et trente (30) offres de ORANGE Côte d'Ivoire.

Quant aux offres permanentes, l'ARTCI en a reçu soixante-huit (68) au cours de cette année, comme l'indique le tableau ci-après qui en donne l'évolution depuis 2015.

Tableau 32 : Nombre d'offres de services reçues de 2015 à 2018

OPERATEUR S	NOMBRE D'OFFRE'S DE SERVICE'S			
OI EIGHTEORS	2015	2016	2017	2018
ATLANTIQUE TELECOM	6	6	15	25
MTN CI	6	6	15	25
ORANGE CI	25	33	14	18
TOTAL	37	45	44	68

II/ LA SURVEILLANCE DES MARCHES

L'ARTCI a poursuivi le suivi hebdomadaire des offres des opérateurs, pour anticiper les pratiques anti-concurrentielles et alerter des dysfonctionnements constatés sur les marchés de télécommunications.

Les travaux de surveillance des marchés ont permis d'interpeller les opérateurs sur la non-conformité de certaines offres. Les corrections ont été effectuées suite à ces interpellations.

Aussi, l'ARTCI a, durant le dernier trimestre, en concertation avec les opérateurs, mis en place l'adresse électronique « offrespromoartci@artci.ci », qui lui a permis de recevoir et d'examiner plus de soixante (60) offres promotionnelles mises sur le marché.

III/ LE SUIVI DE LA CONCURRENCE

Le suivi de la concurrence a été marqué par la réalisation du 3ème cycle d'analyse des marchés, avec la rédaction en novembre 2018 d'une note de synthèse à l'attention du Conseil de Régulation relative à la détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs et fournisseurs puissants pour l'année 2019.

Les conclusions de cette analyse ont conduit à une réduction du nombre de marchés pertinents, passant ainsi de onze (11) à dix (10) par rapport à l'année 2017, avec les spécificités suivantes :

- Le retrait du marché de l'internet mobile, jugé assez concurrentiel après analyse;
- Le retrait du marché des liaisons louées segment terminal;
- L'introduction du marché de gros d'accès aux réseaux pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

Sur ce dernier marché, des obligations nouvelles ont été imposées aux opérateurs qui y ont été désignés puissants. Il s'agit notamment de :

- assurer le raccordement par les opérateurs de télécommunications de tous les fournisseurs de services qui en font la demande;
- mettre en œuvre l'interopérabilité des plateformes de services, de sorte à permettre à tous ces fournisseurs d'avoir accès à l'ensemble des abonnés des services mobiles sans distinction.

Ce marché devrait permettre une meilleure maîtrise des Services à Valeur Ajoutée (notamment les Ser-vices Financiers Mobiles) par l'ARTCI.

CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES D'EVALUATION DES COUTS ET DES TARIFS

I/ LE MODELE DE COUTS AVEC PRISE EN COMPTE DES SERVICES DATA

L'ARTCI a sélectionné un cabinet pour la construction d'un modèle de coûts prenant en compte les services data. La construction de ce nouveau modèle de coûts a démarré en janvier 2018 et s'est achevée en septembre 2018.

Ce nouveau modèle qui prend en compte l'évolution actuelle des technologies et des services, est fon-dé sur les principes d'efficacité des opérateurs.

Il a fait l'objet d'une large consultation des différents opérateurs. Les résultats de l'implémentation de ce nouvel outil, après avoir été communiqués aux opérateurs, ont servi à la fixation des tarifs plafonds des services d'interconnexion voix et sms et d'itinérance nationale pour l'année 2019.

II/ LES CATALOGUES D'INTERCONNEXION 2018

En vue de l'approbation des catalogues d'interconnexion 2018, l'ARTCI a procédé à l'analyse des projets des catalogues d'interconnexion 2018 des opérateurs sur la période de janvier à février 2018. Les observations majeures concernaient :

- L'inadéquation de l'offre de roaming national des opérateurs par rapport à l'annexe de la décision 2017-0390 portant fixation des plafonds tarifaires pour l'offre de gros de roaming national.
- Le non-respect de certains tarifs des offres de capacités des opérateurs par rapport aux plafonds tarifaires de capacités fixé par la décision 2016-0238 portant plafonnement des tarifs des services de capacité nationale et internationale
- L'inadéquation de l'offre de référence des opérateurs pour les services à valeur ajoutée par rapport au contenu minimal de l'offre de référence d'accès pour l'acheminement du trafic USSD sur les mobiles.

Il résulte de ces observations que le catalogue d'interconnexion 2018 de l'opérateur ORANGE CI a été partiellement approuvé par le Conseil de Régulation de l'ARTCI (Décision n°2018-0410), car le projet de catalogue n'est pas conforme à la règlementation en vigueur et transmis hors délai.

III/ LES RESTITUTIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à la décision n°2016-0156 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 11 août 2016 portant règles et formats de res-

titution réglementaire de la comptabilité analytique, l'ARTCI a interpelé les opérateurs qui ont fini par transmettre leurs restitutions réglementaires de l'exercice 2017, après plusieurs courriers de relance adres-sés aux opérateurs, suivant le calendrier ci-après :

Tableau 33 : Les dates clés pour la transmission des restitutions règlementaires en 2018 par les operateurs

Délais réglementaire	Documents à fournir	Orange CI	MTN CI	Moov CI
31-mai-18	Restitutions réglementaires implémentées avec les données provisoires de l'exercice 2017	-	24-août-18	1-juin-18
	Document listant et décrivant les offres promotionnelles de l'année 2017	31-août-18	24-août-18	31-août-18
	Restitutions réglementaires implémentées avec les données auditées de l'exercice 2017	31-août-18	7-sept18	9-oct18
31-août-18	Restitutions réglementaires implémentées avec les données prévisionnelles de l'exercice 2018	-	-	-
31-déc18	Fourniture de la cartographie à jour décrivant le réseau de l'opérateur pour l'année 2017	-	-	-

IV/ L'AUDIT DES RESTITUTIONS REGLEMENTAIRES 2018

Le second cycle d'audit des restitutions règlementaires de la comptabilité analytique des opérateurs (exercice 2016) a démarré en mai 2018 et a été finalisé en novembre 2018. Le processus mené au sein d'un comité constitué par les opérateurs et l'ARTCI a abouti par la sélection de deux (2) cabinets.

Dans l'ensemble, les différentes opinions d'audit rapportent que les restitutions présentées par les opérateurs respectent de façon générale, la séparation entre les différentes activités des opérateurs à quelques exceptions près. Aussi, les résultats de calcul des coûts reflètent globalement la sincérité des coûts.

Par ailleurs, ces audits répétés ont permis d'accroître l'expérience des opérateurs sur cette obligation réglementaire. Et les points de non-conformité, pour la plupart, décelés lors du précédent audit ont été adressés.

Les principales recommandations des auditeurs ont concerné le renforcement des équipes, l'intégration du processus de restitution réglementaire dans le système d'information des opérateurs et la réalisation à court terme, de l'inventaire des immobilisations.

L'ARTCI a été également interpellée sur des besoins d'harmonisations de calcul des coûts entre fiches de restitutions et modèle réglementaire et la prise en compte de la neutralité technologique.

Aussi, l'Autorité envisage-t-elle une étude pour la révision du modèle réglementaire de la comptabilité analytique en 2019.

CHAPITRE 3 : LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC EN CHIFFRE

I/ LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS/TIC EN 2018

En Côte d'Ivoire, le secteur des télécommunications reste dominé par le marché de la téléphonie mo-bile, au regard des performances enregistrées en 2018, comme l'indique les données du secteur résu-mées dans les tableaux qui suivront.

En effet, le chiffre d'affaires généré par les entreprises de la téléphonie fixe, mobile et de l'Internet s'élève à plus de 1 034 milliards FCFA dont 920 milliards F CFA pour le seul marché de la téléphonie mobile, soit environ 89% du chiffre d'affaires global du secteur.

Quant aux investissements cumulés sur les trois principaux marchés, ils sont évalués à plus de 174 milliards de F CFA à décembre 2018. Le segment mobile a mobilisé plus de 155 milliards FCFA, soit 89% du volume total des investissements du secteur.

De même, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile ne cesse de croître pour s'établir à 33 807 850 à fin 2018, contre 31 747 233 en 2017. Ces chiffres témoignent du dynamisme du marché ivoirien des télécommunications, porté principalement par le marché de la téléphonie mobile.

II/ LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN 2018

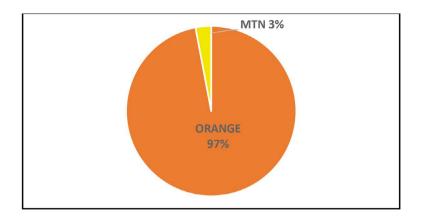
II-1. La téléphonie fixe

II-1.1. Les Abonnés

Parc d'abonnés au 31 Décembre 2018

Tableau 34 : Nombre d'abonnés à la téléphonie fixe au 31 décembre 2018

ORANGE	MTN	TOTAL
293 422	8 976	302 398



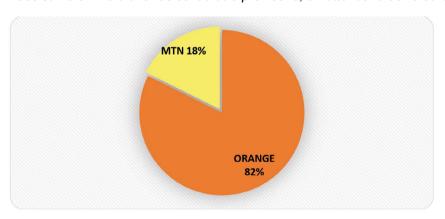
Graphique 14 : Part des marchés des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaire

II-1.2. Les Chiffres d'affaires

Tableau 35 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe en 2018 (en fcfa ht)

ORANGE	MTN	TOTAL
66 260 244 345	14 195 975 998	80 456 220 343

N.B : Les données sur le chiffre d'affaires sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées



Graphique 15 : Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaires réalisé en 2018

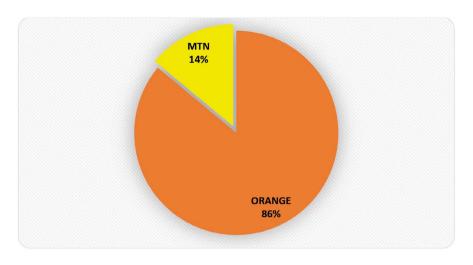
II-1.3. Les Investissements

Le Volume des investissements au 31 Décembre 2018

Tableau 36 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2018 (en f cfa ht)

ORANGE	MTN	TOTAL
16 138 242 222	2 620 818 266	18 759 060 488

N.B.: Les données sur les investissements sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées



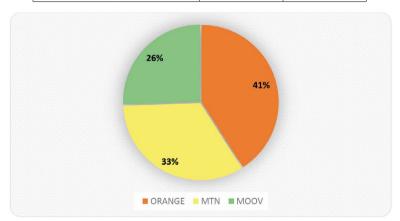
Graphique 16 : Répartition des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2018

II-2. La Téléphonie mobile

II-2.1. Les abonnés

Tableau 37 : Le nombre d'abonnés a la téléphonie mobile 31 décembre 2018

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
13 847 621	11 313 855	8 646 374	33 807 850



Graphique 17 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2018

Les structures par types d'abonnements

Tableau 38 : Répartition du nombre d'abonnés selon le type d'abonnement

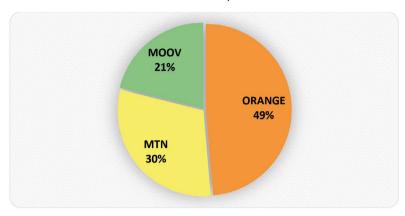
	•		**	
	ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
Abonnés prépayés	13 748 856	11 299 907	8 593 344	33 642 107
Abonnés post-payés	98 765	13 948	53 030	165 743
Total	13 847 621	11 313 855	8 646 374	33 807 850
Abonnés prépayés (%)	99,29%	99,88%	99,39%	99,51%
Abonnés post-payés (%)	0,71%	0,12%	0,61%	0,49%
Total	100%	100%	100%	100%

II-2.2. Le chiffre d'affaires

Tableau 39 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018 (en f cfa ht)

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
447 923 647 292	278 441 842 807	194 365 771 796	920 731 261 895

N.B: Les données sur le chiffre d'affaires sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées.



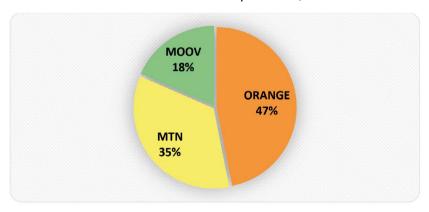
Graphique 18 : Parts de marché selon le chiffre d'affaires réalisé des opérateurs de téléphonie mobile 2018

II-2.3. Les Investissements

Tableau 40 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018 (en f cfa)

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
72 850 637 348	53 899 484 637	28 644 357 839	155 394 481 842

N.B : Les données sur les investissements sont à titre provisoire, en attendant les valeurs chiffrées



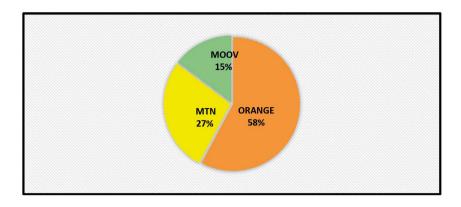
Graphique 19 : Répartition des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2018

II-2.4. Les Emplois

Tableau 41 : Nombre d'emplois directs enregistres chez les opérateurs de téléphonie mobile au 31 décembre 2018

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
1472	699	375	2 546

N.B : Les données sur les effectifs sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées



Graphique 20 : Répartition du nombre d'emplois directs au 31 décembre 2018

II-2.5. Le taux de couverture

La couverture du territoire

Tableau 42 : Taux de couverture du territoire en réseaux mobiles à fin décembre 2018 (déclaration des opéra-teurs)

	ORANGE	MTN	MOOV
Réseau 2G	83%	80,57%	67,56%
Réseau 3G	41%	55,61%	2,77%
Réseau 4G	5%	6,01%	3,40%

Tableau 43 : Taux de couverture de la population en réseaux mobiles a fin décembre 2018 (déclaration des opérateurs)

	ORANGE	MTN	MOOV
Réseau 2G	94%	90,91%	92,50%
Réseau 3G	70%	67,49%	42,70%
Réseau 4G	55%	32,27%	NC

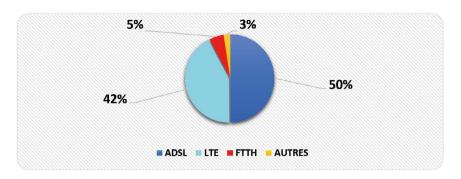
II-3. Le service internet

II-3.1. L'accès à internet fixe

La répartition du parc d'abonnés à internet fixe technologique

Tableau 44 : Répartition du parc d'abonnés selon la technologie au 31 décembre 2018

TECHNOLOGIES	ORANGE	MTN	VIPNET	TOTAL	POURCENTAGE
ADSL	83 885	0	806	84 691	50%
LTE	71 831	0	0	71 831	42%
FTTH	9 060	0	0	9 060	5%
AUTRES	2 747	603	795	4 145	3%
TOTAL	167 523	603	1 601	169 727	100%



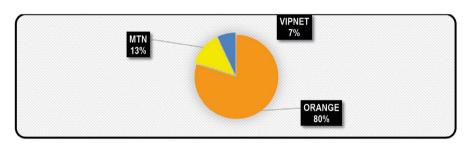
Graphique 21 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à internet fixe au 31 décembre 2018

II-3.2. Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires internet fixe

Tableau 45 : Chiffre d'affaires réalisé par les fournisseurs d'accès à internet fixe en 2018 (en F CFA HT)

ORANGE	MTN	VIPNET	TOTAL
26 440 949 249	4 347 411 841	2 327 960 666	33 116 321 756



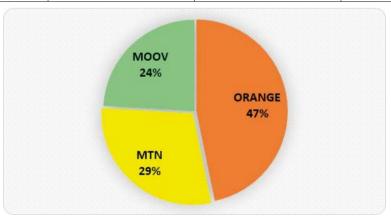
Graphique 22 : Parts de marché selon le chiffre d'affaires réalisé sur l'internet fixe au 31 décembre 2018

N.B : Les données sur le chiffre d'affaires sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées

Le chiffre d'affaires d'internet mobile

Tableau 46 : Chiffre d'affaires réalisé sur l'internet mobile en 2018 (en f cfa ht)

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
49 878 472 064	31 107 946 440	25 683 455 854	106 669 874 358



Graphique 23 : Parts de marche selon le chiffre d'affaires réalisé sur l'internet mobile en 2018

89

NB : le chiffre d'affaires sur l'internet mobile est déjà incorporé à celui des opérateurs de téléphonie mobile

II-3.3. Les investissements

Tableau 47 : Volume des investissements réalisés par les fournisseurs d'accès internet en 2018 (en f cfa)

ORANGE	MTN	VIPNET	TOTAL
234 048 608	0	303 553 043	537 601 651

NB : Les données sur les investissements sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées

II-3.4. Les emplois

Tableau 48 : Nombre d'emplois directs enregistrés chez les fournisseurs d'accès internet au 31 décembre 2018

ORANGE	MTN	VIPNET	TOTAL
Incorporé dans l'effectif d'Orange Mobile	Incorporé dans l'effectif de MTN Mobile	64	-

NB : Les données sur les effectifs sont à titre provisoire, en attendant les valeurs certifiées



L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE

CHAPITRE 1: LES ACTIONS EN FAVEUR DES CONSOMMATEURS

La protection des intérêts des consommateurs du secteur des Télécommunications/TIC reste l'une des priorités de l'ARTCI.

A cet effet, pour l'année 2018, l'ARTCI a mis l'accent sur :

- Les relations avec les associations de consommateurs ;
- Les relations avec le grand public ;
- Le traitement des plaintes et réclamations des consommateurs.

I/ LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

Les relations de l'ARTCI avec les associations de consommateurs sont formalisées à travers le Cadre Permanent d'Echanges (CPE), dont sont membres les organisations représentées ci-dessous par leurs logos :

Figure 4: Les associations des consommateurs membres du CPE



Agence Internationale de Développement des TIC (AGIDTIC)



Association « La Protection des Consommateurs pour Mieux Vivre » (PC-VI)



Fédération des Associations des Consommateurs Actifs de Côte d'Ivoire (FACA-CI)



Syndicat National des Exploitants de Cyber de Côte d'Ivoire (SY-NECCI)



Union Fédérale Des Consommateurs De Côte D'Ivoire (UFCCI)



Union Générale des Consommateurs de Côte d'Ivoire (UGCCI)



Association des Usagers d'Internet en Côte d'Ivoire (AUICI)





ONG Environment Challenges (ONG Envichallenge)

Réseau National Des Consommateurs De Cote D'ivoire (RNCCI)



ONG Femmes et Technologies de l'Information et de la Communication (FEMMES ET TIC)



Fédération Ivoirienne des Consommateurs « le Réveil » (FICR)



Fédération Nationale des Associations de Consommateurs de Côte d'Ivoire (FAC-CI)



Association E-handicap

II/ LE GRAND PUBLIC

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de protection des consommateurs, l'ARTCI a mené des activités de formation et de sensibilisation à leur endroit pour le renforcement de leurs capacités en vue d'une meilleure connaissance de leurs droits et obligations.

Les principales actions qui ont été entreprises, au nombre de deux (2), sont réparties sur toute l'année à raison d'une action par semestre, selon les détails ci-après :

13 février 2018 : lancement des activités du Cadre Permanent d'échanges (CPE- 2018)

Cette activité s'est déroulée autour de deux (2) axes essentiels qui ont fait l'objet de plusieurs échanges avec les associations présentes.

- Information et présentation sur les activités de l'année 2018
- Lecture et approbation du bilan de l'année 2017 et adoption du programme d'activités de l'année 2018

15 mars 2018 : célébration de la 35ème journée mondiale des consommateurs

A l'occasion de cet évènement, toutes les associations de consommateurs membres du CPE ont bénéficié du soutien de l'ARTCI pour l'organisation de manifestations marquant cette journée commémorative de la défense des droits des consommateurs. De plus, des experts de l'ARTCI ont été envoyés auprès des associations ayant organisé des conférences afin de répondre aux préoccupations des consommateurs et usagers des services de Télécommunications/TIC.

13 septembre 2018 : bilan à mi-parcours de l'année 2018

Ce bilan a permis de faire le point des actions réalisées et de définir les activités futures. En outre, pour la parfaite information des associations de consommateurs, une présentation sur la portabilité suivie d'échanges, a permis aux participants d'être éclairés sur la mise en œuvre de cette innovation technique et réglementaire.

11 au 12 novembre 2018 : Organisation de la deuxième édition du Rendez-vous des consommateurs des TIC (RCTIC)

Organisé sur deux (2) journées, la deuxième édition du Rendez-vous des Consommateurs des TIC (RCTIC 2019), s'est tenue à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abidjan-Plateau.

La première journée, a réuni les opérateurs et fournisseurs de services des Télécommunications/TIC et les associations de consommateurs autour d'une table ronde qui a permis de discuter sur le thème de l'année : Rendre les marchés numériques plus équitables.

La deuxième journée a été consacrée à la formation des consommateurs sur les thèmes suivants :

- les généralités sur l'ARTCI;
- les données à caractère personnel ;
- les transactions électroniques :
- la cybercriminalité.

Pour rappel, le RCTIC est une activité de sensibilisation et de formation à l'endroit des usagers des services de télécommunications/TIC. C'est une occasion qui permet de réunir dans un même espace, les consommateurs, les opérateurs et les fournisseurs de services dont l'ARTCI est chargée de proté-ger les intérêts.

Les objectifs visés sont les suivantes :

- informer et sensibiliser de façon directe, toutes les catégories sociales des populations non atteintes par les actions des associations de consommateurs sur leurs droits et obligations dans le secteur de l'économie numérique ;
- créer des occasions d'échanges B to C entre consommateurs et opérateurs sous la supervision de l'ARTCI.

III/ LE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS

Suivant les dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, « toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC. »

Encadré 6 : article 109 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC.

L'article 176 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC dispose que « en cas de différends avec un opérateur ou un fournisseur de services, (...) l'utilisateur doit d'abord s'adresser au service clientèle de l'opérateur ou du fournisseur de services. Il peut se faire conseiller dans ses démarches par une association de consommateurs ou par un avocat. L'utilisateur peut s'adresser, par voie de requête, à l'ARTCI en cas de démarche infructueuse. »

Encadré 7 : article 176 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC

L'ARTCI a été saisie de seize (16) plaintes de consommateurs, au cours de cette année :

- les aspects techniques : notamment les dysfonctionnements de connexion internet et de ligne téléphonique ;
- les aspects commerciaux : entre autres, la facturation pour un service non demandé ou sollicité, le retrait de numéro de téléphone sans le consentement du client, la non fourniture du service souscrit ;
- la sécurisation des transactions électroniques portant sur le détournement de transfert d'argent.

Toutes ces plaintes ont été instruites et ont reçu des réponses pour les cas ne nécessitant pas d'investigations d'organismes tiers. Dans les autres cas, soit l'opérateur doit procéder à des investigations internes avant de répondre, soit la PLCC est sollicitée pour les investigations.

Tableau 49 : Récapitulatif des plaintes des consommateurs en 2018

N°	DOSSIER	OBJET	OBSERVATIONS
1	Réquisition du Commis- sariat de Police du 6 ^{ème} Arrondissement de Kou- massi	Transmission de la réquisition N°112/PU- 06 du Procureur de la République dans le cadre de l'enquête menée par le Commis- sariat de Police du 6ème Arrondissement de Koumassi, au sujet d'un transfert d'argent via orange money.	Réponse de la société Orange CI à la réquisition, qu'elle a communiquée au 6ème arrondissement et en a informé l'ARTCI en ces termes : «la somme n'est plus disponible sur le compte orange money 57571162 »
2	Plaignant c/ MOOV CI	Demande de remboursement de la somme de 23 000 F CFA versée pour le paiement des frais de pré-inscription en ligne du concours de INFAS via le service mobile money.	Plainte résolue avec le document contresi- gné par le client confirmant le rembourse- ment de la somme de 23 000 F CFA.
3	Plaignant c/ MOOV CI	Demande de restitution de la somme dé- posée par erreur sur le numéro 40 09 07 64 au lieu du numéro 41 09 07 64	Plainte résolue avec le document contresi- gné par le client confirmant la restitution de la somme réclamée.
4	Plaignant c/ Orange CI	Arnaque via orange money	Plainte transmise à la PLCC pour investigation et suite à donner
5	Plaignant c/ Orange CI	Action de débit injustifiée sur son numéro 49 35 24 00 à la suite d'un rechargement.	L'opérateur a procédé à la réparation nécessaire à travers un geste commercial.
6	Plaignant c/ Orange Cl	Plusieurs rechargements ont été effec- tués mais le client n'a pas pu émettre son appel en roaming et contacte plus tard que son solde est insuffisant.	Plainte transmise à Orange CI pour réplique. Investigations internes en cours
7	Plaignant c/ MOOV Cl	Rechargement d'un montant de quarante mille (40.000) FCFA sur le numéro 71 80 24 72 d'un client à partir de son numéro EVD 02 35 72 51, que le gérant de la cabine téléphonique aurait été débité sans que le client ne reçoive ses crédits d'unités.	Plainte résolue avec le mail de confirma- tion du plaignant en date du 19 mai 2018
8	Plaignant c/ Orange CI	Demande de restitution de la somme dé- posée par erreur sur un autre numéro	Plainte transmise à Orange pour réplique
9	Le Coordonnateur du projet SWEED contre Orange Cl	Problèmes de fonctionnement des services de connectivité	Plainte transmise à Orange CI pour réplique

	Plaignant c/ MOOV CI	Demande de réparation pour non jouis-	Plainte résolue avec la lettre de confirma-
10	r laighailt or Moov or	sance des services souscrits	tion de MOOV CI
11	FAC-CI contre les opéra- teurs MOOV CI, MTN CI et Orange CI	Dénonciation des 3 opérateurs de télé- phonie mobile pour utilisation des numé- ros des clients en vue de véhiculer des messages intempestifs	La plainte a été rejetée pour absence de motivation
12	Plaignant c/ MTN Cl	Prélèvement abusif via son abonnement téléphonique 05 89 18 77	Plainte résolue à travers un premier geste commercial correspondant au remboursement des crédits de communications prélevés. Un second geste commercial a été envisagé par les parties.
13	Plaignant c/ Orange Cl	Remboursement du montant à la suite d'un transfert d'argent	Ouverture de l'instruction et transmission de la plainte à Orange CI pour réplique. Investigations internes en cours.
14	Plaignant c/ MOOV CI	Remboursement d'un prélèvement injus- tifié à la suite du paiement de sa facture CIE	La plainte a été résolue. Lettre de remerciement du consommateur du 28 juin 2018.
15	Union Fédération des Consommateurs de Côte d'Ivoire (UFC-CI) c/ MTN CI	Clarification sur la facturation de l'offre MTN FREE	Ouverture de l'instruction et transmission de la plainte à MTN CI pour réplique. Prise de contact entre les parties sans consen- sus. Envoi de convocation aux parties pour séance de travail à l'ARTCI.
16	Fédération Ivoirienne des Consommateurs « le Ré- veil » (FICR) c/ Orange CI	Demande de Clarification sur la situation de Orange Cl suite à l'incendie	Ouverture de l'instruction et transmission de la plainte à Orange CI pour réplique. Procédure pendante compte tenu des pro- cédures connexes devant le Procureur et devant le Conseil de Régulation.
17	SORO Yaya	Message de chantage reçu dans sa boîte électronique professionnelle suite à des échanges avec un correspondant	Ouverture de l'instruction et transmission de la plainte à la PLCC pour investigations.
18	Plaignant c/ OCI	Blocage du compte Orange money lié au numéro de la carte SIM de son défunt père, dont elle avait l'usage	La plainte a été résolue. Courrier de confirmation de l'opérateur en date du 26 septembre 2018.
19	ZOMBO Souleymane	Demande à l'ARTCI la restauration de son répertoire, d'appels téléphoniques sur les réseaux mobile et WhatsApp, suite au vol de son téléphone portable	L'ARTCI n'est pas compétente pour exa- miner la demande de restauration de ré- pertoire et d'appels vocaux. Le consommateur a été invité à se rap- procher de son opérateur de téléphonie mobile.

IV/ LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le secteur ivoirien des Télécommunications /TIC fait l'objet d'un nouvel encadrement juridique et institutionnel avec l'adoption de l'ordonnance n° 293 du 21 mars 2012 relative au Télécommunications/TIC.

C'est dans ce cadre qu'a été instituée l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI). Il s'agit d'une autorité administrative indépendance qui a une compétence quasi-juridictionnelle, outre sa compétence administrative en matière de Télécommunications/TIC.

Plusieurs articles de l'ordonnance supra citée illustrent cette compétence juridictionnelle de l'ARTCI, notamment :

- l'article 72, selon lequel, l'ARTCI a pour missions notamment: « ...de connaître et de régler, en premier ressort, les litiges du secteur ; ...» ;
- l'article 104, selon lequel : « l'ARTCI connait, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC...»;
- l'article 109, selon lequel : « Toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi... dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC ... ».

Il faut noter que c'est eu égard à cette compétence juridictionnelle que les décisions rendues par l'ARTCI, en matière de Télécommunications/TIC, « en premier ressort », sont des jugements susceptibles d'un recours en appel.

Cette compétence juridictionnelle de l'ARTCI est d'ailleurs, l'une des innovations majeures justifiant même sa création ; celle-ci se trouve être l'organe le mieux à même de statuer sur les conflits techniques portant sur les télécommunications/TIC.

Encadré 8 : articles relatifs à la compétence juridictionnelle de l'ARTCI

Instance compétente pour connaître, en premier ressort, de tout le contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC, l'ARTCI peut être saisie de demandes de règlement de différends en cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord entre les parties sur la conclusion ou sur l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès.

L'ARTCI peut également connaître de toute demande en réparation d'un préjudice subi par une personne morale ou physique occasionné par un opérateur ou fournisseur de service.

A cet effet, en 2018, l'ARTCI a rendu la décision n°2018-0440 en date du 20 septembre 2018, réglant la requête de TEDIYRA GROUP contre MOOV Côte d'Ivoire.

Vidant la saisine, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a prononcé une sanction contre l'opérateur MOOV Côte d'Ivoire pour n'avoir pas pu fournir le service MOOV SMS PRO à la société TEDIYRA GROUP./.

V/ LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le sous-comité technico-économique du CNLF a entamé des réflexions, suite à la décision en juillet 2017, du Comité National de Lutte contre la Fraude (CNLF) d'élaborer une stratégie nationale pour juguler le phénomène de la fraude sous toutes ses formes. Elles se sont tenues sous la direction de l'ARTCI, dans l'optique d'élaborer une stratégie pour poser globalement la problématique de la fraude sur le marché ivoirien.

Ces travaux se sont soldés par la validation, le 24 avril 2018 lors d'une réunion du sous-comité technico-économique, du document de stratégie de lutte contre la fraude sur les services de Télécommunications/TIC.

Le document de stratégie dresse un panorama des différents types de fraude et leur impact qui peuvent être d'ordre commercial (augmentation des coûts de fonctionnement, destruction de l'image de marque), technique (perturbation du service, diminution de la qualité de service) ou financier (perte de revenus).

La stratégie, dont la vision est de mettre en place un système efficace de lutte contre la fraude sur les services de télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire, s'appuie sur quatre objectifs, à savoir :

- Maitriser les risques liés à la fraude ;
- Mettre en place un système de gestion de la fraude et de revenue assurance ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnement ;
- Sensibiliser sur le phénomène de la fraude.

Ces quatre objectifs sont ensuite déclinés sous forme d'orientations et d'actions spécifiques détaillées dans un plan d'actions.

Le CNLF a finalement adopté le document de stratégie le 12 décembre 2018.

CHAPITRE 2 : LES RELATIONS EXTERIEURES ET LA COOPERATION INTERNATIONALE

I/ LES RELATIONS AVEC LES ENTITES NATIONALES

I-1. Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste (MENUP)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 de l'identification des abonnés aux services de télécommunications et des cybercafés prévue par le décret n°2017-193 du 22 mars 2017, l'ARTCI a tenu plusieurs réunions avec les opérateurs, les consommateurs et l'Office Nationale d'identification, sous l'arbitrage du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste (MENUP).

Ces réunions avaient pour but :

- la prise en compte des préoccupations des différentes parties prenantes au processus ;
- l'identification des points d'achoppement à la mise en application dudit décret ;
- la proposition de solutions pour le règlement de ces points dans le respect de la réglementation ;
- le suivi des différentes étapes et des statistiques de mise en œuvre du processus d'identification.

I-2. L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)

La gestion du spectre de fréquences en Côte d'Ivoire est organisée selon le modèle Attributaire (AIGF) – Affectataires conformément :

- aux articles 52 et 53 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et TIC :
- au décret n° 2012-772 du 1er août 2012 portant fonctionnement et organisation de la société d'Etat dénommée AIGF
- à l'arrêté n° 344/MPTIC/CAB du 6 juillet 2015 portant composition et fonctionnement des commissions spécialisées de l'AIGF (CAF : Commission d'Attribution des bandes de Fréquences et CB : Commission de Brouillage);
- à l'arrêté n° 451/MPTIC du 5 août 2015 portant nomination des membres de la CAF et
- à l'arrêté n° 451/MPTIC du 5 août 2015 portant nomination des membres de la CB.



Figure 5 : Gestion multisectorielle des fréquences en Côte d'Ivoire

L'ARTCI et l'AIGF sont donc amenées à collaborer dans tous les aspects de la gestion du spectre de fréquences, notamment l'attribution et l'assignation de bandes de fréquences, le contrôle du spectre de fréquences et des infrastructures de télécommunications ou dans le cadre de commission bipartites, nationales ou internationales relatives aux télécommunications en générales et aux fréquences en particulier.

I-2.1. L'Attribution de spectre de fréquences

Les attributions de nouvelles fréquences radioélectriques se font au sein de la Commission d'Attribution des Fréquences (CAF) de l'AIGF.

Ainsi, l'ARTCI a sollicité l'AIGF en vue de l'attribution :

- des fréquences radioélectriques dans le dividende numérique pour le déploiement de la technologie TVWS à titre expérimental
- de la bande de fréquences 76-81 GHz pour l'utilisation de radars pour systèmes anticollision de véhicules intelligents.

Ces demandes, qui ont fait l'objet de présentation par le représentant de l'ARTCI au sein de la CAF, sont en cours d'analyse par l'AIGF et n'ont pas fait l'objet d'attribution à la date du 31 décembre 2018.

I-2.2. Contrôle des fréquences des services de Télécommunications

Dans le cadre de ses missions et conformément aux articles 52 de l'ordonnance n°2012-293 et 6 du décret n°2012-772, l'une des principales missions de l'AIGF consiste à contrôler les stations et les fréquences radioélectriques implantées sur toute l'étendue du territoire national.

Pour ce faire, elle établit un plan de contrôle annuel des fréquences, des sites et des stations radioélectriques. Elle effectue également certains contrôles non programmés sous certaines conditions, dont l'urgence, la sauvegarde de la vie humaine, etc.

A la suite de ces contrôles, plusieurs actions ont été menées en collaboration avec l'ARTCI, en sa qualité d'affectataire du spectre de fréquences du secteur des télécommunications et TIC.

Il s'agit, entre autres, des actions suivantes :

- le retrait de cent quatre-vingt-neuf (189) fréquences ou couples de fréquences contrôlées par décision n°2018-0457 du 29 novembre 2018 de l'ARTCI, suite au contrôle des bandes VHF et UHF;
- le démantèlement de certains sites des opérateurs dont la licence a été retirée en 2016, car non conformes, non entretenus et risquant de s'effondrer;
- le démantèlement ou correction (installation de balises diurnes et nocturnes, etc) de sites à proximité de l'aéroport international d'Abidjan
- le démantèlement de sites des opérateurs de téléphonie mobile installés sous l'emprise des travaux du futur métro d'Abidjan.

II/ LA COOPERATION INTERNATIONALE

II-1. Les missions de formation et d'étude

MISSION DE PROSPECTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONGRES UPU 2020 EN COTE D'IVOIRE

En prélude à l'organisation du Congrès de l'UPU 2020 en Côte d'Ivoire, une mission de prospection a été effectuée du 19 au 20 septembre 2018 à Istanbul (Turquie), à la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste Claude Isaac DE.

Cette mission faisait suite à l'audience accordée à la délégation de Turquie, en marge des travaux du congrès extraordinaire de l'Union Postale Universelle (UPU) qui s'est tenu du 03 au 07 septembre dernier à Addis Abéba (Ethiopie).

L'objectif principal visait une meilleure appropriation du modèle d'organisation d'un congrès sans papier, à l'instar de celui du 26è congrès à Istanbul en 2016 d'une part, et d'autre part, saisir la même occasion pour réactiver certains projets de coopération et d'assistance dans les domaines du commerce électronique, de la logistique et de l'express.

II-2. Signature de mémorandum d'accord (MoU)

• MoU ARTCI/ARCEP Bénin

A la demande de l'Autorité de Régulation du Bénin, un projet de MoU entre l'ARTCI et l'ARCEP a été élaboré dans le cadre des échanges de coopération entre les deux structures. La signature effective du projet validé a été reportée à 2019.

MoU ARTCI/FCC (USA)

Un projet de MoU a été élaboré entre l'ARTCI et la FCC (La Commission Fédérale des Communications des USA), dans le cadre de la rencontre d'échanges prévue entre les deux structures à l'occasion de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT à Dubaï. Les discussions quant à l'examen de fond de l'opportunité de cet outil de coopération est prévu pour 2019.

• MoU Côte d'Ivoire/Emirats Arabes Unis

Signé le vendredi 2 novembre 2018 à Dubaï, en marge de la Conférence des plénipotentiaires 2018 de l'UIT (PP-18), ce Mémorandum d'Accord entre l'ARTCI, l'ANSUT et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic des Emirats Arabes Unis (TRA), indique une ligne d'action commune entre ces trois structures.

MoU ARTCI/ANRT Maroc

Sur invitation de l'ANRT du Maroc, une rencontre d'échanges s'est tenue à Rabat du 17 au 19 Décembre, en vue d'examiner la mise en œuvre des dispositions du MoU signé entre les deux structures ainsi que la définition du plan d'actions 2019.

II-3. Les séminaires et conférences

II-4.1. EN COTE D'IVOIRE

CYBER DRILL-ALERT

La Côte d'Ivoire a abrité, du 1er au 05 octobre 2018, à Grand-Bassam (40 km au sud-est d'Abidjan), la 5ème édition du «Cyber Drill-Alert» pour la région Afrique ; cette rencontre, la première du genre en Afrique francophone, organisée, par l'Union internationale des télécommunications (UIT), en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), avait pour objectif de renforcer, à travers des formations pratiques, les capacités opérationnelles des délégués de la région Afrique, États membres de l'UIT, sur la protection des systèmes d'information, en vue de lutter plus efficacement contre la Cybercriminalité.

FORUM POSTAL AFRICAIN 2018

Sous l'égide du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste, la 9ème édition du Africa Postal Forum (APF 2018) s'est tenue les 6 et 7 Décembre 2018 au Radisson Blu Hotel, Abidjan Aéroport, avec pour thème "Logistique et digitalisation les voies d'une transformation réussie". Cet événement

se veut une tribune pour répondre à des ambitions stratégiques en Afrique, en offrant des opportunités d'échange et de networking, avec la participation plus de 400 acteurs publics et privés du secteur postal et des Tic de la région.

II-3.2. A L'ETRANGER

PREPARATION ET PARTICIPATION A LA CONFERENCE DES PLENIPOTEN-TIAIRES (PP-18 UIT/CANDIDATURE DE LA CIV AU CONSEIL DE L'UIT

L'ARTCI a pris part aux rencontres et travaux préparatoires techniques et de lobbying organisés sous l'égide du MENUP, dans le cadre des préparatifs de la candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil (d'administration) de l'UIT, de la participation à la Conférence des Plénipotentiaires tenues du 29 oc-tobre au 16 novembre 2018, à Dubaï (Emirats Arabes Unis) et des réunions régionales préparatoires pour l'Afrique organisées par l'UIT et l'UAT.

Au terme de cette conférence, la Côte d'Ivoire a été élue au Conseil de l'Union.

PARTICIPATION DE L'ARTCI A LA 16ème REUNION ANNUELLE DU RESEAU FRA-TEL

L'ARTCI a participé, du 22 au 23 novembre 2018, à Paris (France), à la 16ème réunion annuelle du Réseau FRATEL, le thème : « Faciliter l'innovation et promouvoir l'investissement efficace dans les communications électroniques, quel rôle pour le Régulateur ? ». Cette réunion annuelle, qui se tient à la suite du séminaire annuel, marquait la fin du mandat de la présidence du Réseau FRATEL assurée par la Côte d'Ivoire.

RATIFICATION DE LA RESOLUTION N°02 DU 24 JUILLET 2018, PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU FREE ROAMING DANS L'ESPACE UEMOA

La Côte d'Ivoire a ratifié la Résolution du 24 juillet 2018, portant sur le Free Roaming dans l'espace UEMOA dans le cadre du respect de ses engagements internationaux et de l'accompagnement du processus relatif à la mise en œuvre effective de cette résolution.,.

Le dossier, a été transmis à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes de la Guinée, prochain signataire, après la Côte d'Ivoire.

SMART AFRICA

Les activités du SMART AFRICA ont été pour l'essentiel dominées par les travaux sur le texte de la résolution portant réglementation de l'itinérance et des communications internationales au sein de l'espace SMART AFRICA et sur le processus de mise en place de la plateforme du RAU pour le hub et la compensation du trafic « free roaming ». Aussi, après les réunions du Conseil Africain des Régulateurs (CAR) à Lomé, à Libreville et au Caire, la résolution 01/18 portant règlementation de l'itinérance dans l'espace SMART AFRICA adoptée, n'a pu être endossée par les Etats membres et les termes de références pour la sélection d'un prestataire pour la mise en œuvre de la plateforme du RAU n'ont pu être validés.

Ces travaux, devraient connaître des avancées notables en 2019.

CINQUIEME PARTIE:LES PERSPECTIVES 2019

I/ LES TELECOMMUNICATIONS/TIC

I-1. LA STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

I-1.1. Le contexte et les objectifs

Dans le cadre de ses actions pour le développement des télécommunications/TIC, la dynamisation de la concurrence sur les différents segments de marché et la réduction de la fracture numérique, l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ARTCI) a décidé de définir et de mettre en œuvre une stratégie pour assurer la planification et la gestion optimale des ressources spectrales.

L'objectif de cette stratégie est de garantir une gestion optimale des fréquences au niveau national, de sorte à anticiper les évolutions technologiques et favoriser un développement harmonieux du secteur des télécommunications/TIC.

En effet, ces ressources spectrales, qui font partie du domaine public de l'Etat, sont en quantité limitée et il convient de les gérer de façon efficace pour répondre aux besoins des services et acteurs des télécommunications mobiles, fixes terrestres et satellitaires.

Le document décrit la stratégie de gestion des ressources spectrales destinées aux activités de Télécommunications/TIC et aborde les aspects suivants :

- un rappel des textes législatifs et réglementaires pertinents régissant la gestion des fréquences
- les lignes directrices de la stratégie de gestion des fréquences ;
- · l'état des lieux des ressources spectrales, des services associés et des acteurs ;
- les objectifs stratégiques de la gestion des fréquences à court, moyen et long terme;
- la planification des ressources spectrales en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis.

Après avoir élaboré le document et en vue de recueillir l'avis de tous les acteurs du secteur des Télécommunications/TIC et toute autre personne physique ou morale intéressée, l'ARTCI a lancé une consultation publique relative au projet de stratégie nationale de gestion des fréquences du domaine des télécommunications du 13 août 2018 au 12 octobre 2018.

I-1.2. L'état d'avancement

Tableau 50 : Stratégie de gestion des fréquences - état d'avancement

#	Activité	% achevé	Difficultés	Observations
1	Publication de la Consultation publique relative à la Stratégie de Gestion des Fréquences Radioélec- triques dans le Secteur des Télécommunications	100 %		Le document a été publié le 13 août 2018 sur le site inter- net de l'ARTCI
2	Réception des réponses des différents contributeurs	100 %		Les acteurs ayant contribué ont transmis leurs réponses entre le 12 octobre et le 30 novembre 2018
3	Analyse des contributions et rédaction de la syn- thèse des réponses	50 %	Néant	Le rapport de synthèse des contributions a été rédigé et est en cours de validation
4	Publication des réponses à la consultation publique et du rapport de synthèse	0 %		
5	Publication des recommandations techniques, juridiques et économiques sur la gestion des fré- quences radioélectriques pour le secteur des Télé- communications/TIC en Côte d'Ivoire	0 %		Néant

II/ LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

II-1. Agréer de nouveaux PSCE

L'ARTCI envisage augmenter, au cours de l'exercice 2019, le nombre de PSCE agréés, afin de favoriser le développement de l'utilisation des services de certification électronique.

II-2. Agréer les prestataires de service d'archivage électronique (PSAE)

Au cours de l'année 2019, l'ARTCI procèdera à la régulation de l'activité de PSAE et des aspects réglementaires, juridiques, organisationnels et techniques liées au métier d'archiveur électronique. Cela se traduira par l'agrément des PSAE.

II-3. Etablir l'autorité de certification électronique racine nationale

En son article 50, la loi N°2013-546 du 30 juillet 2013 sur les transactions électroniques a confié à l'ARTCI la mission de délivrer les certificats électroniques en Côte d'Ivoire. L'ARTCI doit jouer véritablement son rôle de régulateur en adoptant un modèle hiérarchique, c'est-à-dire, qu'elle autorise des opérateurs (PSCE), à fournir directement les certificats aux usagers. L'ARTCI est ainsi appelée à mettre en place la PKI racine nationale de Côte d'Ivoire qui permettra de signer les autorités de certification de ces PSCE.

Objectifs visés:

- Mise en place de la PKI racine nationale ;
- Signature des Autorités de Certification des PSCE.

II-4. Mettre en service la plateforme centralisée d'authentification et de signature électronique

L'ARTCI compte finaliser les travaux de mise en service de la plateforme centralisée d'authentification et de signature électronique afin de la rendre exploitable avant la fin du premier semestre 2019.

Objectif visé: Déploiement de la plateforme centralisée d'authentification de signature électronique.

II-5. La dématérialisation sécurisée des services des administrations gouvernementales et des entreprises publiques

L'ARTCI souhaite accompagner des structures publiques dans le renforcement de leur sécurité dans l'ensemble de leurs projets de dématérialisation à valeur légale, conformément à la législation en matière de transactions électroniques, par l'utilisation de la signature électronique. Aussi, grâce à sa

plate-forme centralisée, l'ARTCI pourra signer des conventions avec des administrations gouvernementales et des entreprises publiques, notamment avec la CNPS, en vue de l'intégration des services d'authentification et de signature électroniques à leurs différents services de télé-déclaration.

Objectifs visés:

- Intégrer la signature électronique aux services dématérialisés de l'état ;
- Promouvoir l'usage de la signature électronique ;
- Renforcer la sécurité des services dématérialisés.

III/ LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Les perspectives pour l'année s'articulent principalement autour de la mise en œuvre de la stratégie nationale de Cybersécurité et la stratégie nationale de protection et d'autonomisation de l'enfant et l'adolescent en ligne. Par ailleurs, un accent sera mis sur la poursuite des initiatives de formation, de sensibilisation et de renforcement de la coopération au plan nationale et international.

III-1. Mettre en œuvre de la stratégie nationale de cybersécurité

Les activités majeures à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de Cybersécurité sont :

- L'élaboration et validation du guestionnaire d'étude :
- La vulgarisation de la stratégie auprès des acteurs locaux clés.

III-2. Mettre en œuvre de la stratégie nationale de protection et d'automatisation de l'enfant et l'adolescent en ligne

Les activités majeures à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection et d'autonomisation de l'enfant et l'adolescent en ligne sont :

- Le développement et la mise en production du site web ;
- La cérémonie de présentation et de lancement officiel du site web.

IV/ LA REGULATION DES RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATIONS

IV-1. Politique nationale de sécurité des systèmes d'information de l'état

Dans le cadre du projet de la PNSSI, nous mènerons des activités qui permettront de clôturer la phase 2 du projet. Il s'agira de finaliser le document PNSSI et le publier, et d'organiser des ateliers de sensibilisation et d'information sur le sujet.

IV-2. Mettre en place de l'écosystème de l'audit et la certification des systèmes d'information en côte d'ivoire

Dans le cadre de la mise en place de l'écosystème de l'audit et la certification des systèmes d'information en Côte d'Ivoire, le processus d'agrément des centres de formation en audit en sécurité sera déclenché. Il se fera par un appel à manifestation d'intérêt à l'attention des organismes de formation désireuses de dispenser le programme de formation des personnes physiques candidates à la certification en audit de sécurité des systèmes d'information délivrée par l'ARTCI.

IV-3. Mettre en œuvre le système d'audit des réseaux et systèmes d'information (SI)

L'ARTCI, dans le cadre de la mise en œuvre du système d'audit des réseaux et Systèmes d'information (SI), mènera, au cours de l'année 2019, les actions suivantes :

- Réaliser les audits de sécurité des systèmes information de dix (10) organisa-tions ;
- Réaliser des audits d'Infrastructures critiques (Ics) :
- Organiser un séminaire pour communiquer et informer les parties prenantes sur le cadre de régulation de l'audit obligatoires de sécurité des systèmes d'information.

COMMENT NOUS CONTACTER

LE CONSEIL DE REGULATION

♀: Abidjan – Plateau 31, Av Noguès, Imm. Broadway 2ème étage

\(: +225 20 34 43 04

a: +225 20 34 43 02

@:

LA DIRECTION GENERALE

\(: +225 20 34 43 73 / 74

= : +225 20 34 43 75

@:courrier@artci.ci

: www.artci.ci



GLOSSAIRE

2G :	Norme désignant les réseaux mobiles de Deuxième génération. Plus connu sous le standard GSM (Global System for Mobile communications), les trois principaux avantages de la technologie 2G par rapport à ces prédécesseurs sont : les conversations téléphoniques numériquement encryptés, une ges-tion plus efficace du spectre et l'introduction de services comme les sms et la donnée. Il demeure encore très utilisé à cause de ses performances de qualité sur la voix
3G :	Norme désignant les réseaux mobiles de Troisième Génération. Plus con-nus sous les standards UMTS (Universal Mobile Télécommunications Sys-tem) ou CDMA2000, Elle permet des débits allant jusqu'à 42 MB/s. Ses applications grandes publiques sont internet, le visionnage de vidéos et la visiophonie
4G :	La 4G est la quatrième génération des standards pour la téléphonie mobile. Succédant à la 2G et la 3G, elle permet le « très haut débit mobile », c'est-à-dire des transmissions de données à des débits théoriques supérieurs à 100 Mb/s, voire supérieurs à 1 Gb/s (débit minimum défini par l'uit). En pra-tique, les débits sont de l'ordre de quelques dizaines de Mb/s selon le nombre d'utilisateurs, puisque la bande passante est partagée entre les terminaux actifs des utilisateurs présents dans une même cellule radio.
Adresse IP :	Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau internet
Agrément :	L'agrément est la reconnaissance officielle qui émane d'une autorité recon-nue, qu'une personne (physique ou morale) possède la formation et les qua-lités nécessaires pour recevoir un titre professionnel et qu'elle rencontre les critères spécifiques de compétences associés à la pratique dans son do-maine d'expertise.
Autorisation générale :	Autorisation qui est accordée par l'Autorité Nationale de Régulation à une entreprise et qui l'oblige à obtenir une décision explicite de l'Autorité Natio-nale de Régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et à communiquer les informations nécessaires sur le réseau ou le service pro-posé
Autorité administrative :	Une autorité administrative indépendante est un organisme étatique plus ou moins indépendant du pouvoir exécutif. C'est donc une forme spécifique des organisations administratives, qui bénéficient d'un plus large degré d'autonomie à l'égard du politique que l'administration classique. Les autori-tés administratives indépendantes ont souvent un pouvoir de sanction ou de réglementation, ce qui en fait des organismes quasi-juridictionnels

Autorité de certification :	En cryptographie, une Autorité de Certification (AC) est un tiers de con-fiance permettant d'authentifier l'identité des correspondants. Une autorité de certification délivre des certificats décrivant des identités numériques et met à disposition les moyens de vérifier la validité des certificats qu'elle a fournis.
Autorité de protection :	Autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traite-ments des données à caractère personnel soient mis œuvre conformément aux dispositions de la loi 2013-450
Avis:	Termes juridiques s'appliquant à toute les branches du droit au résultat de consultation, facultatives ou obligatoire selon le cas ; demandé aux organes les plus divers, en l'espèce au Conseil de Régulation.
Bluetooth :	Bluetooth est une technologie de réseau personnel sans fils (noté WPAN pour Wireless Personal Area Network), c'est-à-dire une technologie de ré-seaux sans fils d'une faible portée permettant de relier des appareils entre eux sans liaison filaire. L'objectif de Bluetooth est de permettre de trans-mettre des données ou de la voix entre des équipements possédant un circuit radio de faible coût, sur un rayon de l'ordre d'une dizaine de mètres à un peu moins d'une centaine de mètres et avec une faible consommation électrique.
Catalogue (d'interconnexion):	Offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de télécommunication/TIC.
Certificat électro-nique :	Document numérique permettant de valider le lien entre une signature élec-tronique et son signataire.
CI-CERT (Côte d'Ivoire- Computer Emergency Response Team) :	Cellule nationale de réponse aux incidents informatiques surve- nant dans le cyberespace Ivoirien.
Code des télécommunications:	Code juridique qui regroupe, en droit, des dispositions législatives et régle-mentaires relatives au service postal et aux communications électroniques
Code postal :	Le code postal est un ensemble court de chiffres ou de lettres inclus dans l'adresse postale, et utilisé par les entreprises postales pour simplifier et accélérer l'acheminement du courrier.
Commerce électronique :	Toute activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de ser-vices.
Consultation publique :	Ou concertation publique est une démarche visant à associer la population à une prise de décision publique. Elle légitime l'action publique, elle illustre la transparence de l'action des décideurs et maîtrise les oppositions fron-tales tout en adaptant le projet aux attentes des populations concernées.
Cybercriminalité :	Ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'information
Cyberespace :	Un ensemble de données numérisées constituant un univers d'information et un milieu de communication, lié à l'interconnexion mondiale des ordina-teurs
De par la loi :	Acte de police signé par le Procureur et/ou un Officier de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête
Décision :	Terme général utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique. En l'espèce acte émanant du Conseil de régulation
Décret :	Décision exécutoire à porter générale ou individuelle signée soit par le Pré-sident de la République, soit par le Premier Ministre.

Dégroupage (de la boucle locale):	Ou l'accès dégroupé au réseau local.
Dématérialisation :	La dématérialisation est le remplacement dans une entreprise ou une orga-nisation de ses supports d'informations matériels (souvent en papier) par des fichiers informatiques et des ordinateurs, jusqu'à la création de « bureau sans papier » ou « zéro papier » quand la substitution est complète. Elle vise une efficacité accrue en permettant une gestion entièrement électro-nique des données ou des documents produits en interne ou émanant des partenaires (administrations, clients, fournisseurs, etc.) en format numérique ou numérisés à leur entrée.
Domaine (internet):	Un domaine est un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et possédant une caractéristique commune. Par exemple, un domaine tel que .ci est l'en-semble des ordinateurs hébergeant des activités pour des personnes ou des organisations qui se sont enregistrées auprès de l'ARTCI qui est le registre responsable du domaine de premier niveau .ci
Données à caractère personnel:	Toute information de quelque nature qu'elle soit et indépen- damment de son support relatif à une personne identifiée ou identifiable directement ou indi-rectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spéci- fiques, propres à son identité physique, physiologique, gé- né-tique, psychique, culturelle, sociale ou économique
Données biomé-triques :	Données visant à reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être uniques et permanentes (ADN, em-preintes digitales, etc.)
Economie numérique :	Appelé aussi économie de l'internet ou du web, l'économie nu- mérique re-groupe l'ensemble des activités économiques liées au numérique.
FAI:	Fournisseur d'accès à Internet.
Fréquences radioé-lectriques ou spectre radioélectrique :	
Ondes électromagnétiques dont la fréquence est com- prise entre 3 kHz et 300GHz utilisées pour la transmission et la réception de signaux de télé-communications/TIC	
Homologation :	Opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité de Régulation Nationale de Régulation pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de Télécommunication/TIC sont conformes à la réglemen-tation et aux spécifications techniques en vigueur
Indice IHH (Indice Herfin- dahl-Hirschmann)	L'Ihh est un indice mesurant la concentration du marché.
Interconnexion :	Liaison physique et logique des réseaux de télécommunications/ TIC publics utilisée par la même entreprise ou une entreprise différente afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre. La définition de l'interconnexion prend éga-lement en compte les arrangements commerciaux entre opérateurs pour la prise en charge des communications de chacun d'eux.

IPv4 :	IPv4 (Internet Protocol version 4) est la première version d'Internet Protocol (IP) à avoir été largement déployée, et qui forme encore en 2015 la base de la majorité des communications sur Internet, avec l'IPv6. Chaque interface d'un hôte IPv4 se voit attribuer une ou plusieurs adresses IP codées sur 32 bits			
IPv6 :	IPv6 (Internet Protocol version 6) est un protocole réseau sans connexion de la couche 3 du modèle OSI (Open Systems Interconnection). IPv6 est l'aboutissement des travaux menés au sein de l'IETF (Internet Engineering Task Force) au cours des années 1990 pour succéder à IPv4. Grâce à des adresses de 128 bits au lieu de 32 bits, IPv6 dispose d'un espace d'adressage bien plus important qu'IPv4 permettant le problème de rupture des adresses Internet.			
Itinérance ou Roaming :	Prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal d'origine ou d'origine desdits abonnés.			
IXP:	Internet Exchange Point.			
Liaison louée :	Ou ligne spécialisée (LS) est en informatique ou en télécommunication une liaison physique de niveau 2 (cf. Modèle OSI), connectée en permanence entre deux bâtiments distants. Elle n'est qu'exclusivement partagée entre ces deux points, à la différence des réseaux dits «partagés» où tous les abonnés disposent des mêmes ressources matérielles et logicielles (liaisons et routeurs IP).			
Licence d'exploitation postale :	Acte administratif par lequel le gouvernement autorise une personne morale à fournir le service universel postal sur le territoire national.			
Licence individuelle:	Autorisation préalable délivrée par l'Etat à une personne morale qui confère à cette dernière des droits et obligations spécifiques aux fins de l'exploita-tion d'une activité de télécommunications/TIC			
Mailing-List :	Ou liste de diffusion est un des services les plus couramment utilisés sur internet, permettant à un expéditeur d'envoyer un message à un ou plu-sieurs destinataires dits abonnés.			
Malware :	Ou logiciel malveillant ou maliciel est un programme développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur dont l'ordinateur est infecté.			
Mandat :	Prestation qui consiste à transférer des fonds par voie postale, télégra-phique ou électronique ou par tout autre moyen et à les remettre au destina-taire.			
Marchés pertinents:	Marché spécifique d'un service de télécommunications/TIC ouvert au pu-blic. Les règles de détermination des marchés pertinents en Côte d'Ivoire sont : la substitualité de l'offre, la substitualité de la demande, la délimita-tion géographique, l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, l'absence d'une évolution des marchés vers une concurrence dy-namique, l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier seul aux dé-faillances du marché.			
NIC :	Nommage internet en Coopération, chargé de gérer généralement les do-maines de premier niveau.			
Nom de domaine :	Un nom de domaine est une adresse internet qui masque une adresse IP. Par exemple www.abidjan.net est plus facile à mémoriser que 74.54.233.78			

Opérateur puissant (ou notifié) :	Opérateur qui a été désigné par l'Autorité Nationale de régulation, individuel-lement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence signifi-cative sur un marché pertinent. Il doit être en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et en fin de compte des consommateurs.		
Ordonnance :	Acte fait par le Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi. Avant sa Ratification, l'Ordonnance à valeur de règlement, après sa ratification, elle prend valeur de loi.		
Partage d'infrastructures :	Le partage des infrastructures de services mobiles est une solution qui permet de faire baisser le coût de mise en service des réseaux, en particu-lier dans les zones rurales ou sur les marchés marginaux. Il existe deux grandes catégories de partage des infrastructures de services mobiles : le partage passif et le partage actif. Le premier a trait au partage des espaces physiques, par exemple des bâtiments, de sites et pylônes, alors que les réseaux restent distincts. Le partage actif implique, quant à lui, le partage d'éléments de la couche active des réseaux mobiles, tels que les antennes, les stations de base, voire des éléments du réseau central. Cette forme de partage comprend également l'itinérance mobile, qui permet à un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur là où il ne dispose pas de couverture ou d'infrastructures qui lui appartiennent en propre.		
PCI-DSS:	Norme de sécurité des données de cartes bancaires dans les systèmes d'informations dans l'industrie des cartes de paiement.		
Phishing :	L'hameçonnage, phishing ou filoutage est une technique utili- sée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements per- sonnels dans le but de perpé-trer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la vic-time qu'elle s'adresse à un tiers de confiance (banque, administration, etc.) afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numé- ro de carte de crédit, date de naissance, etc. Cette attaque peut se faire par courrier électronique, par des sites web falsifiés ou autres moyens électro-niques.		
PKI (Public key Infrastructure)	Est un ensemble de composants physiques, de procédures hu- maines et de logiciels en vue de gérer le cycle de vie des certi- ficats numé-riques ou certificats électroniques.		
Plan de continuité :	Le plan de continuité ou plan de continuité d'activité (PCA) est à la fois le nom d'un concept, d'une procédure et du document qui la décrit.		
Plan de numérotation :	Le plan de numérotation (également appelé indicatif télépho- nique) est un système de numérotation utilisé dans les télécom- munications afin d'attri-buer des numéros de téléphone suivant la provenance de l'appel télépho-nique. Ils varient selon le pays ou la région d'où provient l'appel.		
Portabilité :	Possibilité pour un utilisateur de services de télécommunications/TIC de conserver le numéro de téléphone en cas de changement d'opérateur.		
QoS (Quality of Service) :	ou Qualité de Service désigne la capacité à véhiculer dans de bonnes con-ditions un type de trafic donné, en termes de dispo- nibilité, débit, délais de transmission, taux de perte de paquets.		
Régulation :	Dans le secteur des télécommunications, la régulation peut se définir comme l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des disposi-tions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi.		

Ressource rare :	Constitué par les ressources de numérotation, les fréquences radioélec-triques, les positions orbitales et les adresses IP.			
Service Universel	Principale composante du service public des télécommunica- tions défini par la loi qui a pour objet de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'achemi- nement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et élec-tronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Il prévoit des conditions tarifaires et tech- niques spéci-fiques, adaptées aux personnes qui ont des diffi- cultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handi- cap ou de leur niveau de revenu.			
Signature électronique :	La signature numérique (parfois appelée signature électro- nique) est un mé-canisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analo- gie avec la signature manuscrite d'un docu-ment papier.			
SIM (carte) :	Puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire. Elle est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau mobile, en particulier pour les réseaux de type GSM, UMTS et LTE. Elle permet également de stocker des données et des applications de l'utili-sateur, de son opérateur ou dans certains cas de tierces parties. La carte SIM contient l'identifiant de l'abonné et de l'opérateur mobile.			
Terminaison d'appel:	Ou tarif d'interconnexion est le montant par minute payé par un opérateur téléphonique fixe ou mobile pour écouler une conversation téléphonique à travers le réseau d'un autre opérateur qui amène alors l'appel jusqu'à desti-nation.			
TIC:	Technologie de l'Information et de la Communication.			
Transaction électronique :	Ensemble cohérent d'échange d'informations relatives à une même idée ou à un même acte, entre deux ordinateurs au travers d'un réseau informa-tique. Exemples : Achet en ligne (commerce en ligne), paiement de ses factures avec le mobile.			
Union Internationale des Télécommunications :	L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).			
Virus (informatique):	Un virus est un programme informatique souvent chargé de code malveillant situé dans le corps d'un autre, qui, lorsqu'on l'exécute, se charge en mé-moire et exécute les instructions que son auteur a programmé. Au sens large, on utilise souvent et abusivement le mot virus pour désigner toute forme de logiciel malveillant.			
VSAT :	Le sigle VSAT (Very Small Aperture Terminal) « terminal à très petite ouver-ture » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle qui utilise des antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 3 mètres.			
WIFI:	Un réseau Wi-Fi permet de relier par ondes radio plusieurs appareils infor-matiques (ordinateur, routeur, smartphone, décodeur Internet, etc.) au sein d'un réseau informatique afin de permettre la transmission de données entre eux.			



NOS VALEURS EXPERTISE PROACTIVITE INTEGRITE SOLIDARITE

ÊTRE UN ACTEUR CLÉ DE L'ESSOR DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE